

VCM H= 11319

Université  
de Paris  
XVIII<sup>e</sup> siècle.

Collège  
Louis le Grand  
1763 à 1770.



# COMpte RENDU AUX CHAMBRES ASSEMBLÉES,

Par M. DEL'AVERDY, concernant la réunion des Boursiers fondés dans les Colleges de non-plein Exercice en la Ville de Paris.

Du 12 Novembre 1763.

**M**ONSIEUR Terray, Conseiller de Grand' Chambre, a dit : que le Compte de tout ce qui concerne les Colléges de non-plein Exercice en cette Ville de Paris, étant prêt par les soins particuliers de M. Del'Averdy, Messieurs les Commissaires ont pensé qu'il étoit essentiel d'en donner connoissance à la Cour.

Après quoi lecture a été faite dudit Compte, ainsi qu'il s'ensuit.

MONSIEUR,

Dans le Mémoire que l'Université a déposé au Greffe de la Cour au mois de Septembre 1762, en exécution de l'un des Arrêts de la Cour, elle lui a présenté comme un objet digne de toute son attention, la réunion des Boursiers des Colléges de non-plein Exercice dans le Collège que les ci-devant soi-disans Jésuites occupoient rue Saint Jacques ; en conséquence, la Cour toujours attentive

à faire tout ce qui peut intéresser le bien public, a par un Arrêt du 7 Septembre 1762 ordonné par provision & sous le bon plaisir du Roi, que tous les Boursiers Humanistes & Philosophes des Colléges de non-plein Exercice, seroient tenus au premier Octobre lors prochain, de venir prendre leurs leçons dans les Clafses du Collège de Lineux, dont la translation provisoire étoit ordonnée par le même Arrêt.

Les opérations que nous avons faites en exécution de cet Arrêt pendant le cours de l'Automne 1762, sont rapportées dans le Compte rendu à la Cour le 25 Janvier 1763, par M. Roland Conseiller - Président. Malgré le grand nombre de Comptes qu'il a rendus avant les Vacations, ceux qui lui refusent à faire ne lui ont pas permis de travailler à celui des Colléges de non-plein Exercice. Je tâcherai de le suppléer le moins mal qu'il me sera possible, dans un travail qui nous est solidaire, & je vais d'abord retracer en peu de mots, les opérations préliminaires qui ont rapport à cet important objet.

PARIS,  
Petits Colléges.

A

PARIS ;  
*Petits Colleges.*

Les Principaux , Procureurs & autres Administrateurs des Colléges de non-plein Exercice, ont comparu devant nous le 4 Octobre , jour de la rentrée des classes ; & pendant le cours de l'année scholaistique , les Boursiers ont fréquenté les classes du Collége de Lisieux. Le 20 du même mois nous avons rendu une Ordonnance , par laquelle nous avons ordonné aux Principaux , Procureurs & autres Administrateurs de nous représenter un Mémoire certifié véritable , contenant tous les détails nécessaires pour connoître 1<sup>o</sup>. la fondation originale de ces Colléges. 2<sup>o</sup>. Les différentes fondations qui y ont été faites depuis. 3<sup>o</sup>. Les noms des Supérieurs & Administrateurs actuels de ces Colléges. 4<sup>o</sup>. Les fonctions & droits qu'ils y exercent. 5<sup>o</sup>. Le nombre des Boursiers & Etudiants qui y doivent exister aux termes des titres primitifs de fondations. 6<sup>o</sup>. Le montant originale du produit des Bourses , des appointemens des Principaux , Procureurs, Chapelains & autres. 7<sup>o</sup>. Les charges & conditions , de l'acquit desquelles ils sont tenus. 8<sup>o</sup>. Les qualités nécessaires pour remplir les Bourses. 9<sup>o</sup>. Le nom & le nombre des Boursiers actuellement existans. 10<sup>o</sup>. Le nom du Collége qu'ils fréquentoient. 11<sup>o</sup>. Le produit actuel de chaque Bourse , les motifs qui en ont fait anéantir ou suspendre , & la forme employée pour y parvenir. 12<sup>o</sup>. Le nom & le nombre de tous autres Etudiants qui se trouvent actuellement , à quelque titre que ce soit , dans les Colléges & les classes qu'ils fréquentent. 13<sup>o</sup>. Le montant actuel des honoraires & appointemens des Principaux , Procureurs & Administrateurs qui composent ces Colléges outre les Boursiers. 14<sup>o</sup>. La forme de l'administration originale & actuelle de ces Colléges. 15<sup>o</sup>. Le nom de ceux qui nommoient originairement & qui nomment actuellement aux Bourses ainsi qu'aux places de Principaux , Procureurs , Administrateurs & autres. 16<sup>o</sup>. Un Etat , article par article , tant des biens & revenus , que des dettes de chacun de ces Colléges. 17<sup>o</sup>. La mention de l'état actuel , tant des bâtimens qui composent ces Colléges , que des autres bâtimens qui font partie de leurs biens. 18<sup>o</sup>. Un

état de ceux qui régentent dans ces Colléges , le nom des classes dans lesquelles ils enseignent , l'extrait des titres de fondations de ces Chaires , s'il y en a , & le nom des Ecoliers qui fréquentent ces classes.

En rendant cette Ordonnance , nous avons eu soin de conserver tous les droits du Collége des Ecoffois , de celui des Lombards & de la Communauté de Sainte Barbe , qui ont prétendu ne devoir pas être compris dans la réunion. Tous les Mémoires qui devoient nous être présentés en exécution de cette Ordonnance , l'ont été dans le cours du mois de Novembre & de Décembre 1762 , & ils ont été déposés au Greffe en exécution de l'Ordonnance que nous avons rendue , portant en même-tems , qu'il seroit référé sur le tout à la Cour , toutes les Chambres assemblées.

Le Ministere public après avoir pris connoissance de tout ce qui concerneoit ce référé , a présenté une requête à la Cour , dans laquelle il a annoncé qu'il étoit préalable de constater l'exaſſitu- de des Mémoires remis à MM. les Commissaires les 24 Novembre & 17 Décembre 1762 , en exécution de leur Ordonnance du 20 Octobre précédent , & qu'il lui paroiffoit utile d'avoir , sur un pareil objet , l'avis de personnes expérimentées du Corps de l'Université , & qui en ayant rempli les charges principales , & il a été rendu sur cette requête , le 4 Février 1763 , un Arrêt dont il est essentiel de retracer les disposi- tions.

Par cet Arrêt il est ordonné , en premier lieu , que le sieur Fournau , Recteur de l'Université , & les Srs Valette le Neveu , Cochot , Hamelin , Guerin & Gigot , anciens Recteurs , feront l'examen & la vérification des Mémoires présentés par les Principaux , Procureurs & Boursiers des Colléges de non-plein Exercice , dont ils prendront communica- tion ; en conséquence ils sont autorisés à se transporter au nombre de deux au moins , dans chacun de ces Colléges pour procéder à ces examen & vérifications sur les titres originaux des fondations , dotations & acquisitions , comptes en recette & dépense , notamment des yingt dernières années , & tous

autres titres généralement quelconques ; qu'il est enjoint aux Principaux, Procureurs, Bourliers, & autres Administrateurs, de leur représenter sans déplacer.

En second lieu, il est permis à tous les Principaux, Chapelains, Procureurs, Bourliers, & à tous autres composans ou faisant partie de ces Colleges, de donner, lors de ladite vérification, telles observations par écrit qu'ils jugeront à propos, signées d'eux & paraphées.

En troisième lieu, il est ordonné que les six Membres de l'Université dresseront un état ou Mémoire de vérification pour chacun de ces Colleges séparément, & donneront ensuite leur avis par écrit, tant sur les mémoires remis aux Commissaires de la Cour, que sur les nouvelles observations qui pourront leur être présentées dans le cours du travail.

En quatrième lieu, il est ordonné qu'il sera rendu compte aux Commissaires de la Cour de tous ces transports, vérifications, observations y jointes & avis, tous les quinze jours, en présence d'un Substitut du Procureur Général du Roi, dont il sera dressé Procès-verbal, & lors duquel les six Membres de l'Université représenteront & remettront aux Commissaires de la Cour, leurs observations, mémoires de vérifications & avis.

En cinquième lieu, pour assurer l'exécution des opérations prescrites par cet Arrêt, il y est dit que dans le cas où il se trouveroit nécessaire que les six Membres de l'Université prennent en communication les titres & les comptes, & les emportent chez eux, les Commissaires de la Cour sont autorisés à l'ordonner, à rendre toutes ordonnances nécessaires, à faire assigner à comparaître devant eux, tous & un chacun des Membres composans les Colleges de non-plein Exercice, s'il est nécessaire, même à se transporter dans ces Colleges pour y dresser Procès-verbal lorsqu'ils le jugeront à propos ; & il est permis aux Membres de l'Université de se retirer toutes & quantefois ils le jugeront à propos pardevers les Commissaires de la Cour, pour être par eux

<sup>3</sup> statué sur toutes les difficultés qui pourroient s'élever pendant le cours des vérifications. PARIS, Petis Colleges.

Cet Arrêt a été signifié à tous les Principaux, Procureurs ou Sequestrés de tous les Colléges de non-plein Exercice, tant pour eux que pour les Chapelains, Bourliers ou autres composans ces Colleges, & aux six Membres de l'Université que la Cour avoit chargés par son Arrêt, de cette honorable commission. Nous avons, avec M. Rolland, & M. Roussel, donné notre ordonnance, en exécution de l'Arrêt, pour commencer le Procès-verbal qu'il prescrivoit, & qui a été continué depuis sans interruption.

Il est inutile d'entrer dans le détail de ce qui s'est passé à chaque vacation de ce Procès-verbal ; il suffit d'exposer à la Cour, en général, que tout le contenu en son Arrêt a été exactement rempli ; que les six Membres de l'Université se sont livrés, sous nos yeux, au travail que la Cour leur avoit confié, avec le zèle qu'inspire l'amour pour un Souverain, qui daigne mettre au rang d'une des importantes occupations du Trône, le soin de la bonne éducation de ses jeunes sujets ; avec l'attachement à l'Université, dont la juste réputation lui a mérité le titre de Fille ainée de nos Rois ; & avec une capacité & une intelligence dignes de la confiance que la Compagnie avoit dans leurs lumières & dans leur exactitude. Il suffit encore d'observer que, suivant la nécessité, MM. les Commissaires se sont transportés dans différens Colléges ; ont fait comparaître devant eux les Principaux, Procureurs & Bourliers de plusieurs autres ; ont rendu des ordonnances dans certains cas, & dans d'autres ont prononcé des Référés sur lesquels la Cour a statué par des Arrêts. Il n'y a qu'un seul de ces Référés, concernant le Collège de Tours, sur lequel il n'a point été statué ; mais comme il n'a point de rapport à la réunion des Bourliers, & qu'il a trait seulement à une Congrégation qui se tenoit dans ce Collège, il doit être écarté du présent Compte, & M. Rolland exposera dans la suite à la Cour ce qui concerne cet objet particulier, après qu'il aura été

PARIS,  
*Petits Colleges.*

dressé procès-verbal de tous les titres & papiers concernant cette Congréga-  
tion ; qui ont été déposés au Greffe ,  
en vertu de notre Ordinance qui porte  
qu'il en sera référé à la Cour , toutes les  
Chambres assemblées.

C'est au moyen de ces différentes pro-  
cédures , que les six Membres de l'Uni-  
versité qui s'étoient partagés en deux  
Bureaux pour procéder aux vérifications ,  
se sont mis en état de présenter à MM. les  
Commissaires , en premier lieu , un avis  
général sur la maniere d'operer la réu-  
nion de tous les Boursiers des Colléges  
de non-plein Exercice ; en second lieu ,  
un mémoire de vérification concernant  
chacun de ces Colléges séparément ; &  
en troisième lieu , l'application particu-  
liere à chacun de ces Colléges de la  
maniere de parvenir à sa réunion , &  
leurs observations relatives à l'état actuel  
de chacun de ces mêmes Colléges. MM.  
les Commissaires ont ordonné le dépôt  
au Greffe de toutes ces pièces , & qu'il  
feroit du tout référé en la Cour.

Pour présenter à la Compagnie toutes  
les connoissances qu'exige une affaire  
aussi intéressante , non-seulement pour  
l'Université ; pour les Fondateurs &  
Administrateurs & pour les Boursiers ;  
mais encore pour la Patrie & pour la  
Religion , puisqu'il s'agit de l'éducation  
de cette portion précieuse de sujets , à  
qui la bienfaisance des Fondateurs doit  
procurer les secours qui leur sont résulés  
par la fortune , il m'a paru nécessaire de  
commencer par lui mettre sous les yeux  
des observations générales relatives à  
l'état de l'Université elle-même ; en se-  
cond lieu , de lui exposer tout ce qui  
regarde la réunion des Boursiers dans un  
seul & même Collège , considérée sous  
un point de vue général ; & enfin les  
détails particuliers relatifs à la position  
de chaque Collège de non-plein Exer-  
cice , existant dans cette Ville de Paris.  
Je ne ferai que rappeler à la Cour l'ou-  
vrage des six Membres de l'Université ,  
dont je lui présenterai un extrait fidèle ,  
ensorte que ce sont eux-mêmes qui par-  
leront , pour ainsi dire , dans le présent  
Compte , où je ne serai que l'organe de  
tout ce qui est dû à leurs soins & à leurs  
travaux.

## PREMIERE PARTIE.

*Observations générales , relatives à l'état  
de l'Université.*

Tous les Colléges de l'Université sont  
semblables dans leur origine , & la dis-  
tinction des grands & des petits Collé-  
ges est postérieure de beaucoup à leur  
fondation : elle est due aux changemens  
survenus dans la forme de l'instruction  
publique du douzième au quinzième  
siècle ; les leçons publiques se donnoient  
dans les Ecoles des Nations , rue du  
Fouare , pour la Philosophie ; & quant  
aux Lettres Latines & Grecques , dans  
différentes maisons , par des Membres  
tirés du sein de l'Université , & approu-  
vés par elle.

La réputation des Ecoles de l'Université  
attiroit une foule d'Ecoliers de tous  
les endroits du Royaume & des Pays  
étrangers ; ils logeoient dans des maisons  
particulieres , & n'étoient soumis à au-  
cune discipline ; de-là différentes per-  
sonnes , pour remédier à cet inconvénient ,  
ont fondé des Colléges , qui étoient  
des hospices ou maisons closes , dans les-  
quelles étoient obligés de demeurer les  
Etudiants pour lesquels on les établissoit ,  
& ils y vivoient en communauté sous le  
nom de Boursiers & sous l'autorité des  
Maîtres établis pour pourvoir , tant aux  
bonnes mœurs & aux études des Bour-  
siers , qu'à l'administration du temporel  
de la Communauté. Les dispositions des  
Fondateurs varierent suivant leur affec-  
tion par rapport aux Règles relatives  
aux choix & à la nomination des Bour-  
siers , aux choix des Maîtres ou Supé-  
rieurs dont est venue la dénomination  
de Principal , & à la régie du temporel.  
Mais ces différences sont légères , peu  
importantes en elles-mêmes , la base &  
la nature de ces fondations étant uni-  
forme.

Les études de ceux qu'on avoit ainsi  
rassemblés étant surveillées , eurent de  
plus grands succès ; & pour éviter la  
perte de tems & la dissipation des Bour-  
siers , au moyen de ce qu'ils étoient obli-  
gés d'aller chercher les leçons hors de  
leurs Colléges , on invita les Régens à

venir les donner dans les Sales des Colléges ; arrangement qui fut approuvé par l'Université, parce qu'il favorissoit le bon ordre des études. Chaque Collège rechercha à l'envi les Maîtres les plus célébres ; on les logea, on leur accorda de grands avantages ; & l'Université, pour empêcher l'émulation de dégénérer en jaloufie, fut obligée de faire des Régemens pour défendre aux Régens de passer d'un Collège dans un autre, sans avoir achevé le cours d'étude commencé dans le premier.

Ainsi, dans la première époque, il n'y avoit que les Ecoles de la rue du Fouare & celles que chacun des Membres de l'Université tenoit en différens endroits. Dans la deuxième époque, il s'y joignit des Colléges consistans dans des maisons closes où il n'y avoit aucun enseignement public. Dans la troisième époque, les Colléges eurent un enseignement public, & les portes furent ouvertes aux Externes qui vouloient en profiter.

Les avantages que tiroient les Boursiers de la vie & de l'éducation commune, engagerent les parens à mettre leurs enfans dans ces mêmes Colléges, moyennant une pension honnête ; & c'étoit la Communauté des Boursiers qui régissoit le revenu des pensions. Mais dans la quatrième époque, les Boursiers laisserent ce soin & cet avantage au Principal, qui les en dédommagea en prenant à loyer d'eux une partie des bâtimens du Collège.

Ainsi, tous les Colléges de l'Université ont été de plein Exercice, ont reçu des Pensionnaires, & il n'y avoit alors aucune distinction entre eux.

Les troubles de Religion qu'ont excité les hérésies de Luther & de Calvin, ébranlèrent la Capitale, & firent éprouver de fâcheuses secousses à l'Université ; les Régens & les Écoliers se retirerent, plusieurs Colléges devinrent déserts, on cessâ d'y donner des leçons, & du grand nombre de Colléges où se donnaient des instructions publiques, à peine en resta-t il neuf où elles furent continues, & même le nombre des Classes n'y étoit pas complet. C'est la cinquième époque.

Enfin, lorsqu'Henry IV eut monté sur le Trône, & rendu le calme à l'Etat,

les Colléges où l'Exercice public avoit été interrompu, ne purent pas se rétablir, tant à cause des Universités fondées dans les Provinces & dans les Pays étrangers, qu'à cause du grand nombre de Colléges qui s'établirent dans les villes de Province, & du petit nombre de bons Sujets qui se trouverent capables, dans ce premier moment, de l'emploi pénible de la Régence, en faveur duquel Henri IV confirma authentiquement le droit de *Septennium*, en même-tems qu'il fit rédiger de son ordre, par des Magistrats, des Statuts pour l'Université, qui furent scellés du Sceau de son autorité.

C'est donc dans cette sixième & dernière époque que s'est formée la distinction entre les grands Colléges où il y a des Classes ouvertes de Grammaire, Humanité, Rhétorique & Philosophie, avec le Privilége du *Septennium* pour les Régens ; & les petits Colléges où il n'y a pas d'Exercice public depuis plus de 200 ans ; distinction admise par l'Université, & solemnellement confirmée par elle, lorsque les Nations abandonnerent le profit annuel des Messageries aux Régens des neuf Colléges de plein Exercice, auxquels a été ajouté dans la suite le Collège de Mazarin, qui est le seul en conséquence des Colléges de l'Université où les Chaires des Professeurs soient fondées.

Ces dix Colléges sont suffisans pour l'instruction de la Jeunesse dans la Capitale, & s'il y a des raisons pour désirer qu'étant plus répandus dans Paris, le Public y trouvât plus de facilité pour son service, il y en a aussi de considérables pour les laisser subsister dans la proximité où ils se trouvent les uns des autres.

Il est seulement à remarquer qu'il est resté quelques Cours de Philosophie dans les petits Colléges ; ils sont enseignés par des jeunes Gens qui désirent d'être admis dans la Maison & Société de Sorbonne.

Ces petits Colléges sont actuellement habités par le Principal & les Boursiers, quelques-uns ont un Procureur distingué du Principal & un Chapelain. Comme ils ont plus de bâtimens qu'il ne leur est nécessaire, ils louent le surplus à des Particuliers, qui ne doivent être que

PARIS,  
*Petits Colléges.*

des Maîtres ou des Etudiants, aux termes des Satuts de l'Université.

On ajoutera à la fin de la troisième Partie du présent Compte, une notice très-courte relativement aux dix Colléges de plein Exercice, afin que la Cour ait sous les yeux une connoissance au moins générale de l'état actuel de tous les Colléges de l'Université.

## SECONDE PARTIE.

### *Observations relatives à la réunion des Boursiers des petits Colléges, considérée en général.*

Cette réunion ne tend ni à confondre les biens des différentes fondations pour n'en former qu'une masse commune, ni à enlever aux Fondateurs les droits qui leur appartiennent, ni à dépouiller ceux qui occupent actuellement des places dans ces Colléges de ce qui est nécessaire pour leur entretien, mais seulement à faire vivre tous les Boursiers dans une même Communauté, sous les mêmes Supérieurs, sous l'empire de la même Régule, & d'en former par-là une pépinière de Sujets propres à élever la Jeunesse & à remplir d'autres emplois également utiles à la patrie.

Cette seconde Partie se divise en trois Chapitres; dans le premier, on tracera l'état actuel de ces Colléges, relativement à l'étude, à la discipline & au temporel, d'où sortira la nécessité d'apporter un remède efficace aux abus qui subsistent; dans le deuxième, on exposera la manière d'opérer la réunion de tous les Boursiers dans un seul Collège, telle que les six Membres de l'Université nommés par la Cour la lui présentent comme très-facile à mettre promptement à exécution; le troisième présentera les avantages résultans de cette opération, & la réponse aux objections qu'on pourroit proposer.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Etat actuel des petits Colléges relativement au temporel, à la discipline, & aux études.*

On doit examiner séparément ce qui

a trait au temporel, & ensuite tout ce qui a rapport à la discipline & aux études.

### ARTICLE PREMIER.

#### *Etat actuel des Colléges quant au temporel.*

Les Fondateurs ne doutant pas que les biens des Colléges ne fussent tous conduits avec une prudente économie, avoient prévu comme certain le cas de l'augmentation des biens; tandis qu'au contraire ils sont diminués considérablement dans beaucoup de Colléges, anéantis dans d'autres, les Bourses supprimées ou réduites; ensorte que ceux dont l'état est le plus florissant, sont ceux où la fondation a été le moins altérée.

Trois causes communes ont contribué à ce mal, indépendamment des motifs particuliers dont il est inutile de rendre compte.

En premier lieu, presque tous les Colléges ont été dotés en Maisons dont les loyers, loin d'augmenter en proportion du prix des vivres, ont diminué par le goût que le Public a pris pour d'autres quartiers de Paris, tandis que le fonds a été absorbé par des réparations & reconstructions souvent occasionnées par le défaut d'intelligence & d'exactitude relativement à l'entretien, & que les taxes imposées sur les maisons ont achevé d'obérer ces Colléges. D'autres ont été dotés en rentes sur le Domaine ou sur des Particuliers, qui ont souffert des réductions considérables, ou qui ont été perdues, soit par l'insolvabilité des Débiteurs, soit par la négligence des Administrateurs.

En second lieu, une sage économie eût pu prévenir ces fautes, en mettant annuellement à part une portion du revenu pour faire face aux dépenses extraordinaires, & en ayant, comme l'ont ordonné plusieurs Fondateurs, un coffre-fort pour garder les épargnes que devoit produire une administration éclairée par tous les Boursiers & par des Supérieurs majeurs.

Mais quelquefois ces biens ont été administrés par des hommes avides & adroits, qui ont ruiné la Communauté en s'enrichissant ou en dissipant son bien;

par des personnes qui ont consumé beaucoup d'argent en procès & en chicanes ; par d'autres que le goût du bâtiment a jeté dans des dépenses inutiles & ruineuses ; par d'autres enfin dont l'ignorance & l'incapacité ont été aussi préjudiciables qu'auroit pu l'être la mauvaise volonté. Et il est toujours à craindre qu'il ne se trouve aisément des Administrateurs de cette espèce , puisque le Procureur est élu tous les ans dans quelques Colléges par les Bourfiers , qui ne sont plus comme autrefois des Etudiants d'un certain âge , mais des jeunes Gens sans expérience ; puisque dans d'autres Colléges la place est à vie , & qu'elle est nommée ou par les Bourfiers , ou par un Supérieur , que l'éloignement des lieux & la gêne imposée dans le choix , expose à nommer quelquefois un Sujet incapable ; puisque la part qu'ont les Bourfiers dans l'examen de l'administration est souvent nuisible au lieu d'être avantageuse , au moyen des intrigues & du peu d'intérêt qu'y prennent des jeunes Gens , qui ne font que pour un tems dans le Collége ; puisqu'enfin l'Université par ses visites ne pouvoit travailler à remédier aux maux que quand ils étoient parvenus à sa connoissance , & souvent lorsqu'il n'en étoit plus tems.

En troisième lieu , l'augmentation des revenus attachés par les Fondateurs aux places de Principaux & Procureurs , du consentement des Supérieurs , & celles qui ont été en conséquence accordées aux Bourfiers pour avoir leur agrément , ont tari la source des épargnes , & jointes aux deux causes qui viennent d'être rapportées , ont contribué à la ruine & au dépérissement d'un grand nombre de ces Colléges ; non que l'on impute ces maux aux Administrateurs actuels , qui ont , pour la plupart , trouvé ces Colléges en mauvais état , mais pour faire connoître à la Cour l'origine du mal , & pour la mettre à portée d'y apporter les remèdes convenables , sous l'autorité du Roi .

## ARTICLE II.

*Etat actuel des Colléges où il n'y a pas plein Exercice , quant aux études & à la discipline.*

La diminution des Bourses a détruit

l'émulation ; elle regne dans les maisons nombreuses , & les reglemens s'y exécutent avec beaucoup plus de facilité.

PARIS ,  
*Petits Colléges*

On distingue deux sortes de Bourfiers dans la plupart des Colléges , les uns qu'on appelle *grands Bourfiers* sont Maîtres-ès-Arts , & font leurs cours d'études dans quelqueune des Facultés supérieures , & le plus communément en Théologie ; les autres , qu'on appelle *petits Bourfiers* , sont Grammairiens , Humanistes , Rhétoriciens & Philosophes , ce qu'on appelle aussi quelquefois *Artiens* , parce qu'ils étudient dans la Faculté des Arts .

Dans ces Colléges , les petits Bourfiers sont au nombre de 4 , 6 , 8 , 10 , 12 , ou tout au plus 15 ou 16 , distribués dans les huit Classes d'un Collége de plein Exercice ; & comment un Principal pourroit-il leur procurer , quant aux Etudes , les secours nécessaires ? Leur donnera-t-on un Sous - Maître , comme on le pratique dans un des plus nombreux de ces Colléges ? C'est une surcharge à la fondation , & c'est une opération qui n'est souvent que momentanée ; ces jeunes gens sont seuls dans leurs chambres , livrés à leurs propres efforts , à leur paresse , à eux-mêmes , sans Maîtres ni Répétiteurs ; en sorte que des fondations faites dans le dessein d'écartier la dissipation dans les études , & de faire régner la discipline parmi les Etudiants , ne produisent que des Eccliers médiocres ou ignorans , dont tous les Professeurs se plaignent ; & souvent des sujets qui font regretter à leur famille la joie qu'elle éprouva en obtenant une Bourse .

A l'égard des grands Bourfiers , les abus sont d'autant plus considérables , qu'ils sont plus intéressans & plus difficiles à réformer : ils composent le conseil du Collége , & ont droit de suffrage dans les délibérations ; disposition utile , lorsqu'il falloit avoir trente ans révolus pour être Bachelier en Théologie ; disposition nuisible , depuis que cette condition n'existe plus . Ces Bourfiers sont considérés comme Membres d'un Chapitre tous égaux entr'eux ; ils ont réduit l'autorité du Principal & des autres Officiers d'autant plus aisément , que ceux-ci avoient besoin de leurs suf-

frages, & de-là le dépérissement de la discipline ; ensorte que ces jeunes gens vivent dans une indépendance entiere depuis 18 ans jusqu'à 25, époque de la vie où la liberté est si dangereuse.

Le Principal ne peut exiger d'eux que d'assister à l'Office divin, d'être exacts aux heures des repas, & de rentrer avant que la porte soit fermée, trois articles qui même sont souvent mal observés. Et quels dangers ne court pas un jeune homme dans la vie dissipée qu'il est maître de mener hors du Collège ; tandis qu'il ne trouve rien qui l'en éloigne dans l'intérieur du Collège, puisque le tems s'y passe en conversations frivoles, en lectures inutiles ou peut-être funestes, en cabales contre les Supérieurs, en visites chez les locataires du Collège, qui sont souvent des jeunes gens aussi volages, & que l'autorité du Principal est trop foible pour retenir ! Et que sera-ce si le Principal se trouve lui-même un homme négligent ou dissipé, ou un de ces Ecclésiaques pieux qui se livrent par un zèle mal-entendu à de bonnes œuvres, tandis qu'ils manquent aux soins qu'ils doivent à leurs propres maisons, ou un homme intéressé qui se livre aux affaires du siècle, ou un vieillard à qui l'âge & les infirmités ôtent l'activité nécessaire ?

Quoiqu'il y ait actuellement plus de régularité dans ces Maisons qu'il n'y en a eu par le passé, ce ne sont point des suppositions forcées, ni des peintures faites d'imagination. Le cours public des études n'y apporte souvent aucun remede, parce qu'on choisit des Professeurs indulgents, ou qu'on profite de la facilité qu'on tient de la nature pour se préparer aux Examens & aux Thèses par une étude superficielle, à l'aide de quelque abrégé ou d'un Répétiteur, ou parce qu'on jouit long-tems de sa Bourse sans obtenir des degrés, qu'on arrache quelquefois par priere & par importunité.

Aussi plusieurs Supérieurs des Collèges sentant ces inconvénients & ces dangers, ainsi que la nécessité d'une réformation, exigent-ils que les Bourriers d'un certain âge se retirent dans des Séminaires ou Communautés, où ils les font jouir du fruit de leurs Bourses ; ce qui fait présumer avec le plus juste fon-

8  
nement, qu'ils applaudiront à l'exécution d'un projet qui ne tend qu'au bien commun des Bourriers, & qui n'a pour objet que de leur procurer les avantages qu'ils vont chercher dans des maisons étrangères à l'Université.

## CHAPITRE II.

*Maniere d'opérer la réunion de tous les Bourriers des Collèges où il n'y a point plein exercice, dans un seul Collège.*

Il est d'abord nécessaire de supposer que tous les Bourriers doivent être réunis dans un seul Collège où il y a plein Exercice. On examinera dans le Chapitre III, en traitant des avantages de ce projet, & des objections dont il est susceptible, s'il est plus utile de les réunir dans un seul Collège ou dans plusieurs ; mais quant à présent, on suppose, comme on l'établira dans la suite, que l'opération la plus avantageuse consiste à mettre tous les Bourriers dans le même Collège : & quel bien n'en résultera-t-il pas, s'ils sont placés, comme l'Université l'espére, dans un College où sera fixé le Collège de Lisieux, où sera établi le chef-lieu de l'Université, qui ne cessera par ce moyen de veiller au maintien du bon ordre, & au progrès des études dans ce nouvel Etablissement, & où seront logés des Professeurs émérites dont le repos continuera par ce moyen d'être utile au Public.

Cette importante opération se réduit à trois objets principaux qui formeront autant d'articles.

1<sup>o</sup>. Les Etudes & Discipline dans le Collège des Bourriers réunis.

2<sup>o</sup>. L'administration du temporel de tous ces Collèges.

3<sup>o</sup>. Les charges & offices qui existoient dans les Collèges dont les Bourriers seront réunis, & l'acquit des foundations qui y étoient duement établies.

### ARTICLE PREMIER.

*Etudes & Discipline dans le College des Bourriers réunis.*

Les meilleurs règles ne résistent pas long-tems aux attractions de la dissipation &

& du relâchement, il est donc nécessaire qu'il y ait une autorité ferme & toujours permanente pour en maintenir l'exécution. On la trouveroit dans un Bureau, composé du Recteur de l'Université & de Professeurs émérites qui visiteroient au moins quatre fois l'année le Collège des Boursiers, donneroient les avis convenables, assisteroient aux Exercices, interrogeroient eux-mêmes, & seroient secondés par des visites qu'il seroit à désirer que des Commissaires du Parlement fissent de tems en tems. Ce Principal auroit toute l'autorité dans l'intérieur, mais il ne pourroit dispenser d'aucun article des Réglements sans consulter le Bureau, pour concerter avec lui le parti qu'il conviendroit de prendre.

Ce Principal ou Supérieur général, nommé par le Bureau, seroit logé dans le Collège, en visiteroit les chambres suivant le besoin, dirigeroit les Sous-Maîtres, préviendroit ou réformeroit les abus en veillant avec la plus grande attention à la discipline & aux études.

Des Préfets d'étude dans chaque bâtiment seroient chargés de veiller immédiatement sur les Sous-Maîtres, les Boursiers & les Domestiques, de faire faire la priere les soir & matin, de donner les instructions sur la religion, de présider au réfectoire, de conduire les Ecoliers aux Exercices du Collège, d'être présens aux récréations, de visiter les salles d'étude, d'avoir soin que tout le monde se couche à l'heure marquée, & qu'en tout la règle soit strictement & inviolablement observée.

Les Boursiers Grammairiens, Humanistes & Philosophes seroient logés séparément des grands Boursiers, ils seroient réunis suivant l'ordre des classes dont ils se trouveroient capables, & il y auroit un Sous-Maître à la tête de chacune de ces chambres communes; tandis que ceux qui étudient dans les Facultés Supérieures auroient des réfectoires, des logemens & des cours séparées, & ne se rassembleroient que dans la chapelle du Collège où ils auroient leurs places marquées; & en cas de besoin on pourroit prendre à loyer quelques chambres du Collège des Chollets qui touche à celui ci-devant dit de Clermont.

Les Préfets d'étude & Sous-Maîtres seroient nommés & destitués par le Principal, mais de l'agrément du Bureau.

A l'égard des Etudiants qui n'ont pas de bourses, il seroit très-utile de leur réserver des logemens dans cinq ou six des bâtiments des Colleges réunis, & d'obliger tous ceux surtout qui se destinent à l'état Ecclésiastique, & dont les parens ne demeurent point à Paris, à y résider sous l'inspection de quelqu'un des anciens Maîtres de l'Université.

La dépense de l'intérieur pour la nourriture & les autres besoins des Boursiers, pour les honoraires des Maîtres & les gages des Domestiques; seroit faite par un Procureur ou Econome nommé par le Bureau sur la présentation qui lui seroit faite de plusieurs sujets par le Principal, dont les devoirs, ainsi que ceux du Principal, des Préfets d'étude & des Sous-Maîtres seroient chacun l'objet d'un règlement particulier.

Il recevroit les pensions des Boursiers, remettroit tous les samedis au Principal un bordereau de la dépense de la semaine; la caisse seroit visitée tous les mois au moins par le Principal; & il en seroit rendu compte à l'administration, qu'on proposera d'établir pour le temporel, qui pourroit aussi faire visiter cette caisse toutes les fois qu'elle l'estimeroit convenable.

La pension de chaque Boursier seroit taxée à un prix modique, & suffisant pour donner une nourriture frugale & commune, mais assez abondante pour les entretenir en bonne santé. Elle pourroit être de 300 livres pour les Humanistes, & un peu plus forte pour ceux des classes supérieures. Un règlement seroit aussi nécessaire sur tous ces objets. En cas d'insuffisance du revenu de quelques bourses, les parens s'engageroient, sous caution, à fournir ce qui manqueroit; & c'est l'esprit originaire de ces fondations, puisqu'il est sensible qu'originarialement les bourses n'ont été fondées, que comme un supplément utile à ceux qui ne pouvoient pas faire toutes les dépenses nécessaires pour étudier à Paris.

Le choix des Boursiers continueroit toujours d'appartenir à ceux à qui ces

PARIS,  
*Petits Colleges*

10  
nominations sont assurées ; mais pour le bon ordre du Collège , & pour l'avancement des études , il seroit nécessaire qu'il n'y fût reçu que des sujets à qui la bourse pût être utile : il en est beaucoup qui ne pouvant réussir dans les études, peuvent être très-utiles à l'Etat dans d'autres Professions. Ainsi tout Sujet nommé se présenteroit au Principal avec sa nomination. S'il est parent du Collateur il seroit admis sur le champ ; dans tout autre cas il seroit éprouvé pendant un an dans la classe dont il seroit trouvé capable , & après l'année révolue & un examen subi , il seroit admis , s'il étoit trouvé propre à réussir dans les Etudes ; en cas d'ineptie il seroit renvoyé , & le Collateur en nommeroit un autre à sa place. Quoique les Bourses ayent été fondées pour des Pauvres , ils ne doivent être adonnés aux études qu'autant qu'ils s'y peuvent distinguer assez pour y trouver eux-mêmes une ressource dans l'avenir ; & d'ailleurs , quel moyen plus propre à exciter l'émulation & à développer les talens naturels , que le desir d'être admis & la crainte d'être rejeté.

Les Boursiers ainsi admis jouiroient paisiblement de leurs Bourses , à moins qu'ils ne s'en rendissent indignes par des fautes spécifiées par les Fondateurs , relativement aux mœurs de leur tems , & qui auroient besoin d'être expliquées , relativement à notre siecle : ces fautes sont , en général , la corruption des mœurs & l'indocilité ; mais la destitution n'auroit lieu qu'après avoir employé les voies de douceur , les remontrances & les corrections , & après avoir été décidée dans le Bureau.

Sitous les Boursiers ainsi réunis , compoisoient un nombre de personnes suffisantes pour un Collège de plein Exercice , il seroit peut-être à propos de n'y admettre aucun autre Etudians en qualité de Pensionnaires ; mais c'est un parti sur lequel on ne peut se déterminer que lorsque ce nouvel Etablissement aura été complété par la suppression des charges & offices des Collèges de non-plein Exercice , dont il sera question dans le troisième article.

Comme rien ne seroit plus important que le choix des Régens & Professeurs du Collège de plein Exercice où les

Boursiers seroient réunis , l'Université propose , au lieu d'en laisser la nomination au Principal comme il est d'usage , de donner ces Chaires au concours lorsqu'elles viendront à vacquer ; le concours assureroit de la capacité des Sujets , le Principal en choisiroit un parmi les trois Sujets , qui auroient été trouvés les plus capables , en même-tems qu'on se seroit assuré de leurs mœurs avant de les admettre au concours. Au reste , dit-on , dans le Mémoire , s'il étoit possible , & on pense qu'il l'est , de prendre pour la nomination des Régens , un arrangement qui ait toute l'utilité du concours sans en avoir les inconvénients , il n'est pas douteux qu'il meriteroit d'être préféré. C'est à l'Université à proposer cet arrangement , qui auroit lieu pour les Chaires de tous les Colleges de plein Exercice. Ainsi ce n'est qu'en attendant qu'on propose la voie du concours.

On finit en observant qu'il seroit à souhaiter qu'il y eût dans ce Collège une Bibliothèque où fussent rassemblés les Auteurs François , Grecs & Latins , au moins ceux dont la lecture doit servir plus ordinairement à l'instruction des Etudians , surtout dans les classes supérieures ; qu'il seroit nécessaire qu'il y eût une Infirmerie où on prit soin des malades , la plupart des Boursiers venant de Province , & ne pouvant le faire traiter en maladie qu'à grands frais , objet auquel quelques-uns des Fondateurs ont pourvû , en ordonnant que le Collège fourniroit aux Boursiers malades tous les secours dont ils auroient besoin , secours qui sont dans l'état actuel des choses , très coûteux & très-imparfaits ; & cette Infirmerie seroit le seul endroit de la Maison où les femmes pourroient entrer ; on pourroit faire payer tous les ans par chaque Boursier , une somme modique , en composer une masse commune , qui seroit déposée entre les mains du Principal , & serviroit à faire toute la dépense de l'Infirmerie Enfin on desire une Maison de campagne pour y mener promener les Boursiers , éviter par là qu'ils ne communiquent dans les promenades avec les Ecoliers des autres Collèges , & qui seroit surtout très utile pour le tems des vacances , à des jeunes gens , la plupart de Province , que les

PARIS,  
*Petits Colleges*

l'état actuel que par des Maîtres ou des Ecoliers, & les portes devant être closes à neuf heures du soir, les loyers qui font à un bas prix, augmenteroient lorsqu'on pourroit les louer à des particuliers ayant femmes & enfans, & cette augmentation tourneroit à l'avantage des Boursiers.

L'entretien & les réparations du Collège commun, ainsi que des appointemens des Maîtres & les gages des Domestiques, seroient repartis entre les petits Colleges en proportion du nombre des Boursiers; & si par la bonne régie de l'Econome il se trouvoit sur les pensions un reliqua à la fin de l'année, il pourroit être mis en caisse pour servir à cet objet, par délibération du Bureau d'Administration, qui pourroit aussi l'employer à quelqu'autre objet d'utilité.

Tout ce qui pourroit être épargné chaque année sur les revenus de chaque Collège, seroit employé ou à augmenter le revenu des Bourses insuffisantes, ou à en augmenter le nombre au profit de chacun de ces Colleges.

### ARTICLE III.

*Charges & Offices qui existoient dans les Colleges, dont les Boursiers seroient réunis, & acquit des fondations qui y sont dûment établies.*

Au moyen de ce nouveau gouvernement, les places de Principaux de ces Colleges deviendroient inutiles & seroient supprimées après la mort des Titulaires actuels, ou dans le cas où ils seroient pourvus d'autres places incompatibles avec la Principalité; suppression qui serviroit à augmenter le nombre ou le revenu des Bourses, en appliquant à cet objet les honoraires dont elles jouissoient. Il en seroit de même des places de Procureurs, en même tems qu'il est sensible qu'on feroit un profit considérable sur le nombre des Domestiques, Cuisiniers, Portiers & autres.

Quant aux Offices de Chapelains, la réunion n'empêcheroit pas que les fonctions dont ils sont chargés en ce qui touche la Religion, ne soient conservées. On feroit acquitter dans la Chapelle du Collège commun les obits & autres

voyages dissperoient, en sorte que ce tems de vacance seroit un tems où il n'y auroit pour eux qu'une diminution & non une cessation de travail.

### ARTICLE II.

*Administration du temporel des petits Colleges dont les Boursiers seroient réunis.*

Tous les biens des petits Colleges dont les Boursiers seroient réunis dans un seul & même Collège, seroient régis sous l'autorité d'un Bureau d'administration composé de telles personnes que la Cour nommeroit, & ce Bureau demandera la plus grande attention, puisque les revenus de ces biens formeront la base fondamentale de toute l'opération.

Ces biens seroient à la vérité régis en commun, mais distinctement & sans former une masse commune; tous les papiers seroient réunis dans les mêmes Archives, mais avec des titres différens pour chaque Collège, & il en seroit dressé un Inventaire signé du Recteur & du Greffier de l'Université, & du Supérieur de chaque Collège ou de son Vicaire Général, déposé dans les Archives, dont la garde pourroit être confiée au Greffier de l'Université.

Un Régisseur général payé à 6 deniers pour livre par exemple de sa recette effective, & qui auroit deux commis, seroit chargé du détail; mais il ne pourroit ni faire les baux, ni ordonner des réparations un peu considérables, ni entreprendre aucune reconstruction sans l'autorité du Bureau, qui choisiroit les Architectes & les Ouvriers.

Les comptes en recette & dépense de tous les biens de ces Colleges, seroient rendus depuis la fin du mois de Février jusqu'au mois de Juin, aux Supérieurs préposés par les fondations pour les recevoir, mais ils seroient auparavant examinés & vérifiés sans frais par les personnes que le Bureau nommeroit, & le Régisseur seroit tenu de les présenter ensuite clos & arrêtés par les Supérieurs majeurs des Colleges. Il seroit nécessaire qu'il fût fait un Réglement détaillé pour les fonctions de ce Régisseur général.

Les bâtimens situés dans l'enclos des Colleges, ne pouvant être habités dans

12

fondations, on y diroit la Messe tous les jours, on y célébreroit l'Office Divin tous les Dimanches & Fêtes, avec la vénération & la décence qui conviennent. Il y auroit un obit général pour tous les Fondateurs, auquel assisteroient les Boursiers, & auquel on inviteroit les parens des Fondateurs & les Supérieurs qui les représentent. Le Recteur & son Bureau y assisteroient, & il seroit prononcé un Discours Latin à la louange de ces pieux Fondateurs, par un Membre de l'Université.

En outre les Boursiers de chaque Collège assisteroient aux obits & fondations particulières de leur Collège, & on exposeroit dans un lieu visible, un tableau de toutes ces fondations, dont le Sacristain seroit tenu d'ailleurs d'avertir 24 heures à l'avance. Par-là on éviteroit une grande partie de la dépense des Sacristies & des Chapelles, tandis que les fondations seroient plus exactement & plus décemment remplies. On offre même à la Cour de lui présenter dans la suite un Mémoire particulier plus détaillé, sur cet important objet des Chapelles & des Chapelains.

### CHAPITRE III.

#### *Avantages résultans de la Réunion des Boursiers dans un seul & même Collège, & Réponse aux Objections qui peuvent être faites contre cette Réunion.*

Les avantages qui doivent résulter de cette réunion, se font sentir d'eux-mêmes.

En premier lieu, quelle différence entre l'éducation que reçoivent actuellement ces Boursiers, & celle qu'ils recevoient alors? Et quel avantage ne retireroient pas les parens de la nomination à une Bourse qui seroit vivre leurs enfans sous une exacte discipline, sous des Maîtres vertueux & capables, qui éloigneroient d'eux tout ce qui peut faire perdre le goût des bonnes études & altérer l'innocence des mœurs. Les uns & les autres seroient pénétrés de la plus vive reconnaissance, & l'institution des Fondateurs seroit ramenée au vrai point d'utilité qu'ils se sont proposés.

En second lieu, de la réunion des Boursiers résulteroit nécessairement l'augmentation des Bourses, & ce seroit exécuter une des clauses essentielles des fondations, qui veulent que l'épargne sur les revenus soit employée à fournir la subsistance à un plus grand nombre de personnes, tandis qu'au contraire ce nombre se trouve aujourd'hui considérablement réduit, & souvent pour augmenter le revenu de trois Officiers, dont deux au moins sont inutiles. Or il est sensible que l'augmentation des Boursiers seroit un grand bien aux Provinces en faveur desquelles les fondations ont été faites, & rameneroit à l'Université des Eleves qui lui seroient d'autant plus chers, qu'ils seroient formés sous ses yeux & par ses soins, & nourris dans les principes & dans les maximes qu'elle regarde comme la partie distinctive de son appanage.

3°. Ce nouveau Collège seroit une pépinière de Maîtres pour Paris & pour les Provinces, parce que les sujets qui y auroient été élevés, réuniroient la science à peu de fortune; car ceux qui ont de l'aisance, refusent de se livrer à une profession, qui exige autant de travail & de fatigues. Or toutes les Bourses sont fondées pour des pauvres, il y a même des Fondateurs qui ont ordonné qu'elles deviendroient vacantes dans le cas où le sujet qui en est pourvu, acquéreroit un revenu égal à sa Bourse par bénéfice ou autrement. Ces pauvres Eleves, comme on vient de le proposer, acquéreroient les talens & les connaissances nécessaires; regarderoient une Chaire à Paris ou en Province, comme un établissement avantageux, & le désir d'y parvenir leur seroit faire les plus grands efforts. Au sortir des Classes on pourroit les exercer dans les places de Sous-Maître. Que le nouveau Collège contienne 300 Boursiers, & il y en auroit davantage si toutes les fondations étoient exécutées, ce nombre seroit suffisant pour procurer des Maîtres pour Paris & pour les Provinces; & dans ce cas on préférera toujours l'enseignement des Séculiers à celui des Communautés ou Congrégations.

Il ne reste donc plus qu'à discuter les objections qui peuvent être faites, afin

de ne rien laisser à désirer dans une matière aussi importante. On peut les réduire à six principales qu'on va parcourir le plus brièvement qu'il sera possible.

10. Dit-on, chacun de ces Collèges a reçu de son Fondateur un nom qui sera perdu, & des réglemens inseparables des fondations, qui seront anéantis avec la mémoire des Fondateurs & la reconnaissance qui leur est due, ensorte que ceux qui les représentent prétendront que les biens sont devenus libres & doivent leur retourner.

On répond que l'objection péche dans le fait. Les biens de chacun de ces Collèges restent séparés, le nom de chaque Collège n'en subsistera pas moins, l'inscription au-dessus de la porte de ces Collèges ne sera point détruite. Les droits de nomination aux Bourses existeront toujours, & ne feront qu'augmenter; les fondations pieuses & les obits n'en seront pas moins acquittés.

Les Reglemens donnés par les Fondateurs ne sont pas une condition inseparable de la Fondation, ils sont relatifs au genre d'institution publique qui regnoit alors, ils ne peuvent être suivis depuis nombre d'années que dans des points substantiels & inaltérables, auxquels on est bien éloigné de vouloir donner atteinte; à l'égard de ceux qui ont rapport à l'administration du temporel, il y a tant de distance entre le bien qu'en attendoient les Fondateurs & les maux qui s'en sont ensuivis, qu'il semble que ces bienfaiteurs de la Patrie implorent eux-mêmes l'autorité publique, & la supplient d'employer les moyens qui peuvent conduire à la fin qu'ils s'étoient proposées.

Les biens donnés par ces Fondateurs ont été consacrés à l'utilité publique; ils sont sous la protection du Roi & des Magistrats; la destination même en pourroit être réformée & appliquée à d'autres objets de bien public, si les fondations ne pouvoient plus avoir lieu; & ici il ne s'agit que de procurer une meilleure éducation aux Boursiers, d'augmenter leur nombre, & de régir leurs biens mieux que par le passé, en exécutant toutes les fondations avec plus de fidélité que jamais.

2<sup>o</sup>. On objecte l'anéantissement des

<sup>13</sup> droits des Supérieurs majeurs à qui les P A R I S, Fondateurs ont remis toute leur auto-*Petits Collèges* rité, ils les ont chargés de rédiger des Statuts, de faire des visites, de rendre des Ordonnances provisoirement exécutées, de l'inspection sur le temporel & la discipline, & généralement de faire tout ce qu'ils aviseroient convenable pour la conservation des biens, le maintien du bon ordre & le progrès des Etudes: ils ne voudront pas sacrifier ainsi tout ou partie de leurs droits, & ils s'opposeront à la réunion des Boursiers.

On répond que s'il étoit nécessaire d'abandonner de la part des Supérieurs majeurs de ces Collèges, une partie de leurs droits, on est convaincu qu'ils consulteroient plutôt leur zèle pour le bien public, que le desir de conserver des droits qui leur sont souvent à charge.

Mais dans le fait, on ne porte aucune atteinte à ces droits. Ils consistent dans la nomination aux Bourses & aux Offices des Collèges; dans l'administration du temporel, relativement à l'appurement des comptes & à l'exécution des Loix de l'Etat & de celles qui sont particulières à la fondation; enfin dans le droit de visite & correction sur les Officiers, Boursiers & Domestiques du Collège, de réformation des abus qui viennent à leur connoissance, de suspension, & même de destitution des Bourses pour des causes très-graves. Or ces trois espèces de droits leur seroient conservées dans l'exécution du Plan dont il s'agit.

D'abord le droit le plus flatteur de nommer aux Bourses vacantes, seroit non-seulement entier, mais même accrû par l'effet de la bonne régie & administration des biens.

Mais, dira-t-on, ils perdront du moins la nomination aux Offices dans ces Collèges. Dans plusieurs de ces Collèges, la nomination à ces places n'appartient pas aux Supérieurs majeurs, & d'ailleurs le revenu de ces places étant converti en Bourses après le décès des Titulaires actuels, les nominateurs seroient amplement dédommagés de cette perte. Quant aux droits relatifs à l'administration du temporel, on a vu que les comptes leur seroient présentés & par eux arrêtés; l'inspection du Bureau d'ad-

14  
ministration n'est qu'une voie de plus pour en assurer l'exactitude & la fidélité : leur consentement feroit requis pour les acquisitions & aliénations , & ils feroient seulement à portée d'exercer avec plus de connoissance de cause l'autorité qui leur a été confiée.

A l'égard du droit de visite , le Supérieur majeur pourroit l'exercer dans le nouveau Collège sur les Bourliers qui lui sont subordonnés ; sa présence & ses exhortations ne pourroient être qu'infiniment utiles pour augmenter l'émulation. Il est vrai qu'on tâcheroit de ne pas le mettre dans le cas d'employer les voies séveres de la correction lors de ces visites , dans le cours desquelles le Régisseur lui mettroit sous les yeux s'il l'exigeoit , tout ce qui a rapport au temporel. L'autorité du Bureau pour la discipline ne feroit que concourir à remplir les yûes des Fondateurs , & ne feroit pareillement qu'une voie de plus pour procurer le plus grand bien.

3º. Les Principaux, Procureurs & Chapelains actuels souffriront de cette réunion , & l'Université y perdra une partie de ses suppôts , qui trouveroit dans ces places une récompense & un établissement honnête.

Cette objection n'a qu'une apparence trompeuse , si on compare les avantages que le Public & l'Université doivent retirer de la réunion des Boursiers , avec le mal réel que produiroit l'éducation des Boursiers , continuée sur le pied sur lequel elle existe aujourd'hui : en sorte que quand même il y auroit à perdre quelque chose à la suppression de ces places , il n'y auroit pas à hésiter ; mais cette crainte est même mal fondée. En effet , les Officiers actuels des Collèges n'y ont aucun intérêt. Ils ne peuvent pas disposer de leurs places par résignation , ils conserveront leurs honoraires comme s'ils étoient encore chargés du gouvernement des Collèges. Craindroient-ils de voir supprimer des augmentations faites peut-être sans cause légitime au profit de leurs places ? Mais la Cour pouvoit les réduire à tout instant , quand même il ne s'agiroit pas de réunion ; tandis que la suppression ordonnée en cas de vacance , feroit un motif de plus pour tolerer une dépense qui

ne pourroit pas tirer à conséquence dans l'avenir.

L'Université y perdroit sans doute si l'extinction de ces Offices n'étoit pas compensée par un avantage qu'elle doit désirer par dessus tout , parce qu'il appartient à son véritable objet , la bonne éducation. Mais cette perte même n'est pas aussi considérable qu'elle le paroit au premier coup d'œil. Il y a des Collèges où un seul homme réunit ces trois Offices ; dans la plûpart des Collèges , la place de Procureur est affectée à un Bourlier ; enfin les fondations devant être acquittées , la suppression ne tombe presque pas sur l'article des Chapelains. D'ailleurs il y aura quinze ou seize Maîtres employés dans le Collège commun , & plusieurs Bourses de plus au profit de chaque Collège. Enfin , qu'importe pour l'Université que les places soient fondées dans ces Collèges , pourvu qu'elles soient remplies par des hommes élevés dans ses principes & ses maximes , pourvu qu'un essain de Maitres vertueux fortis de son sein , portent la lumiere dans toutes les parties du Royaume ; leurs talens & leur gloire n'appartiendront - ils pas à cette mere commune des Sciences & des Arts ?

4º. Les Boursiers perdroient au moyen de la réunion , beaucoup de droits qui leur ont été donnés par les Fondateurs , nomination du Principal & du Procureur , assistance aux Assemblées & à l'appurement des comptes avec droit de suffrages , droit exclusif aux places du Collège. Ils sont mineurs , le Ministere public doit prendre leur défense.

Si les Boursiers faisoient de pareilles objections , ils n'entendoient pas leurs véritables intérêts. Ces droits passagers ont été souvent l'occasion des desordres & de la perte de plusieurs d'entr'eux. Ils leur ont été accordés dans un tems où les Etudiants n'étoient pas si jeunes. Quel abus que des jeunes gens , qui ne sont que pour un tems limité dans un Collège , fassent la recette , puissent dissiper & ruiner le Collège , aient le droit de faire triompher la cabale dans les délibérations , au moyen de la séduction à laquelle ils sont exposés ? Le vrai droit des Boursiers est celui de recevoir une bonne éducation , d'être formés à la pratique

que des vertus morales & chrétiennes, & dans l'étude des Lettres & des Sciences; c'est le seul droit qui doive les intéresser; c'est le seul qui intéresse la Patrie; le surplus ne forme que des accessoires qui doivent dépendre des circonstances, & qui en tout cas ne peut jamais être un obstacle sérieux au rétablissement du véritable but qu'on doit se proposer.

5°. Il se fait dans les Collèges des cours de Philosophie, les certificats des Professeurs servent pour prendre le degré de Maître ès-Arts, & ces Professeurs acquierent le droit de se faire agréger à la Maison de Sorbonne. Ces cours seront anéantis, la Maison la plus célèbre de l'Université sera privée d'un moyen qu'elle emploie pour exercer ses Candidats & s'assurer de leur capacité, & les jeunes Maîtres qui n'ont point de Chaires dans les grands Collèges, seront privés du droit de donner des leçons publiques, & leurs disciples de les recevoir.

On répond que s'il est un abus ancien dont l'Université gémissé depuis long-tems, c'est celui de ces cours de Philosophie; ils ont eu lieu avec succès pendant le tems où l'instruction n'étant pas gratuite dans l'Université, les pauvres profitoient de ces cours; mais depuis que l'instruction est gratuite dans l'Université, le défaut d'utilité a multiplié les abus. On ne fait ces cours que pour entrer dans la Maison de Sorbonne, on les regarde comme une charge inutile, on paroît rarement dans sa classe, on n'y va presque jamais, les Catalogues sont chargés du nom de beaucoup d'Écoliers, gens paresseux ou dissipés, ou qui ne regardent les degrés que comme une vaine formalité; abus, sur lesquels on auroit tiré un voile épais, si on n'étoit pas obligé de les faire connoître à ceux qui doivent y remédier.

La Maison de Sorbonne n'y perdroit rien. Tant que ces cours ont été libres dans les petits Collèges, il dépendoit d'elle d'exiger cette épreuve de ceux qui aspiroient à devenir ses membres; mais lorsqu'elles n'existeront plus, elle saura bien y substituer quelque autre épreuve plus analogue au genre d'études que doivent faire les Candidats de la plus célèbre Ecole de Théologie.

Enfin la sixième & dernière objection consiste à convenir de l'utilité de la réunion des Boursiers des petits Collèges; mais à proposer de les répartir dans les autres Collèges de plein Exercice, pour éviter de former un Collège supérieur à tous les autres, qui remporte tous les prix, & jette le découragement parmi les autres Etudiants.

Il paroît facile de montrer que ce moyen ne pourroit pas conduire aux avantages que doit procurer la réunion des Boursiers.

Il y auroit en effet beaucoup plus de difficultés encore à répandre ces Boursiers dans plusieurs Collèges de plein Exercice. Laissera-t-on le choix aux Boursiers? ils rempliront sur-le-champ deux ou trois Collèges. Fera-t-on la répartition par Provinces? Le partage sera inégal, même entre les Collèges d'une même Province, attendu l'inégalité de biens des petits Collèges. La fera-t-on par voie d'autorité? Des jeunes gens placés malgré eux & malgré leurs Supérieurs, y porteroient un esprit d'indocilité & de révolte, qui nuiroit & à eux & au Collège où on les mettroit.

D'ailleurs, trouveroient-ils dans un Collège de plein Exercice les avantages qu'on se propose de leur procurer? Les biens de ces grands Collèges sont-ils beaucoup mieux administrés? Les Bourses n'y ont-elles pas souffert des réductions? les Boursiers y sont-ils partout bien disciplinés & bien instruits? Réussissent-ils beaucoup dans leurs études? Sont-ils éloignés de tout esprit de cabale? Il suffit de se rappeler ce qui a été dit dans le commencement, que la fondation des Boursiers des grands Collèges est semblable en tout à celle des Boursiers des autres Collèges.

De plus, dans ce système, les Boursiers des petits Collèges étant distribués dans les grands, ne seroient plus élevés d'une maniere particulière & propre à former des Maîtres pour les Collèges de Province & de Paris, ni pour les enfans qui sont élevés dans la Maison paternelle; réflexion qui milite également contre le système de ceux qui vouloient partager les Boursiers en trois ou quatre Etablissemens, attendu qu'il ne seroit pas possible de porter la même

PARIS, attention sur ce nombre d'Etablissements; *Petits Colleges.* qu'il n'y auroit pas assez de Sujets pour y former de bons Colléges; qu'il faudroit augmenter le nombre des Colléges de plein Exercice, à quoi l'Université ne peut pas se prêter; & que la crainte de voir le relâchement s'introduire dans le seul Collége où on propose de les réunir, ne doit pas détourner de ce projet, parce qu'en premier lieu il ne peut jamais dégénérer au point où toutes ces fondations se trouvent actuellement réduites, qu'en second lieu l'Université & les Magistrats ne cesseront point d'y veiller, & qu'enfin il est bien plus facile de rétablir l'observance de la règle dans une seule Maison où elle se feroit affoiblie, que dans plusieurs où elle n'existeroit plus.

Telles sont, les réflexions que les Membres de l'Université nommés par l'Arrêt du 4 Février dernier ont cru devoir mettre sous les yeux de la Cour, par rapport à l'état actuel de l'Université, & au projet de la réunion de tous les Boursiers des Colléges de non-plein Exercice dans celui ci-devant dit de Clermont; je dois maintenant entrer dans le détail des travaux auxquels ils se sont livrés en particulier, relativement à chacun de ces Colléges.

### TROISIÈME PARTIE.

*Contenant tous les détails relatifs à chacun des Colléges de non-plein Exercice de la Ville de Paris, considéré séparément, par rapport à la réunion de leurs Boursiers dans un seul & même Collège.*

Les six Membres de l'Université après s'être transportés tous ensemble dans un de ces Colléges, & être convenus des principes généraux dans leur travail, ont partagé entr'eux l'examen de ces Colléges, & se sont formés en deux Bureaux; le premier, composé de Mes Fourneau, Neveu & Gigot, a été chargé de l'examen des Colléges de Bourgogne, de Presles, de Reims, de Seéz, d'Arras, des Chollets, de Maître-Gervais, de Justice, de Sainte-Barbe, de Cornouailles, des Bons-Enfans, de Laon, de Huban, dit de l'Ave Maria,

de Narbonne & de Treguier. Le second Bureau, composé de Mes Cochet, Hamelin & Guerin, a été chargé de l'examen des Colléges de Saint Michel, des Lombards, des Ecofois, du Trésorier, de Baieux, de Fortet, de Tours, de Notre-Dame ou des dix-huit, de Dainville, du Mans, de Boissy, d'Autun & de Cambrai.

Cette troisième partie sera divisée en autant de chapitres qu'il y a de petits Colleges dans Paris, & chaque chapitre contiendra le sommaire historique de chaque fondation, & le précis de l'avis des Membres de l'Université; après quoi on ajoutera deux chapitres, l'un concernant les autres Colleges de non-plein Exercice, & le dernier concernant les dix Colleges de plein Exercice qui subsistent actuellement dans Paris.

### CHAPITRE PREMIER.

*Collège de Bourgogne, rue des Cordeliers.*

Ce Collège a été fondé par la Reine Jeanne, épouse de Philippe-le-Long, & Comtesse de Bourgogne. Elle a ordonné, par son testament du 15 Février 1330, que son hôtel de Nesle feroit vendu, & le prix en provenant employé à l'acquisition d'un terrain, sur lequel feroit construit un Collège, pour loger vingt pauvres Ecoliers séculiers ou réguliers de la Province & Comté de Bourgogne, & elle a légué 200 livres de rente de forte monnoie pour la nourriture de ces Ecoliers, à prendre sur les profits du Sceau de la Prévôté de Paris. Les deniers provenans de la vente de l'hôtel de Nesle ont été employés à l'acquit d'un terrain sur lequel ce Collège a été construit & subsiste encore, & sur lequel ont été bâtis une partie des maisons qui forment son principal revenu.

La Reine Jeanne avoit nommé trois Exécuteurs Testamentaires. Ils réglèrent la fondation par une ordonnance qui porte: 1<sup>o</sup> que le Collège sera composé de vingt Ecoliers ou Boursiers Clercs séculiers, de la Province de Franche-Comté. 2<sup>o</sup>. Qu'un d'entr'eux sera Principal & un Chapelain, ce qui forme deux offices à vie,

vie, lesquels auront alternativement l'administration des biens du Collège. 3°. Que tous les Bourgeois étudieront en Philosophie dans la Faculté des Arts, & non dans une autre : ce cours étoit alors de cinq ans. 4°. Que chaque Bourgeois auroit par semaine 3 sols parisis, le Principal & le Chapelain 6 sols. 5°. On y établit ce qui concerne la discipline, les exercices de Religion, les offices à célébrer dans la chapelle, & trois Obits pour la fondation. 6°. On établit pour Supérieurs - Majeurs, Visiteurs & Réformateurs, le Chancelier de l'Église de Paris, & le Gardien des Cordeliers, avec droit de nommer aux bourses & offices du Collège, conjointement ou alternativement.

Cette fondation a été confirmée le 28 Juin 1334, par Jean XXIII, & le 28 Août 1336 par Guillaume Evêque de Paris.

Le 17 Juin 1340 il a été fondé dans ce Collège un second Chapelain, moyennant 120 deniers d'or donnés par différents particuliers, & l'acte est confirmé par Jean, fils ainé du Roi, Duc de Normandie, d'Aquitaine & de Poitou, & Comte du Maine & d'Anjou, comme ayant le Bail & Gouvernement des Duché & Comté de Bourgogne. Ce Chapelain doit être un des Bourgeois, & avoir outre sa bourse soixante sols parisis par an. Il est chargé de 4 Messes par semaine, & le premier n'est plus chargé que de 5 Messes.

On voit par un inventaire des titres, qu'en 1491 ce Collège a acquis quatre maisons de la succession de Jean de Martigny, à la charge d'une Messe par semaine, & d'un Obit le pénultième jour de Décembre.

Le 6 Novembre 1607 les vingt Bourgeois ont été réduits à dix, y compris le Principal & les deux Chapelains, & depuis on a encore suspendu une bourse, sans qu'on sache en quel tems, ni pour quelle cause.

En 1615 & 1616 ce Collège vendit trois maisons à bail emphitéotique, il est rentré dans ces maisons depuis 1725, & l'augmentation de ces revenus produits par les loyers qu'il en a retirés, n'a pas peu contribué à rétablir son tem-

17  
porel dans le bon état où il est, ayant 14223 livres 14 sols de revenu, chargés de 2432 livres 19 sols 6 deniers, ce qui fait 11790 livres 14 sols 6 deniers de net.

Le produit des bourses & des Offices a varié, & de 220 livres pour les bourses & 440 livres pour le Principal & le Chapelain chacun, à quoi il montoit en 1729, il est porté actuellement à 400 livres pour les bourses & 800 livres pour le Principal & pour le premier Chapelain, le second étant resté à 450 livres. Avant 1578 il n'y avoit pas de vie commune, & cependant le Collège payoit 600 livres pour la cuisine. La vie commune a été rétablie en Novembre 1578 ; on a dépensé 1400 liv. pour les ustensiles, & elle monte à 2000 l. de dépense par an ; sans parler des gratifications pour la dépense du carême, pour prendre des degrés, & des pots de vin des baux, ensorte que chaque Bourgeois coûte au moins 700 livres par an à ce Collège, auquel peuvent s'appliquer dans le fait, presque tous les abus énoncés dans le premier article de la seconde partie.

Pour opérer la réunion on propose les calculs suivans.

#### Revenu actuel.

1°. En rentes sur le Domaine, Aydes, Gabelles & Tailles. . . . .	298 l. 14 f.
2°. Fermes à la Campagne. . . . .	1160
3°. Loyers de onze Maisons. . . . .	10765
4°. Loyers de l'intérieur du Collège évalués. . . . .	2000
	14223 l. 14 f.

Les chambres actuellement occupées par les six Bourgeois, & celles louées à leur profit par le Principal & les deux Chapelains, seroient louées au moins . . . . . 1500

Total. . . . . 15723 l. 14 f.

PARIS,  
*Petits Colleges.*

PARIS, <i>Petits Colleges.</i>	Les charges sont :
	1 <sup>o</sup> . quatre parties de rente . . . . . 1014 l. 19 f. 6 d.
	2 <sup>o</sup> . Les Impositions Royales . . . . . 1418
	<hr/>
	2432 l. 19 f. 6 d.
	<hr/>
	Or de . . . 15723 l. 14 f.
	Otant . . . 2432 19 6
	<hr/>
	Reste de net 13290 l. 15 f. 6 d.

Prélever sur cette somme pour quinze Boursiers 360 livres, par an 5400 livres; laisser au Principal & au premier Chapelain chacun 1200 livres, outre l'appartement qu'ils occupent; & 800 livres au second Chapelain, outre l'appartement qu'il occupe, desquels appartemens ils feront dédommagés si leur séjour nuisoit à la location du Collège; en tout 8600 liv. reste 4696 liv. pour les réparations, frais de régie & de sacristie; & après la mort des Principal & Chapelains, il est sensible que ce Collège pourra nourrir 25 Boursiers dans le Collège commun.

On observe qu'aux termes de la fondation, les Boursiers ne doivent étudier que dans la Faculté des Arts, *in Logicibus & Naturalibus duntaxat*, art. 2 du chap. 5, mais qu'il est juste de les admettre en Troisième après avoir été examinés par les Supérieurs ou par quelqu'un de l'Université, *sufficienter fundatus in Grammaticalibus*, art. 6, & qu'après le cours de Philosophie les Supérieurs pourroient, s'il leur étoit rendu bon témoignage des Boursiers, continuer la bourse jusqu'au bonnet de Docteur, quoique la fondation soit bornée à la Faculté des Arts, parce que cette dérogation au statut n'ayant pour objet qu'un plus grand bien, il est à présumer que la Faculté des Arts n'y formera aucune opposition.

## CHAPITRE II.

### *Collège de Presles, rue des Carmes.*

Il a été fondé par Raoul de Presles, Clerc du Roi, & Sire de Lisy, & par Jeanne du Chastel son épouse, en mê-

me tems que celui de Laon, par Gui de Laon, Chanoine de Laon, & pour demeurer ensemble, ce qui a duré peu de tems. La fondation a commencé à 1313, & n'a été consommée qu'en 1324. Elle a été confirmée par Clément VI, & par Philippe le Long qui a donné à ce Collège 24 arpens de bois à prendre dans ceux du Loup & de la Muette, avec les droits de Grurie, ce qui rapporte 160 livres par an, suivant le bail actuel. Cette donation est faite à la charge de prier Dieu pour les Rois & Reines de France, aux Prières du soir & du matin, & à la Messe.

Lorsque la discorde survenue entre les Boursiers des deux Colléges, obliga de les séparer, le Collège de Presles resta débiteur de celui de Laon d'une rente de vingt-quatre liv. dont douze liv. ont été rachetées. Le Collège de Beauvais fut fondé quelque tems après cette séparation, & le Collège de Presles lui céda plusieurs parties de son terrain. Le Collège de Beauvais fournit quatre classes, & logeoit quatre Régens, & celui de Presles autant, ce qui a duré jusqu'en 1699, que par une transaction faite entre les deux Colléges, en présence de M. de Harlay, Premier Président, & de deux Conseillers de la Cour, Beauvais s'est chargé de fournir les huit classes & loger les huit Professeurs, au moyen de quoi le Collège de Presles lui a cédé un bâtiment sur la rue des Carmes, & en retour Beauvais a payé 500 livres, fait 75 livres de rente remboursées de 1500 livres, & s'est chargé de payer moitié de la rente due au Collège de Laon.

Le Collège de Presles est fondé pour treize Boursiers & deux Chapelains. Les Boursiers doivent être nommés par la Communauté, être nés dans le Diocèse de Soissons, & on doit donner la préférence aux enfans des Villages de Presles, de Cys, de Ru, de Saint Marc, & des Boves; depuis plus de 60 ans il n'y a eu qu'un sujet originaire de l'un de ces cinq Villages qui ait été Boursier dans ce Collège. Lorsqu'ils ont demeuré 6 ans dans le Collège sans avoir acquis le degré de Maitre-ès-Arts, ils doivent être renvoyés, & lorsqu'ils l'ont acquis ils peuvent demeurer encore 6

ans pour étudier dans les Facultés supérieures. Les Chapelains doivent être pris parmi les Bourriers, ou s'il n'y en a pas de capables parmi des personnes du Diocèse de Soissons. Les Bourriers y nomment; en cas de contestations c'est le Conseil de l'Officialité de Paris qui doit décider: & s'ils ne s'en tiennent pas à sa décision, l'élection & présentation retournera à l'Abbé de Sainte Geneviève, comme Patron, & la collation à l'Évêque de Paris.

Il n'y a pas d'autres fondations nouvelles dans ce Collège, si ce n'est six Obits pour des Principaux.

Suivant la fondation, le Collège a huit vingt feize livres parisis, c'est-à-dire, 176 livres de rente, sur laquelle chaque Chapelain doit retirer 20 livres, & chaque Bourrier 4 sols parisis par semaine pendant 40 semaines, ce qui fait 8 liv. par an; ainsi chaque Office de Chapelain valoit deux bourses & demi, ce qui fait cinq bourses, lesquelles jointes aux treize fondées, rendent dix-huit bourses: & il restoit 32 liv. ou la valeur de quatre bourses destinées par le Fondateur à l'entretien de la Chapelle, des meubles communs & des réparations des bâtimens. Il y a eu onze ou douze Bourriers dans ce Collège, dont le nombre est réduit à huit par délibération approuvée par le Tribunal de l'Université en 1704.

Les biens donnés par le Fondateur & par Philippe-le-Long, produisent aujourd'hui 3193 livres 15 sols, y compris 600 livres, auxquels les deux Chapelains évaluent à leur profit les loyers des bâtimens attribués à leurs revenus; & les autres biens provenans de donations & acquisitions montent à 3003 liv. 14 s. en tout 6197 livres 18 s. état actuel de ce Collège; surquoi défalquant 2000 liv. pour les dépenses communes, réparations & impositions, reste 4200 livres à partager entre les Chapelains & Bourriers. S'il y avoit treize Bourriers, chacun d'eux auroit 233 liv. & chaque Chapelain 580 l.

Mais on voit par les comptes que la somme de 2000 livres pour les charges, est plus que suffisante, qu'au lieu de treize Bourriers il n'y en a que huit, que chacun d'eux ne retire que 67 l. & en y

<sup>19</sup> ajoutant les gratifications qu'on accorde sans autorité 208 l. ce qui fait que même chacun d'eux reçoit moins qu'il ne devroit avoir aux termes de la fondation, quand même il y auroit treize Bourriers.

Quant aux deux Chapelains, ils ont chacun 400 livres, un supplément de 100 livres, 300 livres de loyers, un minot de sel, 50 liv. & quelques distributions pour assister aux Obits, ce qui fait 930 livres, c'est-à-dire 950 liv. au-dessus du taux de la fondation.

Ces biens paroissent avoir été régis avec économie & attention, les comptes sont en règle, & la discipline y paroît observée; mais c'est une justice qui n'est due qu'aux Administrateurs actuels. Le plan sur lequel ce Coll. est gouverné, donnant la plus grande facilité à l'introduction d'abus qui y ont régné autrefois, & qui pourroient aisément s'y reproduire après eux, attendu que ce Collège n'a aucun Supérieur particulier qui puisse veiller ni à la discipline ni à l'administration du temporel.

La réunion des Bourriers de ce Collège peut produire une augmentation de Bourses, & on les porteroit à 13, rapportans 233 livres; les parens n'aurroient qu'un modique supplément à ajouter, ce qui auroit lieu en réduisant les Chapelles après la mort des Chapelains à leur juste valeur.

Les deux Chapelles étant fondées en titre, doivent être conservées avec leurs honneurs, droits, prérogatives & charges: peut-être sera-t-il utile de transférer leur Office dans le Collège où seront réunis les Bourriers, ils serroient déchargés du soin de veiller aux études & conduite des Bourriers.

Quant aux honoraires, on croiroit convenable de laisser aux Chapelains actuels ceux dont ils ont joui, & ce pendant leur vie, l'un y étant depuis 45 ans, & l'autre depuis 38 ans. Après leur mort, ces deux Chapelles doivent être réduites à deux Bourses & demi.

La nomination des Bourses a toujours été faite par le Chapelain actuel, en présence de l'autre Chapelain & des Bourriers, quoique tous y dussent avoir suffrage; on propose de ne pas ôter au Chapelain actuel, homme âgé & de

PARIS, <sup>20</sup> m<sup>erite</sup>, un avantage dont il a toujours  
*Petits Colleges.* joui, & qu'il a trouv<sup>e</sup> établi; mais qu'après sa mort la nomination aux Bourses soit faite par les deux Chapelains & par les Boursiers, suivant la fondation, ainsi que celle aux deux Chapellenies.

Enfin il paroîtroit naturel de donner aux deux Chapelains actuels les 300 liv. qu'ils ont estimé la location des chambres qui leur sont abandonnées, & de louer le tout au profit du Collège.

### CHAPITRE III.

#### *Collège de Reims, rue des sept Voyes.*

Au commencement du quinzième siècle, Guy de Roye, Archevêque de Reims, a laissé par son Testament aux Clercs du Diocèse de Reims, étudiants en l'Université de Paris, la moitié de ses effets, les dettes acquittées; & le 24 Septembre 1409 Transaction reçue par Arrêt entre les héritiers du Prélat & lesdits Ecoliers, autorisés par Charles VI à s'assembler pour traiter de leurs affaires, par laquelle on convint de 4000 liv. pour acquitter les dispositions du Testament. Il est observé dans cet Acte que l'intention du Fondateur a été de loger par préférence dans ce Collège les sujets de la table & manse archiépiscopale, ceux nés dans sa terre patrimoniale de Roye, ou dans celle de Murel; & Simon Graman, lors Archevêque de Reims, y ajoute une somme de 1000 l. & une partie de ses livres. Les premiers Boursiers de ce Collège acquirent, sous la direction du célèbre Gerson, du Comte de Nevers & de Rhetel, moyennant 3000 livres, l'hôtel de Bourgogne & une maison attenante, le tout situé au dessus de la Paroisse S. Hilaire, c'est ce qui forme l'emplacement actuel du Collège; à l'égard des 3000 liv. restant de la fondation, ils auront été sans doute employés à la construction du Collège. Dans cette première époque, il ne paraît pas qu'il soit fait mention du Principal ni d'autres Officiers, ni de distribution par semaine aux Boursiers; mais on voit qu'en 1414 il y a été institué un Maître Particulier, un Procureur & un Chapelain.

Il y avoit alors à Paris un Collège de

Rhetel, situé rue des Porées près la rue S. Jacques, derrière la Sorbonne, fondé pour les Ecoliers du Rhetelois par Gauthier de Launoi, qui leur avoit donné l'hôtel du Collège & 6 liv 18 f. Jeanne de Bresles avoit fondé depuis dans ce Collège quatre Bourses pour quatre Ecoliers du Comté de Porcien, auxquels elle avoit donné certains héritages situés à Vailly, Diocèse de Soissons. Les troubles arrivés vers 1418 déterminèrent Charles VII à unir le Collège de Rhetel à celui de Reims, par Ordonnance donnée à Amiens en 1443, & registrée en la Cour le 4 Mars 1444. Cette Ordonnance fait mention de la décadence, grande ruine & désolation de ces deux Colléges; il y est dit que le Collège de Rhetel, les quatre Bourses, héritages & revenus d'icelui sont tournés en ruine; on ne touchoit plus les 6 l. 18 f. de la fondation originale, les biens de Vailly ne produisoient que 3 liv. 15 f. de rente, ils ont été vendus, on n'en voit pas d'emploi, il n'a pas été possible de découvrir la date de la fondation du Collège de Rhetel, ni ce que sont devenus les biens attachés à la fondation de Bresles.

En 1607 le sieur Asselin, Curé de la Madelaine, a légué 322 livres pour un Obit qui se dit dans le mois d'Octobre. En 1649 le sieur Perreau, Professeur au Collège Royal, a légué 2800 liv. pour fonder quatre Bourses, ayant 25 livres par an chacune, à condition d'aller entendre les Professeurs Royaux en Philosophie, & d'assister à une Messe du S. Esprit qui feroit célébrée tous les ans, à laquelle devoient être invités le Chancelier de l'Université, les deux Professeurs Royaux en Philosophie & le Principal des Lombards. Le Procureur du Collège doit retirer 4 liv. par an de cette fondation, & les quatre Bourses sont à la nomination, sc<sup>o</sup>voir deux du Principal des Lombards, & deux du Principal du Collège.

En 1660 le sieur Barrois, Principal du Collège de Reims, a légué pour un Obit au mois d'Octobre 100 livres de rente, réduite aujourd'hui à 23 livres 16 sols sur les Tailles.

Le 6 Février 1699 Testament du sieur Gerbais, Principal du Collège de

Reims, qui legue 600 liv. de rente sur l'Hôtel-de-Ville pour fonder 2 Bour-  
fiers ayant 200 liv. par an, à la nomination  
de M. l'Archevêque de Reims, avec  
chacun une chambre meublée dans le  
Collège, le surplus des rentes devant  
tourner au profit du Collège. Elles sont  
réduites aujourd'hui à 270 livres, & les  
deux Bourses ont été réduites à une.

Enfin le 15 Juin 1756, le sieur Poinsinet a fondé par son Testament une Bourse de 600 liv. dans le Collège de Reims pour son plus proche parent; & dans le cas où il n'y auroit pas de sujet pour la remplir, les arrérages doivent être employés, moitié aux pauvres de la Neuville, & moitié à mettre à portée d'aider dans son établissement celui qui occupera cette Bourse : cette fondation n'est pas encore exécutée par les héritiers du sieur Poinsinet; il paroît même que l'Université de Reims a voulu reclamer cette Bourse, mais la fondation étant faite au profit du Collège de Reims, & ce nom n'appartenant qu'à celui de Paris, tandis que le Collège de Reims porte celui des Bons-Enfants, la difficulté ne paroît pas sérieuse.

M. l'Archevêque de Reims est le seul Supérieur, Proviseur & Collateur des Offices & Bourses de ce Collège, suivant l'Ordonnance de Charles VII en 1443.

Les trois Offices de Principal, Procureur & Chapelain sont actuellement réunis sur la même tête, & il n'y a qu'un seul Boursier logé chez un Maitre de Pension. Les revenus de la place de Principal sont de 1070 livres, de celle de Procureur 172 livres 10 sols, & du Chapelain 268 liv. en tout 1374 livres 10 sols, sur quoi déduisant 250 livres qu'ils doivent payer au Collège pour leur logement, reste 1184 liv. 10 s.

La façade du Collège a été reconstruite en 1745, & il y a eu beaucoup de réparations dans les maisons; mais les dépenses ont été trop considérables, & faites dans un goût au dessus de ce que permet le quartier. En effet, la construction monte à 72000 liv. au moins, & on retire en loyers 2140 liv. au plus. Il eût été plus avantageux de louer le terrain en chantier, le Collège n'ayant aucune ressource, & étant obligé d'em-

prunter. Le Collège de Reims étant propriétaire d'autres maisons caduques, il est sensible qu'en continuant la même administration, il n'y auroit aucune espérance de le voir rétabli. En faisant cette observation, on rend d'ailleurs au zèle, à l'exactitude & à l'intelligence du Principal actuel la justice qui lui est due. Les revenus actuels montent à 7769 liv. 11 sols; plus 400 liv. pour les loyers d'une maison occupée par un Maitre de Pension, qui ont appartenu de tout tems, dit on, à la Principalité, 9669 liv. 11 sols; sur quoi il est dû en rentes anciennes 398 liv. ; en rentes nouvelles 1000 livres; plus pour un emprunt de 4000 liv. depuis le mois d'Octobre dernier, 200 livres; & les impositions royales; en tout 2398 liv. 11 sols; reste de net 6271 liv.

On propose de fixer les honoraires du Principal à 400 liv. & de lui laisser la jouissance de son appartement où il a fait à ses frais pour 4000 liv. d'ornemens, & de ne lui rien donner pour ses fonctions de Chapelain, y ayant peu de fondations qui seront acquittées dans le Collège commun, ni pour celle de Procureur dont les fonctions n'auront plus lieu; de rétablir trois Bourses à 240 liv. par an, à la charge par les parens de fournir le surplus; de faire exécuter la fondation d'une Bourse par les héritiers du sieur Poinsinet; & on observe en conséquence, qu'en prélevant encore 1371 liv. tant pour la régie que pour les réparations courantes, les 3000 liv. restans du revenu pourroient être employés à payer les sommes dues aux Ouvriers, ce qui feroit exécuté en 7 ans, & ensuite à rembourser les capitaux des emprunts & augmenter les Bourliers, avec le soin cependant de laisser chaque année une somme à part pour la reconstruction de quelqu'unes des maisons.

## CHAPITRE IV.

*Collège de Sées, rue de la Harpe.*

Le peu d'exactitude du Mémoire présenté par le Principal de ce Collège, a obligé Messieurs les Commissaires de s'y transporter, & de faire mettre quelqu'ordre dans les comptes où il n'y en

PARIS,  
*Petits Colleges.*

PARIS,  
*Petits Colleges.*

avoit point du tout. Ce Collège a été fondé par Gregoire Langlois, Evêque de Séez, en 1427, pour huit personnes y compris un Principal & un Chapelain, dont quatre de l'Archidiaconé du Palais, Diocèse du Mans, où le Fondateur étoit né, & quatre de la Ville de Séez, ou des lieux dont l'Evêque de Séez eit Seigneur temporel, & à leur défaut pour d'autres sujets du Diocèse de Séez; & il a donné la nomination de quatre Bourses à l'Archidiacre du Palais, & des quatre autres à l'Evêque de Séez; il a même été toujours observé de prendre le Principal & le Chapelain dans chacun des deux Diocèses; chaque Bourrier doit avoir 5 sols Parisis par semaine, le Chapelain & le Procureur 6 sols Parisis, & le Principal 7 sols Parisis. En cas de diminution des revenus, le Chapelain ne doit pas souffrir de réduction, le Principal ne peut pas être réduit au-dessous de 4 sols Parisis par semaine, & les Bourriers peuvent être réduits à rien, en leur conservant le logement & la vie commune, mais leur nombre ne doit pas être diminué: disposition sage qui n'a pas été observée. Pour avoir ces Bourses il faut être âgé de 15 ans, étudier en Philosophie ouen Théologie, & prendre sans interruption des degrés dans l'une ou l'autre Faculté: condition du Statut qu'il a été impossible de suivre exactement à l'Archidiacre du Palais pour les Bourses qui sont à sa collation. Le Fondateur avoit aussi légué une Bibliothèque à ce Collège.

On prétend qu'il a été fait une fondation nouvelle de trois Bourses dans ce Collège, pour des Ecoliers du Diocèse de Séez. Cet article mérite quelque discussion. Par Contrat du 27 Mars 1737, le sieur Lallemand, Evêque de Séez, a constitué à son profit sur le Collège, une somme de 40000 liv. produisant 1600 liv. au denier 25, dont le Collège ne doit payer par an que 800 liv. jusqu'en 1768, & les autres 800 l. doivent être accumulées & mises dans le coffre du Collège, jusqu'à ce qu'ils forment 10000 liv. pour chacune de 3 Bourses, dont la première a dû avoir lieu en 1742, la seconde en 1755, & la troisième doit avoir lieu en 1768, époque à laquelle le Collège, outre les trois Bourses, doit payer 1600 l.

<sup>22</sup>  
par an pour les arrérages du Contrat. Quoique le Contrat soit au nom du sieur Lallemand, on voit cependant par une Transaction du 2 Février 1742, entre ses héritiers & le Syndic du Diocèse de Séez, qu'il avoit fait le 13 Avril 1737, une déclaration dans laquelle il avoit reconnu, que ces 40000 l. appartenoient au Dioc. de Séez; déclaration en vertu de laquelle ses héritiers ont abandonné le Contrat & les arrérages qui en étoient dûs, au Clergé du Diocèse de Séez.

Le Collège de Séez est actuellement composé d'un Principal, d'un Chapelain & de quatre Bourriers, dont le plus ancien fait fonction de Procureur. Chaque Bourrier retire 300 liv. le Principal & le Chapelain chacun 500 liv. ils prétendent aussi chacun 100 liv. pour avoir une double Bourse; le Principal loue à son profit une partie des bâtimens, dont il a déclaré retirer 647 liv. par an; le Chapelain en louoit aussi pour 240 l. mais ils viennent d'être démolis. Le Procureur avoit accepté la place moyennant 50 liv. par de-là sa Bourse, mais depuis qu'il a connu la disposition du Statut qu'il ignoroit, il a prétendu qu'il devoit toucher 600 liv.

Les comptes rendus par le feu sieur Simon, Principal, ont de l'ordre & de la clarté. Il a reconstruit les maisons, qui doînnent le principal revenu du Collège, & on ne peut lui reprocher que la diminution des Bourses contre le texte de la fondation, & d'avoir chargé le Collège de la fondation ruineuse au profit du Diocèse de Séez, qu'on ne peut imputer qu'à lui seul, parce que contre la disposition de la fondation & des Statuts, contre le Réglement de l'Université & contre la nature de la chose, il a réuni en sa personne toute l'administration du Collège dont il étoit Principal & Procureur. Son Successeur a été chargé pendant 3 ans de l'administration du temporel, & ses comptes sont si embarras-sés, qu'on n'y peut trouver aucune idée de l'état du Collège; sa négligence y est portée jusqu'à ne pas y faire recette de deux sommes portées *en finito* des comptes précédens, & qui montent à 2400 liv.

La discipline étoit déjà sans vigueur dans ce Collège en 1700, comme il pa-

roit par un Decret de l'Université, rendu le 6 Septembre de cette année après une visite faite dans ce College : Decret qui contient en 15 articles les Réglemens les plus sages sur le temporel & la discipline ; mais faute d'une autorité ferme & sage qui veillât à l'exécution, il n'en a rien résulté. La vie commune a cessé dans ce College, le Principal a concentré toute l'autorité dans sa personne ; on a fait des entreprises considérables en bâtimens, pour lesquels on a constitué des rentes de toute especie, même viageres, sans en rien communiquer à l'Université ; les Boursiers y sont abandonnés à eux-mêmes, personne ne leur fait rendre compte de leurs Etudes, & le Principal lui-même est en faute, en ne faisant point, ainsi qu'il lui est prescrit par les Statuts, ce qui est nécessaire pour devenir Licentié en Théologie, & ensuite Docteur. Nous avons trouvé nous-mêmes ce College sans aucun ordre, & les Boursiers nous ont témoigné desirer d'être envoyés dès-à-présent, & par provision, dans un College commun.

Les revenus du College montent à 9116 liv. 15 sols, & les charges à 4279 l. 13 sols 8 den. scavoir 1240 liv. en rentes viageres, & 2989 liv. 13 sols 8 den. en rentes constituées, reste de net 4837 l. 1 sol 4 den. dont prélevant un tiers pour les réparations, il ne resteroit que 3225 l. sur quoi on pourroit allouer au Principal & au Chapelain pendant leur vie, chacun 600 liv. & six Boursiers à 300 liv. chacun, d'autant que le revenu du College augmenteroit des 647 liv. de loyer que retire le Principal : le College pourroit se libérer d'une partie des rentes qu'il doit au moyen d'une somme qui lui appartient, & qui est entre les mains du Receveur Général des Eaux & Forêts, que le Principal dit être de 12 à 13000 l. & le Procureur de 7 à 8000 l. les rentes viageres qui subsistent depuis longtems s'éteindroient ; d'ailleurs la rente due au Clergé de Séez est-elle établie sur un fondement solide ? L'Evêque de Séez pouvoit-il constituer un argent qui ne lui appartenait pas ? le Diocèse pouvoit-il placer en rente les deniers de la Chambre Ecclésiastique ? le Principal pouvoit-il grever son College d'une rente si consi-

23  
dérable & d'une fondation aussi extraordinaire sans l'intervention de l'Archidiacre du Palais, qui n'a ratifié que 3 ans après par un fondé de procuration, & sans le consentement de l'Université qui en avoit imposé la nécessité par son Decret de 1710, dont un des articles porte qu'on ne pourroit aliéner, vendre, ni hypothéquer aucun des biens du College sans le consentement du Tribunal de l'Université, auquel la Communauté s'adresseroit par une Requête qui seroit communiquée au Syndic de l'Université ? Enfin a-t-on pu, par des arrérages accumulés qui n'ont pas été mis à part, détruire l'égalité établie entre les deux Diocèses par la fondation ? Ce sont des réflexions qu'on soumet dans le Mémoire des Membres de l'Université, aux lumières de la Cour.

Après quoi on propose d'établir six Boursiers, trois pour chaque Diocèse, ayant chacun 300 liv. de laisser au Chapelain actuel 600 liv. pour ses honoraires, & s'il continue à exister, de le réduire dans la suite à la proportion de 6 à 5 du revenu des Bourses, & de faire rendre les comptes depuis 1758, dans la forme qui étoit usitée auparavant dans ce College, jusqu'au jour où le sieur de Rupaire a commencé la fonction de Procureur ; & ce attendu le désordre où ils se trouvent pendant cette époque ; & pour éviter à frais, de les faire rendre devant les Recteurs & anciens Recteurs nommés par l'Arrêt du 4 Février dernier, & cependant dès-à-présent ordonner que les Archives seront mises en sûreté suivant les Statuts & Réglemens, & que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, tous les titres, papiers & deniers communs seront enfermés soustros clefs, dont chacun des Officiers du Collège en aura une.

On finit par observer que l'état déplorable dans lequel ce College se trouve réduit, prouve de plus en plus la nécessité d'une réforme, & de la réunion de tous les Boursiers.

## CHAPITRE V.

*College d'Arras, près Saint Nicolas  
du Chardonnet.*

Le Mémoire qui a été présenté par le

PARIS,  
*Petits Colleges.*

Religieux de Saint-Vaast d'Arras, qui s'en est dit Principal, consiste à prétendre qu'en ce qui concerne les Etudes, le Principal & les Boursiers se conforment exactement aux Statuts de l'Université; mais que pour la police intérieure & l'administration du College, elle appartient entièrement à l'Abbé de Saint-Vaast d'Arras, Chef supérieur & Administrateur du College, dont la Maison sert non-seulement pour le logement des Boursiers; mais aussi pour celui des jeunes Religieux & autres Etudiants que l'Abbé y envoie étudier & prendre des degrés dans l'Université de Paris; pour celui de l'Abbé lorsque ses affaires l'appellent à Paris; & pour celui des Religieux qu'il y envoie, comme il est d'usage dans les Colleges qui appartiennent aux Religieux; en sorte qu'il n'a présenté un Mémoire que sous toutes réserves & protestations, & par respect pour l'Ordonnance des Commissaires de la Cour:

Dans ce Mémoire il est dit, qu'on n'a point trouvé la fondation originale du College, qu'on voit seulement par d'anciens monumens, qu'il a été fondé au commencement du quatorzième siècle par Nicolas le Candelier, Abbé de Saint-Vaast, & qu'il a acquis tout le terrain où est bâti le College, que les autres biens sont d'ancienne dotation. Que le College étant tombé en ruine il y a 160 ans, a été rebâti aux dépens de l'Abbaye, qui en est devenue une seconde fois Fondatrice, & qu'elle a dépensé en réparations & embellissemens beaucoup plus que n'a pu coûter la valeur primordiale. Que depuis la mort de Nicolas le Candelier, il n'a pas été fait d'autre fondation que celle de 12 Messes par an. Que l'Abbé de Saint Vaast nomme le Principal, le Procureur & les Boursiers, & a tous droits de police intérieure & d'administration. Qu'on ne trouve dans aucun titre que le nombre des Boursiers ait été fixé, ni quel étoit le montant originale des Bourses & des appointemens des Principal & Procureur; qu'il est seulement d'usage qu'il y ait quatre Boursiers; qu'il paroît que pour remplir ses Bourses, il faut être de la Ville ou du Diocèse d'Arras, & que le produit de chaque Bourse est de 75 liv. les ho-

24

noriaires du Principal, 100 liv. & le Procureur son logement seulement sans honoriaires, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par l'Abbé de Saint-Vaast.

On ajoute dans ce Mémoire, que les biens du College consistent dans la maison du College; dans 50 journaux & trois quartiers de terres sis à Bouchoire & à Chavatte, affermés 400 livres; dans 56 journaux & quelques verges sis à Greuny, loués 412 livres; dans quelques rentes Seigneuriales sur des Particuliers à Greuny, montantes à quatre livres 1 denier obole, & qu'il y a un procès aux Requêtes du Palais avec l'Abbaye d'Ourscamp pour la Seigneurie & Justice sur ces terres de Greuny; dans 4 arpens de pré sis dans l'Isle de Clichy-la-Garenne, affermés 54 livres, & cédés le 30 Mars 1500 au College, à la charge de faire dire une Messe tous les mois dans la Chapelle du College, & qu'il y a un procès pendant au Châtelet au sujet de ce fonds.

On termine ce mémoire en observant que ce College n'a point de dettes; parce que tous les ans, lors de la reddition des comptes, l'Abbaye de Saint Vaast d'Arras remet au Principal, ce qui est nécessaire pour acquitter l'excédent de la dépense sur les revenus.

Les Recteur & anciens Recteurs ont tenté de pénétrer dans cette obscurité & d'y porter la lumière. Ils observent qu'il y a lieu de présumer que le titre originale de la fondation a été déposé dans les Archives de l'Abbaye de Saint Vaast d'Arras; cependant il n'a pas été possible de le voir, la plus ancienne pièce qui leur ait été remise est une délibération Capitulaire de l'Abbaye de Saint Vaast du 28 Novembre 1332, pièce informe à la vérité, mais ratifiée par Dom Asseno & Dom l'Etocard, Principal du College. Dans cet Acte, Nicolas le Candelier, Abbé, y dit: *Se nonnullas pecuniarum summas, olim in manibus ipsius ut executoris testamentorum plurium fidelium defunctorum relicias, & in opus pium secundum ejusdem arbitrium converendas; necnon alias quas ut deputatus ad faciendum suas proprias eleemosinas elargiri pauperibus . . . . Se posse ducebant, in emptiones quorumdam reddituum & turarum*

25

*varum sitarum in villis de Greunny & de Bouchoive . . . . . Necnon cujusdam domus sitæ Parisiis in vico murorum pro usu & sustentatione pauperum scholarium oriundiorum de civitate vel Diocesis Atrebatensis, Parisiis in domo prædictâ commorantium & studentium . . . . pie & misericorditer erogasse. La Communauté délibere & ratifie ce qui a été fait par l'Abbé. Et les Membres de l'Université en concluent, que ce Collège n'a pas été fondé pour être habité & gouverné par des Religieux, mais par de pauvres Etudiants de la Ville & Diocèse d'Arras; qu'il n'a pas été fondé des deniers de l'Abbaye de Saint Vaast, mais avec des deniers dont Nicolas le Candelier étoit dépositaire, en qualité d'Exécuteur de plusieurs Testamens, & que s'il a ajouté quelque chose à ces legs, c'étoit de ses propres aumônes, dont il pouvoit librement disposer; enfin, que s'il avoit voulu que l'Abbaye profitât de cette fondation, il en auroit expressément parlé aux assemblées, convoquées pour obtenir sa ratification.*

Ils ajoutent que cette réflexion est démonstrativement établie par le contrat d'acquisition des Fermes de Greunny, du Bouchoive, faite en 1327, & qui forment encore aujourd'hui les principaux biens de ce Collège. Ce n'est point l'Abbé de Saint Vaast qui fait cette acquisition, il n'y intervient pas, il n'est pas dit qu'il ait fourni les deniers, & on ne l'apprend que par l'acte Capitulaire de 1332: car l'acquisition est faite par *Me Jacques de Lorgies, Maître en Divinité; Me Jacques de Meuricourt, & Me Guillaume Dumesnil . . . Clercs, pour le profit des Ecoliers, qui seront dorénavant Etudiants à Paris, nés de la Ville ou Diocèse d'Arras.* Ainsi l'Abbé de Saint Vaast n'a pas été le Fondateur, mais l'exécuteur de la fondation; & quand même l'Abbaye de Saint Vaast seroit Fondatrice, il n'en seroit pas moins certain que cet Etablissement n'a été fait que pour des Etudiants séculiers.

On apprend par des Statuts dressés en 1404, & renouvelés presque mot pour mot en 1426, que l'Abbé de Saint Vaast s'étoit réservé la qualité de Supérieur & Proviseur du Collège, avec le droit de nommer à la Principalité & aux Bour-

ses; mais le Principal & les Boursiers devoient être Séculiers, puisqu'il est dit que le Principal doit être Maître ès Arts seulement, & qu'il ne doit prendre le degré de Maître ou Docteur dans aucune Faculté; que les Boursiers doivent tous étudier dans la Faculté des Arts, & que ceux qui ont acquis le degré de Maître ès Arts ne peuvent étudier que pendant un an dans quelqu'une des Facultés supérieures.

La durée des Bourses est de six ans.

Par une Ordonnance de Charles de Bourbon, Archevêque de Lyon & Abbé Commendataire de Saint Vaast, du 2 Octobre 1469, qui rappelle les Statuts de 1404, il est dit que Robert de Mazingarbe avoit joui, contre les Statuts, de la Principalité quoique absent; que sur sa démission l'Abbé avoit nommé Arnauld de Corbel, qui n'avoit pas fait les sermens requis; & en conséquence l'Abbé autorise le Prieur, ses Vicaires ou Commissaires, à faire ce que de droit pour contraindre Corbel à se conformer aux Statuts, ou pour le destituer; leur donnant pouvoir pour cette fois seulement, de nommer à la Principalité un Sujet capable.

La forme du Gouvernement de ce Collège a été changée par une Ordonnance de Philippe, Abbé Régulier de Saint-Vaast, du 26 Août 1613, qui a donné lieu à un Procès. Il y est dit que le Principal & les Boursiers ne feront que trois ans dans le Collège, qu'ils pourront y être continués, mais qu'ils pourront aussi être destitués: les honoraire du Principal sont fixés à 60 florins, outre l'habitation dans le Collège, & les Bourses à 10 sols par semaine; il doit y avoir quatre ou cinq Boursiers, mais leur nombre & leur revenu doivent être augmentés si le revenu le permet. Ce Réglement, qui paroît moins fait pour un Collège que pour un Monastère, établit un Vicaire ou Administrateur, auquel le Principal & les Boursiers doivent obéir, qui doit loger dans le Collège, en gérer les affaires & en rendre compte à l'Abbé. Il est probable que ce Vicaire a été un Religieux, & qu'il a pris dans la suite la qualité de Principal.

Ce Réglement persuada au Cardinal

PARIS,  
*Petits Collèges.*

de Bouillon, Abbé de S. Vaast, qu'il avoit droit de nommer le Principal pour trois ans, & de le destituer, prétention qui a été proscrite par Arrêt du Grand Conseil du 26 Mai 1691, rendu entre deux concurrens séculiers, nommés, l'un par le Cardinal de Bouillon, & l'autre par le Chancelier de l'Université. L'Arrêt, en maintenant l'Abbé de Saint Vaast dans le droit de nommer à la Principauté, déclare que le Principal ne pourra être destitué que dans les cas portés par les Status de 1416, & ordonne qu'il y aura quatre Boursiers dans le Collège suivant un Jugement du Conseil privé, du 29 Avril 1677, lesquels seroient tenus de vivre conformément aux mêmes Status.

Les Recteur & anciens Recteurs concilient de toute cette discussion qu'il a été nécessaire de mettre sous les yeux de la Cour, 1<sup>o</sup>. Que l'Abbaye de Saint-Vaast n'a pas fondé le Collège à ses dépens. 2<sup>o</sup>. Que l'Abbé de Saint-Vaast a droit de nommer le Principal & les Boursiers. 3<sup>o</sup>. Que le Principal doit être Maître ès Arts, que les Boursiers doivent étudier dans la Faculté des Arts; qu'ils doivent être séculiers, ainsi que le Principal: & que quand il y a eu des Principaux qui étoient Réguliers, on s'est écarté de l'esprit de la Fondation. 4<sup>o</sup>. Que le nombre des Bourses qui n'étoit pas fixé originairement; l'a été depuis à celui de quatre. 5<sup>o</sup>. Que les Bâtimens du Collège appartiennent aux Principaux & Boursiers, pour qui la Fondation a été faite, & non aux Abbé & Religieux de S. Vaast, le Supérieur majeur d'un Collège n'y ayant point d'appartement. 6<sup>o</sup>. Que la vie commune étoit établie dans ce Collège, ainsi que dans tous les autres.

Ils observent ensuite que l'état actuel de ce Collège est bien différent de cet état primitif. Le Principal est un Religieux qui n'est ni Maître ès Arts, ni en état de prendre ce degré. Des quatre Ecclésiastiques qu'on qualifie de Boursiers, aucun ne demeure dans le Collège, aucun n'étudie dans la Faculté des Arts, aucun n'est appellé à la reddition des Comptes; ce sont des Etudiants à qui l'Abbé de S. Vaast veut bien faire tous les ans une gratification de 75

livres; il s'est trouvé un Religieux de l'Abbaye d'Anchein nommé *Dom Marchand*, qui a été reconnu pour Procureur du Collège, lequel a déclaré qu'il n'en géroit ni n'en vouloit gérer les affaires, ensorte qu'il n'a accepté cette place que pour avoir un logement dans le Collège, qui annonce plutôt un Hôtel qu'un Collège: la grande porte est surmontée des Armes de l'Abbé, qui a son appartement au premier étage, au-dessus duquel on trouve au second une Chapelle, dont la petitesse seroit peu décente, même chez un Particulier, & qui sert de passage pour distribuer dans les Chambres destinées pour les Religieux de S. Vaast lorsqu'ils viennent à Paris. Le rez-de-chaussée est occupé par la cuisine, la salle à manger, une remise & une écurie & par un petit jardin en treillage avec une terrasse. Il est vrai que le Principal a déclaré que le Collège étoit toujours prêt à donner une petite chambre à chaque Boursier qui voudroit y demeurer, mais tout est arrangé pour que le desir ne leur en vienne pas.

Les revenus paroissent ne monter qu'à 866 livres, à quoi il convient ajouter 1000 livres de loyer qu'on retireroit des bâtimens du Collège, en tout 1866 livres de revenu.

L'avis des Recteur & anciens Recteurs consiste enfin à rejeter totalement les réserves & protestations du Principal Religieux, à déclarer vacantes la Principauté & les Bourses, à supprimer la Principauté, à louer les bâtimens du Collège au profit des Boursiers & par préférence à l'Abbaye de S. Vaast, suivant l'estimation par Experts à ses frais, à employer un tiers du revenu aux réparations, & à l'acquit des 12 Messes, & le surplus à établir quatre Boursiers qui seroient capables de Troisième, & pourroient rester, après leur cours de Philosophie, quelque temps dans le Collège pour étudier dans les Facultés Supérieures.

## CHAPITRE VI.

*Collège des Cholets, rue Jean Lemaître.*

Cette Maison a été fondée en 1295, par les Exécuteurs testamentaires du

Cardinal Cholet, mort en 1291 ; ils l'ont fait avec les deniers qu'il avoit légués pour la guerre contre Pierre, Roi d'Arragon, que le Pape présentoit comme une Croisade. Ils ont établi seize Bourgeois Théologiens dans le lieu où est actuellement ce Collège, dont une partie leur avoit été léguée pour cet effet par Jean de Bullis, Archidiacre de Rouen, & l'autre partie achetée des deniers du Cardinal. En 1297, ils leur ont assigné pour revenu 300 liv. de rente sur le Duché de Valois, une partie des dixmes de Montereau & du Jard près de Melun, qui rapportoient alors 25 liv. tournois par an, & les biens de Loupevrai & d'Ebly, spécifiés en huit articles.

En 1299, Philippe le Long assigna à cette Maison 100 livres parisis de rente foncière non rachetable, pour argent reçu de la succession du Cardinal Cholet ; & cette rente, qui se percevoit sur le Trésor Royal, se prend aujourd'hui sur le Domaine de Paris.

Les Exécuteurs Testamentaires du Cardinal Cholet étant morts, le Cardinal le Moine fut subrogé par une Bulle de Boniface VIII en 1300, pourachever ce qu'ils avoient commencé. Il ratifia, en 1301, tout ce qu'ils avoient fait, ajouta quatre Bourgeois Théologiens aux seize établis originairement, fit de nouveaux Réglemens, & ordonna que vingt Artistes ou Grammairiens seroient mis dans une maison voisine qu'on venoit d'acheter, & qui devoit faire partie des bâtimens du Collège. En 1301 la Maison des Cholets acquit une autre rente de 100 liv. parisis sur le Trésor Royal, qui se paye aujourd'hui sur le Domaine de Paris ; & vers le même temps elle a acquis 40 livres parisis de rente sur le Domaine de Monthlery : tous ces objets proviennent des deniers du Cardinal Cholet.

En 1387, Jacques Jonglet a légué une Maison rue S. Etienne des Grès, à la charge d'un Obit par an. En 1393, les dixmes de Goulainville, Diocèse de Sens, ont été données par les Exécuteurs testamentaires de Jean Cadel, mais par Arrêt de la Cour en 1678, elles ont été rendues au Curé établi depuis peu à Goulainville. En 1532, Cathe-

rine Laye a donné les trois quarts d'une maison rue S. Etienne des Grès dite du Pressoir. La Communauté a acquis le reste de ses deniers, ainsi que le surplus des autres biens dont elle jouit.

Le Custode de cette Maison veille sur l'administration, assiste, s'il le veut, aux élections & à la reddition des comptes, & a droit à la nomination aux petites Bourses. Les Chapitres d'Amiens & de Beauvais sont les Supérieurs de la Maison, & ils députent chacun un Chanoine qu'on appelle Grands Maîtres, lesquels nomment aux grandes Bourses vacantes de leurs Diocèses, font deux fois par an la visite de la Maison, & se font rendre compte du temporel & du spirituel, sur lesquels ils ont une inspection générale. La maison est immédiatement gouvernée par un Prieur pour le spirituel, & par un Procureur pour le temporel, qui ne font rien d'important sans consulter la Communauté.

Le Custode doit être élu par les Députés des Chapitres d'Amiens & de Beauvais. Suivant les Statuts donnés par le Cardinal le Moine, il doit être chargé de recevoir les droits & biens de la Maison, de les garder, & d'en faire la dépense ; & en cas de partage entre les deux Députés des Chapitres sur le choix du Custode, ils doivent appeler le Doyen de la Faculté de Théologie pour faire la nomination avec eux. Le Custode doit encore, avec deux Bourgeois Théologiens, examiner ceux qui se présentent pour les Bourses, dans la Faculté des Arts, & donner la préférence aux plus capables. Il paroît que cet Officier étoit le vrai Supérieur de la Maison ; il est nommé avant le Prieur, à l'élection duquel il doit présider ; il doit nommer seul l'un des Procureurs ; il a droit, dans les temps de cherté ou d'abondance, d'augmenter ou de diminuer les Bourses, & de veiller à ce que la Maison puisse se relever toujours des dépenses qu'elle aura été obligée de faire : il devoit présider à l'élection des Chapelains ; mais tous les ans, après la reddition des comptes, les Grands Maîtres, le Prieur & les Bourgeois Théologiens, devoient examiner la conduite du Custode pour l'approuver, le corriger, ou le déposer. Cette place n'est plus, depuis

PARIS,  
*Petits Collège.*

PARIS, long-temps, qu'un titre honorifique, & les Boursiers y nomment sans aucun droit.

Ce College étoit ordinairement partagé en deux maisons, la première & principale, pour les Boursiers Théologiens, la seconde pour les Boursiers Artiens. Nul étranger ne devoit loger ou demeurer avec eux; prohibition à laquelle Boniface VIII a dérogé en leur permettant de prendre des hôtes, *hospitres*, ou Pensionnaires.

Le Prieur étoit le chef de la maison des Théologiens, qui l'élisoient tous les ans: deux Boursiers Théologiens étoient commis pour veiller à la maison des Artiens, & servir, pour ainsi dire, de sous-Maitre au Custode. Il y avoit deux Procureurs, l'un du Diocèse de Beauvais, & l'autre du Diocèse d'Amiens.

Les Membres de ce College appartiennent à la Faculté des Arts, les uns parce qu'ils y étudient, les autres parce qu'ils sont Maitres ès Arts, & que jusqu'à ce qu'ils soient Docteurs ils assistent aux assemblées de la Faculté des Arts: le célèbre Lenglet étoit en même temps Recteur de l'Université, & Prieur du Collège de Cholet.

Suivant l'ancienne Fondation, il doit y avoir 20 Bourses pour la Faculté de Théologie, & 20 bourses pour la Faculté des Arts: chaque Théologien doit avoir, pour sa Bourse, 4 sols parisis par semaine, & tous en commun 10 livres pour le bois, 5 liv. pour linge, & 5 liv. pour le salaire des Domestiques. Les petites Bourses doivent avoir moitié; les Bourses doivent augmenter ou diminuer en revenus suivant le prix des vivres. Les grands Boursiers doivent étudier en Théologie, & vivre en commun. Ils ont été assujettis, en 1706, à faire l'Office les Dimanches & Fêtes; ils sont chargés de 16 Obits, à quoi ils ont été réduits en 1706 par M. le Cardinal de Noailles, & à 36 Messes par an, outre une par jour, à quoi le même Prélat a réduit 15 à 1600 Messes dont la Maison étoit chargée.

Pour être grand Boursier il faut être Maitre ès Arts de la Nation de Picardie & du Diocèse de Beauvais, ou de celui d'Amiens.

Les Boursiers Artiens ne doivent étu-

dier qu'en Humanités ou en Philosophie, ne doivent être reçus qu'après un examen de leur capacité, & doivent être également de l'un des deux mêmes Diocèses. Ces Bourses ne sont pas des titres, mais de simples commandes, ainsi que l'a déclaré le Cardinal le Moine; & personne n'a un droit perpétuel à la Maison. Les Grands Maitres ou leurs Substituts doivent faire deux fois l'année la visite de la Maison des Théologiens, & renvoyer les fujets inéptes ou inhabiles, c'est-à-dire, dont le caractère est insupportable, ou qui ne font pas un progrès louable dans les Etudes, suivant la première intention du Fondateur, ce qu'il est formellement enjoint aux grands Maitres d'exécuter avec exactitude.

La Maison des Boursiers Artiens doit être aussi visitée deux fois par an, la seconde semaine de Novembre & la seconde semaine d'Avril, par le Custode & deux Boursiers Théologiens, qui sont chargés de renvoyer ceux qu'ils trouveront le mériter.

Un règlement si sage, s'il eût été toujours suivi, observerait les Recteur & anciens Recteurs, ne pouvoit manquer de maintenir la discipline, & de faire fleurir les Etudes dans la Maison; c'est sans doute, ajoutent-ils, un de ceux que la Cour croira devoir faire exécuter à l'égard de toutes les Bourses qui ne sont pas des titres, mais de simples commandes, c'est-à-dire, suivant le sens du Cardinal le Moine, des gratifications, auxquelles les Boursiers ne continuent à avoir droit, qu'autant qu'ils s'en rendent dignes par leur conduite & par leurs études. *Statuo etiam ut nullus de Magistris vel Artistis, in prefatâ Domo titulum habeat, sed commendam duntat: ne quis in Domo ipsa se jus habere perpetuum arbitretur, sed ad eam ex gratiâ potius evocatum.*

Chaque grand Boursier a 160 livres en argent, & le pain. Les portions de chaque repas sont à 3 sols par jour les jours gras, & à 4 sols les jours maigres, le cuisinier étant payé par la maison pour les fournir à ce prix; on donne aux Boursiers le bois de la salle à manger & 60 liv. par tête. Les petits Boursiers ont chacun 80 l. & les portions au même prix que les grands Boursiers.

En 1706 il y avoit 20 grands Boursiers & 16 petits Boursiers, sans qu'on sçache ni l'époque ni les motifs de cette suppression de quatre petites Bourses. En 1706 il y a eu dix grandes & six petites Bourses suspendues, pour parvenir au parfait remboursement du principal de 1600 livres de rentes, dûes par cette maison. En 1720, les Grands Maitres ont rétabli quatre grandes Bourses, & deux autres en 1730. La reconstruction de deux maisons rue Saint Etienne des Grès qui a coûté 60000 liv. a fait suspendre encore six petites Bourses en 1737, & elles ne sont pas encore rétablies.

Au lieu de deux Procureurs, il n'y en a plus qu'un en vertu d'un Arrêt de la Cour, il est aidé par des Boursiers députés, pour ce qui concerne les réparations.

Le Prieur doit être choisi tous les ans par les Théologiens, doit veiller à tout ce qui a rapport aux Messes, Prédications, Services, jeûnes, fêtes, études, &c. Le Procureur doit être élu trois jours après le Prieur, parmi ceux qui composent la Communauté, & il doit être d'un autre Diocèse que le Prieur; il doit faire serment de bien administrer les biens, & d'en faire l'emploi prescrit par les Fondations. Les Bibliothécaires doivent être choisis tous les ans le même jour que le Procureur, l'un du Diocèse de Beauvais, & l'autre du Diocèse d'Amiens. Ils doivent avoir soin de la Bibliothèque, & examiner les petits Boursiers avec les autres, & veiller à leur conduite.

Le Custode & les Grands Maitres n'ont aucun honoraire. Le Prieur & le Procureur ont chacun 100 liv. par an, & droit de jouir de leurs Bourses un an après être sortis de charges, indépendamment de l'année accordée aux Licentiés après leur Licence. Les deux Bibliothécaires ont chacun 12 liv.

Le plus ancien Docteur du Diocèse d'Amiens & le plus ancien Docteur du Diocèse de Beauvais, sont logés gratuitement, & jouissent du même droit de portion que les Boursiers; l'un des deux a le titre de Sénéeur de la Maison & Société des Cholets, & à ce titre est député né de la Faculté de Théologie.

Il paroît que le Cardinal le Moine ayant trouvé des revenus donnés à quatre Boursiers pour la desserte de la Chappelle, a erigé, par autorité du S. Siege, & du consentement de l'Evêque de Paris, ces quatre places en Chapellenies, qu'il a conférées lui-même à des Boursiers. Ils avoient, pour revenu 25 liv. par an chacun, à prendre, l'un sur la rente de 100 liv. assignée par Philippe-Bel, les deux autres sur l'autre rente de 100 liv. acquise par le Collège, & la quatrième sur les dixmes du Jard, dont la vente ne fut permise par le Roi qu'à condition qu'elles serviroient aux Eglises. Il y avoit en outre une cinquième Chapellenie fondée par le sieur Michel, Curé de Ravenel en Beauvoisis, dont le Cardinal le Moine fait mention; elle montoit à 12 liv. par an, & on ne sçait pas sur quoi ces revenus étoient assignés.

De ces Chapelains, deux devoient être du Diocèse d'Amiens, & deux du Diocèse de Beauvais, le cinquième étoit alternativement de l'un des deux Diocèses: ils devoient être Promus au Sacerdoce dans l'année, finon privés des Chapelles, & ils devoient acquitter tous les deux jours une Messe pour les bienfaiteurs présens & à venir, & surtout pour les Fondateurs.

Ces Chapellenies n'étoient pas des titres Ecclésiastiques, mais de simples Bourses, auxquelles le Cardinal le Moine avoit ajouté un honoraire particulier sous le nom de Commende, ou de gratification. Elles ont cessé d'exister par un Arrêt de la Cour, rendu en 1706, qui a ordonné que toutes les Messes fondées dans le Collège, seront partagées également entre tous les Boursiers - Prêtres, pour être par eux célébrées à leur tour, ce qui dispense d'entrer dans un plus grand examen à cet égard.

Le 18 Février 1704, la Cour avoit ordonné que tous les titres du Collège des Cholets seroient apportés au Greffe, & communiqués au Procureur Général du Roi. Le 3 Juin suivant, il ordonna que ces titres & les comptes des dix dernières années, seroient remis à deux Membres de l'Université pour en donner leur avis. Il consista dans un Réglement sur la discipline & sur l'ad-

PARIS,  
*Petits Collèges.*

ministration du temporel , qui fut homologué par Arrêt du 19 Janvier 1706. On voit par ce Réglement , que les affaires du Collège étoient en mauvais état , que les Boursiers se perpétuoient dans leurs places , qu'ils ne résidoient pas au Collège , que les Etudes étoient négligées , les Statuts & Règlements oubliés & méprisés. Les dispositions du nouveau Réglement sont très - bonnes , mais il n'établit aucune autorité pour les faire exécuter ; on y ordonne à la vérité , aux deux Grands Maîtres , de nommer tous les ans un Custode , mais son pouvoir est plus borné que dans le Règlement du Cardinal le Moine ; il est inconcevable que les deux Grands Maîtres n'ayent pas usé de ce droit , & ayent laissé aux Boursiers la nomination du Custode.

Le Réglement de 1706 ne réforma pas tous les abus ; une visite des Grands Maîtres en Avril 1737 , prouve qu'il en subsistoit encore beaucoup , & sur - tout par rapport aux petits Boursiers ; en sorte que l'état actuel de cette Maison est celui d'une Communauté composée de vingt jeunes gens de l'âge de 18 à 20 ans jusqu'à 26 , qui ne sont gouvernés que par l'un d'entr'eux , qui change tous les ans , qui ont une pleine liberté de sortir ou de faire entrer chez eux qui ils jugent à propos , à qui aucun Supérieur ne fait rendre compte de leurs Etudes , dont les Surveillans sont à Beauvais & à Amiens , & qui sont remplacés par des Subdélégués , qui regardent souvent cette Charge comme une pure corvée. Il en est de même du temporel. La Maison est arriérée de sommes considérables , qui vont toujours en croissant. Il étoit dû en fermages & loyers 16144 l. 19 s 6 d. au Collège en 1706 ; en 1727 il lui étoit dû 23519 l. & aujourd'hui il lui est dû 26651 liv. somme perdue pour le Collège. En 1760 les reprises montoient à 12087 livres 9 sols 4 den. & il est dû 9736 livres par trois anciens Procureurs , qui sont hors d'état de les représenter , exemple , dont la route avoit déjà été tracée par des Procureurs plus anciens. En 1730 on avoit ordonné qu'il seroit mis à part tous les ans 1200 livres , ce qui n'a pas été exécuté.

Les revenus actuels montent à 14398

<sup>30</sup> livres 15 sols , & on porte les charges à 14208 livres 11 s. ce qui feroit que le Collège n'auroit que 190 livres 4 sols , employés par an à l'acquit de ses dettes. Mais les honoraires des Thèses sont évalués à 480 liv. quoique par le Règlement de 1737 , ils ne doivent être que de 240 liv. les honoraires des Officiers de Justice sont évalués , en deux articles , à 500 livres , & ne doivent être portés , année commune , qu'à 300 liv. les réparations & entretiens sont couchés pour 4000 l. & ne doivent monter qu'à 1600 liv. suivant le procès - verbal de 1737 , ce qui fait que les charges ne doivent être comptées que pour 11368 l. 11 sols , & qu'il reste 3030 liv. 4 s. pour acquitter les dettes passives , qui montent à 12580 liv. 4 sols suivant le Mémoire , tandis que les dettes actives , non désespérées , y sont portées à 10000 livres dont on pourra retirer 5000 liv. ce qui suffiroit , avec les 3000 liv. de réserve , pour acquitter en 3 ans , ce qui est dû aux Fournisseurs & Ouvriers , & éteindroit 450 livres d'intérêt qu'on paye tous les ans au Maçon , pour 10000 livres qui lui sont dûs. Il y a aussi des bois dans les fermes de ce Collège , qui peuvent faire une ressource dans les cas de reconstruction.

L'état de ce Collège est une nouvelle preuve de la nécessité de la réunion des Boursiers Humanistes , Philosophes & Théologiens ; & on propose de laisser subsister 16 Boursiers Théologiens à 360 l. chacun , 4760 livres , & d'établir huit Boursiers Artiens à 300 l. chacun , 2400 l. ce qui fera vingt - quatre Boursiers : d'employer le restant des revenus du Collège , montant à 7208 liv. à payer les taxes & impositions , les Messes & Foundations , qui montent à 428 liv. 5 s. 3 d. par an , & ce qui est dû aux Ouvriers & Fournisseurs , à faire les réparations nécessaires à plusieurs maisons , qui sont caduques , & payer les frais de régie.

On propose encore d'augmenter les Bourses à mesure que les dettes seront payées , en rétablissant d'abord un nombre de Boursiers Artiens égal à celui des Théologiens , & que , pour passer des Arts à la Théologie , il y ait une nouvelle nomination , en accordant néanmoins la préférence aux Boursiers

31

Artiens pour les Bourses Théologien-  
nes : de conserver au Custode actuel  
le droit de nommer , avec deux Bour-  
siers Théologiens , aux Bourses Artien-  
nes , mais qu'après sa mort le droit de  
Custodie soit uni au Rectorat de l'U-  
niversité , qui en exercera les fonctions  
onéreuses : de laisser aux deux Chapi-  
tres le droit de nommer aux Bourses  
Théologien-nes par leurs Grands Maî-  
tres , qui conserveront les droits de visi-  
te , correction & destitution , sauf les  
droits du Recteur & du Bureau : de  
continuer de partager les Bourses éga-  
lement entre les deux Diocèses d'A-  
miens & de Beauvais : de faire acqui-  
ter les Messes & Fondations par les Bour-  
siers Théologien-nes Prêtres , qui en se-  
ront chargés par le Principal ou par le  
Bureau , & d'obliger les Boursiers d'as-  
sister aux Offices particuliers & Obits ,  
fondés dans le College : & enfin d'or-  
donner que le plus ancien Docteur de la  
Société des Cholets , résidant à Paris ,  
continuera de jouir , dans la Faculté de  
Théologie , de tous les droits & pré-  
rogatives dont il a ci-devant bien & dû-  
ment joui : qu'il sera fourni un apparte-  
ment aux deux anciens Boursiers Doc-  
teurs des Diocèses d'Amiens & de Beau-  
vais , suivant l'usage immémorial , ou  
qu'il leur sera donné une somme pour  
tenir lieu de logement lorsqu'ils réside-  
ront à Paris , & suivront les exercices  
de la Faculté de Théologie .

## CHAPITRE VII.

*College de Notre - Dame de Bayeux ,  
ou de Maître Gervais , rue du Foin .*

M<sup>e</sup> Gervais Chretien , originaire de  
Vendes , Diocèse de Bayeux , Chanoine  
des Eglises de Paris & de Bayeux , pre-  
mier Phisicien ou Médecin de Charles V ,  
a établi un College sous le nom de Col-  
lege des Ecoliers de Notre - Dame de  
Bayeux , & lui a donné des Statuts ,  
confirmés le 5 Mai 1378 par Aiméric ,  
Evêque de Paris , en conséquence d'une  
Bulle de Gregoire XI , du 30 Août  
1376 , & par des Lettres Patentes de  
Charles V , du mois d'Avril 1378 , où  
ce Prince prend le titre & l'autorité  
de Fondateur , & charge le Grand Au-  
mônier , & à son défaut , le premier

Aumônier , du gouvernement de ce PARIS ,  
College , & de nommer aux Bourses en Petits Collèges  
son nom . On voit même que Charles V .  
avoit contribué à la fondation du Col-  
lege , *quia idem Rex Dominus noster* ,  
dit M<sup>e</sup> Gervais , *dictum Collegium in redi-  
ditibus , admortisationibus & Libris  
multipliciter augmentavit , adeo quod sibi  
debetur nomen & autoritas Fondatoris &  
etiam Collatoris .*

En 1380 , M<sup>e</sup> Gervais a réglé tout  
ce qui concerne le Service Divin dans  
la Chapelle & ceux qui la desserviroient .  
En 1381 il a corrigé & rectifié les précé-  
dents Statuts , & cette *retractatio Sta-  
tutorum* , a été également approuvée  
par Aimeric , Evêque de Paris .

Il paroît que le College avoit alors  
presque tous les biens qu'il posséde au-  
jourd'hui . Le terrain qui lui appartient  
dans les rues du Foin & Boutte-Brie ,  
étoit occupé par les maisons de M<sup>e</sup> Ger-  
vais ; les dixmes de Senneville & de  
Caenchy lui ont été données par le  
Roi , & celles de Merville , Gonville ,  
Croisilles , Courseul & Barbeville , ap-  
partenoient à M<sup>e</sup> Gervais , qui les te-  
noit , ainsi qu'il le dit lui-même , de  
Dieu & du Roi .

Ce College est chargé de plusieurs  
Obits & de cinq Messes - basses par se-  
maine .

Le Grand Aumônier de France est le  
Proviseur du Collège , il nomme les  
Principal , Procureurs , Chapelains ,  
grands & petits Boursiers . Il nomme  
deux Visiteurs pour le représenter ,  
lorsqu'il ne peut par lui-même remplir les  
fonctions de Proviseur , & pendant la  
vacance de la grande Aumônerie , le  
premier Aumônier du Roi est Supérieur .

Ce College étoit autrefois composé  
de deux maisons , l'une de Boursiers  
Artiens , & l'autre de Boursiers Théo-  
logiens . La premiere devoit être de 12  
Boursiers , dont six pris de Vendes ,  
trois de la Ville de Bayeux , un de la  
Paroisse de Saint Germain d'Halot , un  
de celle de Voraville , & un de celle  
d'Allemagne , sans qu'il y eût néanmoins  
nécessité de prendre , pour remplir les  
places vacantes , tout Sujet des Paroisses  
privilégiées qui se présenteroit ; dans  
le cas où elles n'en produiroient pas  
de capables , il est permis de choisir dans

les Paroisses voisines, dans celles où le Collège a des dixmes, dans le Docèse de Bayeux, & enfin dans toute la Normandie dans le cas où le Diocèse de Bayeux ne fourniroit pas des Sujets capables. La Maison des Artiens avoit un Principal qui étoit pris parmi les douze Boursiers & un Procureur. Le Principal avoit 6 sols Parisis par semaine, & les Boursiers 3 sols Parisis, mais pendant quarante semaines seulement.

La maison des grands Boursiers étoit composée de douze personnes, sept Théologiens, dont un étoit Prieur, un Procureur, & deux Chapelains, de deux Boursiers de Médecine, de deux Boursiers appellés du Roi, & d'un Boursier de Droit. Ils devoient être pris parmi les Artiens, à moins qu'il n'y en eût point qui fût Maître ès Arts, condition absolument requise pour devenir grand Boursier. Le Prieur avoit 8 sols parisis par semaine, & les Médecins avoient 6 sols par semaine, & 5 sols pendant les semaines de vacances. Les Boursiers du Roi, fondés par Charles V, avoient 6 sols par semaine pendant l'année entière, & 10 livres par an; ils devoient enseigner les Mathématiques, & étudier la Théologie ou la Médecine. Le Boursier en Droit avoit vraisemblablement autant que les Bourliers Théologiens. Les Chapelains avoient, outre leur Bourse, une Bourse Sacerdotale, à partager entre eux de 6 sols parisis par semaine pendant toute l'année. Il y avoit aussi un Procureur, de qui celui des Boursiers Artiens recevoit l'argent nécessaire pour leur dépense.

On ne pouvoit entrer dans ce Collège lorsqu'on possédoit 30 liv. tournois de rente en patrimoine ou en bénéfice; on étoit obligé de sortir de la maison des Artiens dès qu'on étoit Maître ès Arts, à moins qu'on ne fit des leçons de Philosophie, ou qu'on n'assistât régulièrement aux disputes qui se faisoient sur cette science, auquel cas, on pouvoit rester encore pendant trois ans. Quant aux Boursiers Théologiens, ils devoient sortir, si après sept ans ils n'étoient pas en état de prêcher & enseigner la Théologie. Les places de Chapelains ne doivent pas être considérées comme fondées en titre de Bénéfice dans ce Collège,

<sup>32</sup> lége, suivant les observations des Recteur & anciens Recteurs de l'Université. Il est vrai que le Fondateur dit: *Volo, statuo & dispono quod in ipsâ Capellâ sint duæ Capellaniæ seu duo Tituli Ecclesiastici;* & que dans l'acte intitulé: *Retractatio Satuorum*, il ordonne, que dans le cas où l'Université seroit détruite, & que le Collège cesseroit d'être un lieu d'étude, il soit établi une Communauté de six Chapelains & d'un Clerc de Chapelle; mais il est aisé de voir que malgré ces expressions, les deux places de Chapelains n'étoient pas des titres Ecclésiastiques, mais des places semblables aux Chapelles fondées par les Seigneurs dans leurs Châteaux.

En effet, 1<sup>o</sup>. ce qu'il dit des Chapelains il le dit de tout le Collège, *inten-tio mea fuit & adhuc est... Totum Colle-gium ad Deo serviendum ordinare, ip-sumque fuisset & esset Collégium Ecclesiasti-cum.* Et cependant les places du Collège ne peuvent pas être regardées comme proprement Ecclésiastiques. 2<sup>o</sup>, Les deux Chapelains doivent être élus parmi les Boursiers Théologiens, ayant chacun une Bourse ordinaire, & en outre, une Bourse extraordinaire entre eux deux, c'est-à-dire, une Bourse & demie. 3<sup>o</sup>. Si un Chapelain acqueroit 30 livres tournois de revenu, il ne pourroit plus jouir de sa Chapellenie, à moins que le Prieur, le plus grand nombre des Boursiers Théologiens, & le Principal des Artiens ne jugeassent à propos de lui donner dispense. Ainsi les deux Chapelains ne sont autre chose que deux Boursiers Théologiens, à qui le Fondateur accorde une demie Bourse, & qui se sont soumis aux Statuts & Reglemens déjà faits pour le Collège. 4<sup>o</sup>. L'usage enfin à achevé d'interpréter le titre ancien; les Chapelains n'ont été que des Boursiers sujets à être remplacés, comme les autres, à l'expiration de leurs Bourses, comme il résulte du Réglement fait par Regnauld de Baulne, Archevêque de Bourges & grand Aumônier, du 28 Octobre 1598, & d'un autre Réglement, donné par le Cardinal de la Rochefoucault le 15 Juillet 1621, signifié le 7 Août suivant, aux Officiers & Boursiers, après une visite faite par ce Prélat. *Les deux Chapelains, y est-il dit,*

*qui*

qui sont du nombre des Théologiens, étudieront actuellement, & garderont les mêmes règles qu'eux, fors & excepté le cas que le Statut les dispense; & après avoir accompli le temps de leurs Bourses, ils en seront privés, & sortiront du Collège comme les autres, & seront leurs places remplies d'autres Boursiers Théologiens de la condition requise. Après quoi il est dit, & néanmoins accordons, pour aucunes considérations, que ceux qui en sont maintenant pourvus, des Chapelles, en jouissent leur vie durant; ainsi elles ne sont fondées, *in titulo Ecclesiastico*, qu'à raison des fonctions dont les Boursiers Chapelains sont chargés, & non à raison des personnes qui les acquittent. Le Prieur Chef de la Communauté des Théologiens étoit l'un d'entr'eux, & ne devoit durer qu'un an. Ainsi cet Office électif & annuel, étoit semblable, à cet égard, à ceux des Colleges de Sorbonne, des Cholets & du Cardinal le Moine, & il en étoit de même de l'Office de Procureur, qui devoit être élu tous les ans quatre jours après le Prieur, ainsi que l'Office de Principal, auquel il devoit être nommé par le Grand Aumônier, par le Prieur, par un Boursier Théologien, & par un Boursier Médecin; mais la durée de sa place, & les cas dans lesquels il devoit quitter la Maison des Artiens, pour passer dans celle des Théologiens, ne peuvent être connus que par l'usage qui y est pratiqué, & par les anciennes délibérations.

L'administration du temporel de ce Collège n'a pas toujours été aussi avantageuse que le Fondateur s'en étoit flatté, & la discipline n'y a pas toujours été exactement observée. En 1492 les Boursiers conservoient leurs Bourses beaucoup au-delà du terme des Etudes, puisque l'on voit un d'entr'eux faire restitution au Collège de ce qu'il avoit indûment perçu. Les Reglemens de 1598 & de 1621, apprennent qu'il y avoit beaucoup d'abus; enfin, ce Collège a été détruit pendant 50 ans, qu'il n'y a eu qu'un Régisseur ou Sequestre, état d'anéantissement qui n'a fini qu'en 1745. Depuis ce rétablissement la discorde a regné pendant long-temps dans cette Communauté; il paroît cependant que

*II. Partie.*

le bon ordre & l'harmonie y sont actuellement rétablis.

PARIS,  
*Petits Collèges.*

L'administration actuelle est bien différente de celle prescrite par le Fondateur. Suivant des Lettres Patentes de 1745, ré registrées en la Cour en 1746, on a rétabli douze Bourses seulement, fix pour les Arts, quatre pour la Théologie, une pour le Droit, & une pour la Médecine; les places de Principal & de Prieur ont été supprimées, & un Docteur étranger au Collège de Bayeux les remplissoit sous le nom de Maître élu, avec 1000 livres d'appointement. Les Bourses des Arts étoient fixées à 150 liv. & celle de Théologie à 300 liv. le Procureur, pris parmi les Boursiers, avoit le sol pour livre de la recette effective. D'autres Lettres Patentes du 21 Juillet 1752, ré registrées le 5 Septembre suivant, suppriment la place de Maître élu, & rétablissent celle de Principal avec les mêmes appoitemens de 1000 l. & augmentent le revenu de quelques Bourses.

Les revenus montent à environ 19000 livres de rentes, chargés de 1150 liv. arrérages de 23000 livres empruntées à constitution; & il reste environ 18000 l. de net.

Les charges sont 1<sup>o</sup>. 1000 livres au principal, 2<sup>o</sup>. 530 livres aux deux Chapelains, chacun 265, 3<sup>o</sup>. Six grandes Bourses de 300 liv. 4<sup>o</sup>. Six petites Bourses de 200 l. 5<sup>o</sup>. pour les répétitions de Philosophie & de Théologie 400 livres. 6<sup>o</sup>. Pour le Procureur environ 950 liv. en tout 5880. 7<sup>o</sup>. 2400 liv. environ pour les frais de vie commune & gages de Domestiques, en faisant une année commune de dix. Il reste donc environ 9000 livres par an au Collège, pour acquitter les dettes qui vont à environ 9000 l. rembourser les capitaux, faire les réparations, & payer les impositions; ainsi dans peu d'années le Collège doit être libéré.

On observe d'abord que le consentement exprès du Roi est indispensable pour pouvoir changer l'état de ce Collège, mais qu'il seroit très-utile d'en réunir tous les Boursiers, puisque malgré toutes les précautions prises par le Fondateur, ce Collège a souffert de si grands échecs. Si le bon ordre y regne

E

PARIS, <sup>34</sup> aujourd'hui, il est dû aux soins du Grand *Petits Colleges*. Au nôtier. Le College ne paroît même pas fait pour loger une Communauté ; une partie des bâtimens étant louée à des gens mariés ; la réunion augmenteroit le nombre des Bourses auxquelles nomme le Grand Aumônier. Le College a 19000 liv. de rente, & en auroit plus de 20 en louant l'aile occupée par les Boursiers, & les Locataires ayant l'usage de la Cour & du Jardin, le surplus feroit mieux loué. On pourroit donc rétablir vingt-quatre Boursiers avec 360 livres chacun, en tout 8840 l. plus 1000 livres pour le Principal pendant sa vie, 530 liv. pour l'acquit des Foundations, 1000 liv. pour les frais de régie, 1370 livres ; il resteroit donc encore près de 9000 liv. pour payer les dettes & subvenir aux réparations & taxes. Les Offices de Chapelains & de Procureurs pourroient être supprimés ; les Chapellenies n'étant pas en titre, & le Procureur n'étant qu'électif & annuel par les Status, & triennal par les Lettres Patentées de 1745.

## CHAPITRE VIII.

### College de Justice, rue de la Harpe.

Les Exécuteurs testamentaires de Jean de Justice, du Diocèse de Rouen, Chantre de Bayeux, & Chanoine de l'Eglise de Paris, ont établi ce College en 1343 dans la maison du Fondateur, rue de la Harpe, pour douze pauvres Ecoliers étudiants ou enseignans en Philosophie ou en Médecine, dont huit du Diocèse de Rouen, & par préférence, du Doyenné de Saint Georges dans ce Diocèse, & quatre du Diocèse de Bayeux, & par préférence, des Villages nommés dans l'acte de Fondation *Obelle & Millaium*. Ils y ont établi la vie commune, & placé une Bibliothèque dont il ne reste plus de traces. Il doit aussi y avoir un Proviseur qui sera déposé par l'Université à la requête des Boursiers s'il s'absente plus de six mois, & il doit être élu par quatre Boursiers du Diocèse de Rouen, & deux Boursiers de celui de Bayeux, en présence & de l'avis tant du Prieur d'Harcourt,

que de l'Ancien des Boursiers étudiants dans le College des Trésoriers, & pour tout émolumen la Fondation ne lui donne qu'un logement ; elle l'assujettit à prêter serment à l'Université, & il doit être du Doyenné de S. Georges ou des lieux les plus voisins. Ses fonctions sont d'admettre ou de chasser pour cause, les Boursiers de Jean de Justice, de gouverner la maison, d'y faire les changemens nécessaires suivant la circonstance des temps, de nommer le Principal, le Chapelain qui est à vie, de recevoir les comptes, de faire des réglemens, d'assigner les chambres, & de conférer les Bourses de nouvelle fondation sur la présentation de ceux qui en sont Nominateurs.

Le Principal & le Procureur sont annuels, & doivent être pris parmi les Boursiers.

Le Chapelain doit être du Diocèse de Rouen, demeurer au College, peut étudier dans quelque Faculté que ce soit, doit dire la Messe les Dimanches, Lundi, Jeudi & Samedi de chaque semaine pour les Fondateurs, ce qui n'a lieu depuis cent ans que pour les Messes des Dimanches. Il paroît perpétuel ainsi que le Proviseur : on voit à cet égard, par des Lettres données par Philippe de Valois en 1341, que Jean de Justice avoit désiré fonder deux Chapellenies dottées de 50 liv. de rente ; Clément VI, dans une Bulle postérieure, ne parle que d'une Chapelle ou Oratoire fondée par Jean de Justice, & permet au Principal & Boursier d'y faire l'Office sans avoir aucune autorisation de l'Évêque Diocésain ou du Curé. On ne voit pas que le Chapelain soit en titre, cependant c'est un objet à discuter dans la suite.

Il paroît que les émolumens sont 6 f. par semaine au principal, 8 f. au Chapelain, 6 sols au Proviseur, 4 f. à chaque Boursier.

En 1509, Etienne Haro, Proviseur du College, a fondé pour 1200 livres dont on ne voit point d'emploi, une Bourse à la présentation du Chapitre de Rouen, Bourse égale aux précédentes, avec faculté d'entrer dans le College trois ans avant de commencer la Philosophie ; & elle paroît destinée

pour un enfant de Chœur de la Cathédrale de Rouen.

En 1554, M. Liset a donné deux maisons produisant 200 liv. de rente & 600 l. Tournois, pour placer à constitution de 50 livres de rente, pour fonder cinq Bourses, dont on ne peut jouir que pendant six ans; il donne à chaque Boursier 10 livres par semaine. Deux doivent être de la Ville de Salers en Auvergne & des environs, & les Curé & Consuls du lieu, qui ont la présentation, doivent affirmer l'indigence des Sujets; faute de présenter, la présentation est dévolue, pour cette fois seulement, au Prieur de S. Victor & au Proviseur du Collège. Les trois autres Boursiers doivent être pris parmi les pauvres Orphelins de Paris ou d'ailleurs, à la présentation du Prieur & Couvent de S. Victor-lès-Paris.

Il devroit donc y avoir dix-huit Bourses; le nombre en a été réduit en différens temps; mais en 1761, sur une Lettre de l'Évêque d'Avranches, Proviseur du Collège, le Principal & les Boursiers ont, de leur autorité, prononcé la suspension de toutes les Bourses, à la réserve de deux seulement de la première fondation, attendu qu'il est nécessaire de reconstruire la maison provenant de la Fondation de M. Liset. Il y a actuellement quatre Boursiers y compris le Principal, & un cinquième à qui on a payé, l'année dernière, une partie de sa Bourse, en conséquence d'arrangemens difficiles à expliquer. Ces Boursiers ont un logement & 250 livres par an. La vie commune n'y a pas lieu, & quelques-uns des Boursiers se sont retirés dans des Communautés ou Séminaires.

Le Principal est Chapelain, Offices qui lui valoient 533 livres en 1727, & qu'il porte actuellement à 703 liv. d'une part, & 150 liv. d'autre, pour des logemens à son profit. Il est Procureur, & s'attribue 100 liv. en cette qualité, avec 50 liv. de logement, & quoiqu'il ne soit pas du nombre des Boursiers, il prend encore, comme ancien Boursier, 250 livres pour une Bourse, en tout 1243 liv. tandis que cessant les Réglemens des Supérieurs, qui ont attribué ces avantages, il ne devroit avoir, comme Principal, qu'une Bourse & demie

<sup>35</sup> 375 liv. comme Chapelain deux Bourses 500 livres, comme Procureur demie Bourse 125 livres, en tout 1000 livres & le logement, à la charge d'acquitter sept Messes par semaine, & de faire la régie des biens.

PARIS,  
*Petits Colleges.*

Les revenus du Collège montent à 6800 livres, & pourront aller à 7500 liv. en louant le Collège; les charges sont 713 livres d'impositions, & 1200 livres de réparations, ajoutez 1000 liv. pour le Principal sa vie durant, & 200 livres pour son logement, en tout 3000 liv. plus pendant six ans 2118 livres 11 fols pour la bâtie chevée d'une maison Quai des Ormes, 5200 liv. reste donc 2000 liv. effectifs.

La Réunion est nécessaire, pour rétablir, dans l'administration, une exactitude invariable; on propose de conserver 1000 liv. au Principal & 200 livres pour son logement, à la charge d'acquitter les Fondations, & de faire la régie des biens, dont il rendra compte chaque année au Bureau d'Administration & au Supérieur, sans pouvoir entreprendre aucune reconstruction ou réparation considérables, sans y être autorisé par le Bureau; & des 2000 liv. restantes, former sept Bourses de 270 livres chacunes, au lieu de 250 liv. pour quatre Sujets du Diocèse de Rouen, deux de Bayeux, & la septième de la Fondation du Sr Haro, sauf à conserver ceux qui jouissent actuellement de celles de M. Liset, lesquelles seront suspendues jusqu'au parfait payement de la reconstruction de la maison donnée par M. Liset.

## CHAPITRE IX.

*College & Communauté de Sainte Barbe;*  
*Rue de Reims.*

On commencera par ce qui regarde le Collège de Sainte Barbe.

*College de Sainte Barbe.*

Ce Collège a été fondé par Robert du Gast le 19 Novembre 1536, & confirmé par des Lettres Patentes du 6 Février 1556, registrées en la Cour le 9 Mai suivant. Avant cette Fondation la Maison de Sainte Barbe portoit le nom

PARIS, de College, & servoit aux leçons de  
*Petits Colleges.* l'Université. Il paroît, suivant Felibien, que le 30 Mars 1430, Jean Hubert, Docteur & Professeur en Droit Canon, avoit bâti un College dans cet endroit qu'on louoit à des Principaux amovibles, qui y tenoient des Régens & un plein exercice. Robert du Gard, Docteur Régent en Droit Canon, ancien Curé de Saint Hilaire, auquel appartenoit la plus grande partie de cette maison de Sainte Barbe, voulut en affermir l'état, & il y fonda trois grandes Bourses pour un Principal, un Chapelain & un Procureur, & quatre petites Bourses pour quatre enfans, l'un de la Neuville-Saint-Aumont, Paroisse S. Nicolas, Diocèse de Beauvais, le second de la Paroisse Saint Nicolas des Alleux-le-Roi, près Poissy, & les deux dernieres de la Paroisse Saint Hilaire au Mont de Paris, âgés de dix ans, pour rester dix ans au College, & acquerir le degré de Maître ès Arts. Les trois grands Boursiers doivent être Prêtres, Maîtres ès Arts, natifs des Diocèses de Paris, Rouen, Evreux ou autres : & les Supérieurs majeurs, Visiteurs & Réformateurs, sont le plus ancien Conseiller Clerc de la Cour, le Chancelier de l'Église & Université de Paris, & le plus ancien des Professeurs en Droit.

Le Fondateur, qui comptoit que ce College seroit de plein Exercice, veut que le Principal tienne pension, & loue les bâtimens qui sont autour de la cour du College, moyennant 200 livres tournois par an.

Robert du Gard donne les quatre cinquièmes du College, une maison à Paris, une maison, des pièces de terre à Vitry sur Seine & 328 liv. 15 sols de rentes, constituées en plusieurs parties. Il paroît qu'il a encore légué une autre maison dans Paris par son testament, & l'argent nécessaire pour acheter le restant des terrains & bâtimens du College, qui ont été acquis en effet à son profit. Mais on en a vendu en 1687 sept corps de logis, & plus de la moitié de la cour pour acquitter des dettes ; l'Université acquit ces terrains & bâtimens pour 48760 livres, & par là elle est devenue Propriétaire de plus des deux tiers du College de Sainte Barbe.

36 Nicolas Seurat, Prieur de S. Mandé, a donné 3000 livres en un contrat sur la Ville, pour fonder une Bourse de 75 l. de revenu, avec un logement au quatrième étage, Fondation acceptée par une Ordinance des Supérieurs ; mais cette Bourse n'a jamais été remplie. Le sieur Menassier, Principal du College, y a aussi fondé une Bourse, acceptée dans plusieurs comptes par les Supérieurs, mais qui n'est pas encore arrangée, au moyen des changemens qu'y a faits le sieur Menassier & des révolutions des contrats sur la Ville, qui en font l'objet, quoique le tout soit réglé par le testament du sieur Menassier, mort Principal en Novembre 1732, mais qui est resté sans exécution. Il y a aussi plusieurs Messes fondées dans ce College.

Il y a aussi dans ce College un Principal, un Procureur, un Chapelain & quatre Boursiers. On voit par le Mémoire donné par ce College, que le Procureur & deux Boursiers actuels ne sont pas des lieux désignés par la Fondation ; & que les Officiers ont fait monter leurs honoraire ; savoir, le Principal à 1272 liv. 10 sols & un Logement ; le Procureur à 564 liv. & son logement, & le Chapelain à 502 liv. tandis que chaque Boursier n'a que 50 liv. quoique, suivant la Fondation, les grandes Bourses ne doivent être que du double des petites ; & il n'y a ni vie commune ni exercice commun pour les Officiers & Boursiers ; souvent même contre l'intention du Fondateur, les Boursiers ne sont pas logés dans le College.

La vente de 1687 prouve la mauvaise administration antérieure du temporel ; le sieur Menassier y a jetté une grande confusion, & a privé le College de la jouissance de 328 liv. de rentes sur la Ville, données par le Fondateur, dont il jouiroit, du moins suivant les réductions qui ont été faites, & des 3000 livres, léguées par le Sr Seurat. Enfin c'est une négligence incroyable de laisser languir depuis 30 ans les affaires de la succession du sieur Menassier, qui avoit aussi légué au College ses meubles, qui dépérissent depuis long-temps, sans qu'il apparaisse d'aucune poursuite contre le sieur Menassier son héritier & son exécuteur testamentaire, qui est toujours resté dépo-

sitaire des titres & papiers qu'il a refusé de communiquer aux Recteur & anciens Recteurs, sous leur récepissé. La même négligence regne dans les comptes qui renferment quelquefois cinq ou six ans; & il y en a un qui contient 16 ans, qui n'a été rendu qu'après la mort du comptable, & où on alloue des dépenses qui ne devoient pas être à la charge du Collège.

Les revenus montent à 3096 liv. suivant le Mémoire, à quoi il faut ajouter, 1<sup>o</sup>. la Bourse de Seurat 77 liv. 10 sols, 2<sup>o</sup>. pour les anciens contrats donnés par le Fondateur 98 liv. 14 sols, 3<sup>o</sup>. pour reste de la fondation du sieur Menassier 73 l. 16 sols, ce qui fait 250 liv. en un seul contrat de 10000 livres sur les Aydes & Gabelles. 4<sup>o</sup>. Les sommes que les Officiers retirent des loyers du bâtiment du Collège, montant à 1660 liv. ce qui fait en tout 5006 livres de revenu, qui augmenteroient en louant les logemens du Principal & du Procureur.

Les charges fixes montent à 144 liv. 1 s. 6 den. à quoi joignant 1861 liv. 18 s. 6 den. par an, pour les impositions & entretiens, il resteroit 3000 liv. dont 1200 livres au Principal qui est accablé d'infirmités, & n'a presque pas d'autre revenu & son appartement; 500 livres au Procureur, & 500 livres au Chapeau pour toutes choses, & aux quatre Boursiers chacun 200 liv.

On propose de charger les Officiers d'acquitter les fondations de Messes & Obits, d'ordonner que l'on fera les diligences nécessaires pour finir tout ce qui concerne la succession du sieur Menassier; après quoi, les Recteur & anciens Recteurs donneront leur avis sur les arrangements convenables par rapport aux deux dernières fondations de Bourses; d'employer le produit des Offices, après la mort des Titulaires, à l'acquit des fondations, & à augmenter d'abord le revenu & ensuite le nombre des Bourses au profit des Diocèses de Paris, Rouen, Evreux & Autun.

#### Communauté de Sainte Barbe.

En exécution de l'Arrêt du 7 Septembre 1762, qui a été signifié à cette Communauté, elle a prétendu ne pas

être tenue d'envoyer les Ecoliers qui la composent, au Collège de Lisieux; & MM. les Commissaires lui ont accordé le Provisoire. Cette Communauté a présenté un Mémoire, en exécution de l'Ordonnance du 20 Octobre 1762; les Recteur & anciens Recteurs n'y ont fait aucune visite ni procès-verbal, & n'ont point donné d'avis à cet égard. Il ne s'agit donc que de tracer ici un extrait sommaire de ce que contient le Mémoire présenté par cette Communauté, dont l'existence ne paroît appuyée sur aucun titre légal.

Cette Communauté doit son commencement au feu sieur Gillot, Docteur de la Maison de Sorbonne, qui rassembla un certain nombre d'Ecoliers en 1660, dans son appartement en Sorbonne, où il veilloit lui-même à leurs études, & fournissoit à leur subsistance. Il loua ensuite des chambres dans différens Collèges pour les placer. Le sieur Durieux, un de ses élèves, se consacra tout entier à cette œuvre avec lui. En 1688 le sieur Gillot étant mort, le sieur Durieux loua des bâtimens contigus au Collège de Sainte Barbe, appartenans à l'Université, ce sont ceux qu'elle avoit acquis de ce Collège en 1687; il y rassembla tous ses Ecoliers, & en forma une Communauté, à laquelle il a donné de bons reglemens, qu'on a observés depuis, & dont on prétend ne s'être pas écarts jusqu'à présent. Et comme le Collège du Plessis est une dépendance de la Maison de Sorbonne dont il porte le nom, & à laquelle il a été uni en 1648, le sieur Durieux a voulu que ses élèves étudient dans ce Collège. Peu de tems après, le sieur Durieux loua aussi les bâtimens du Collège de Sainte Barbe, qui a donné son nom en conséquence à cette Communauté.

En 1696, le sieur Durieux devint Principal du Collège du Plessis, & se trouva encore plus à portée de donner ses soins à cette Communauté.

On présente dans ce Mémoire l'époque du véritable anéantissement de cette Communauté, après la mort du sieur Durieux, qui a fait un si grand tort aux bonnes études, comme une époque où cette Communauté a été honorée de la

protection royale , parce que le Roi l'a honorée en 1730 de ses bienfaits , lui a accordé des gratifications , s'est réservé d'en nommer les Supérieurs , Supériorité qui se trouve jointe à la Principalité du College du Plessis-Sorbonne , sous l'inspection de M. l'Archevêque de Paris , que le Roi a chargé spécialement du soin de veiller à cet Etablissement.

Cette prétendue Communauté est composée de trois corps d'Etudiants. 1<sup>o</sup>. Les Théologiens , qui ont un Supérieur local , & trois Maitres chargés de faire des Conférences : ils sont au nombre de trente-six. 2<sup>o</sup>. Les Philosophes , qui ont un Supérieur local & quatre Maitres : il sont au nombre de quarante-huit , & fréquentent les Classes du College du Plessis ; ainsi que 3<sup>o</sup>. les Humanistes , qui ont douze Maitres particuliers , & qui sont au nombre de cent douze.

Cette Communauté ne possède aucun biens-fonds , elle n'a pour revenu que les pensions payées par les Etudiants , dont les plus fortes n'excedent pas 300 l. ce qui suffit pour les nourrir , payer les loyers des bâtimens qui montent à 4084 l. les honoraires des Maitres , qui vont à 4150 livres , & acquitter peu à peu 12600 liv. de dettes , dont la Maison s'est trouvée obérée il y a quelques années.

Il y a beaucoup d'Ecoliers à qui leur pension ne coûte rien. Le Roi en entretient avec des pensions sur des Bénéfices , & avec une partie de ses aumônes ordinaires & extraordinaires. Le Grand Aumônier désigne les sujets qui jouissent de ces libéralités. M. l'Archevêque de Paris paye aussi la pension de plusieurs , ainsi que le Principal du Plessis.

D'où on conclut que les Ecoliers de la Communauté de Sainte Barbe ne sont point dans le cas des Boursiers des Colleges de non-plein Exercice , n'ayant aucune Bourse dans aucun College , & n'étant attachés à aucun de ces Colleges ; & qu'ainsi la Cour ne doit pas les obliger de fréquenter les Classes du College de Lisieux , en quittant celles du Plessis auquel elle se trouve liée , & par l'intention des premiers Fondateurs , & par les motifs d'une juste reconnaissance.

## CHAPITRE X.

*Collège de Cornouailles , rue du Plâtre.*

Galaran-Nicolas , Clerc Breton , dit de la Greve , par son Testament du Lundi d'avant l'Ascension 1317 , a fondé ce College , en léguant le tiers de ses biens aux pauvres Ecoliers du Diocèse de Quimper , étudiants à Paris , avec toutes facultés à ses Exécuteurs Testamentaires pour établir cette fondation. Ceux-ci ont exécuté le Testament le Mardi d'après la S. André 1321 , en fondant un College pour 5 Etudiants de ce Diocèse , ont délivré le tiers des biens du Testateur , ont nommé l'Evêque de Paris pour Supérieur , avec le droit de nommer aux Bourses , & ont fixé chaque Bourse à 4 sols parisis par semaine , avec la liberté d'en augmenter ou diminuer le revenu , à raison des circonstances. Ces Bourses doivent conduire au degré de Maître-ès-Arts ou de Docteur.

Cette fondation a été approuvée par l'Evêque de Paris le 29 Mai 1323 , mais on ne voit pas quels sont les biens qui lui furent attribués.

Les cinq Boursiers ont logé d'abord dans une maison donnée par Geoffroi du Plessis.

Par Testament du 9 Septembre 1379 , Jean de Guiftri a ordonné qu'il feroit délivré aux Ecoliers du College de Cornouailles 1000 livres d'or pour acquérir des fonds , ce qui a été délivré en 5 parties de rentes sur des maisons à Paris , montant à 32 livres 5 sols 4 den. & en la dixme de Poinçon , appellée depuis Rienville , près Dreux. Il paroît aussi que la maison où est ce College provient de cette fondation. Les Boursiers de cette seconde fondation sont aussi au nombre de cinq.

Le 30 Juillet 1380 , Aymeric , Evêque de Paris , a donné à ce College des Statuts , où il fixe à trois ans le tems d'étude dans la Faculté des Arts , & à 5 ans celui d'étude dans les autres Facultés , donne aux Boursiers l'élection du Principal , & son institution & collation à l'Evêque de Paris , 6 sols par semaine au Principal , Procureur & Chapelain chacun , & quatre sols aux Boursiers.

Le 11 Nov. 1443, Yves Duponton, Principal de ce College, y a fondé deux Bourses, pour quoi il a donné 6 liv. de rente sur plusieurs héritages sis à Châtillon près Bagneux, & une somme de 14 liv. 10 sols paris. Il paroît que cette fondation n'a pas été exécutée, comme étant insuffisante pour une seule Bourse.

Il y a eu cinq Obits fondés dans ce College.

Enfin le 11 Décembre 1709, Ferdinand Valot, Abbé d'Epernay, Conseiller en la Cour, & Chanoine de l'Eglise de Paris, a fondé par son Testament un Boursier de la Ville de Quimper, tant qu'il n'y en aura pas de la famille d'Allain-François Fontaine, & il a donné 3000 liv. placées sur les Jurés Vendeurs de Marée, remboursées en 1719, placées au denier 24 sur les Etats de Bretagne le 29 Mars 1719, & réduits à 60 liv. de rente, Bourse qui est à la nomination du Principal & de la Communauté.

Ainsi il y a treize Bourses fondées dans ce College, qu'on doit compter pour onze seulement, attendu l'insuffisance des deux dernières fondations.

Les trois Officiers doivent être pris parmi les Boursiers, dont ils ne doivent pas augmenter le nombre.

Les revenus de ce College ont été altérés par la réduction des rentes & par la caducité des bâtimens. Les Bourses ont été successivement réduites, & en 1739 on n'en a laissé subsister que deux de chacune des deux anciennes fondations, à 50 liv. par an. Les trois Offices ont été réunis sur la tête du Principal, & les honoraires n'en sont fixés que par les comptes reçus & arrêtés par un Commissaire que nomme M. l'Archevêque de Paris, qui est Supérieur majeur du College. Ainsi il n'y a plus qu'un Principal, ces deux Boursiers, & celui fondé par M. Valot.

Les revenus du College montent à 472<sup>1</sup> liv. 6 sols 7 deniers, dont 2450 liv. de loyers sont délégués aux Ouvriers qui ont reconstruit des maisons. Il ne reste plus que 2281 liv. 6 sols 7 deniers pour acquitter 2076 liv. 5 sols 6 den. de charges annuelles & de rentes constituées. Reste 205 liv. 5 sols 1 den. pour faire les réparations des maisons. Ce qui

est dû aux Ouvriers monte à 1962<sup>5</sup> liv. 7 sols 6 den. Par le finito du compte de 1761, il est resté 332<sup>5</sup> liv. 16 sols 3 den. qui auroient dû être employés à les payer, ou à rembourser deux rentes de 60 liv. & de 90 liv. dues par le College. De plus, il a dû être payé depuis le premier Janvier 1762 au premier Juillet 1763, la somme de 3675 liv. en vertu des délégations; au moyen de quoi il ne doit plus être dû que 15930 3 sols 6 den.

On compte que les revenus du College iront à 4900 liv. en louant le surplus du College. On fixe les charges; 1<sup>o</sup>. 240 liv. pour la portion congrue du Curé de Fresle. 2<sup>o</sup>. Pour les impositions, 224 liv 11 sols 8 den. 3<sup>o</sup>. La délégation, qu'on ne compte que pour 2180 livres 10 sols, les Ouvriers étant assujettis de supporter la charge des Vingtémes, 4<sup>o</sup>. Pour arrérages de rentes, 667 liv. 10 sols. 5<sup>o</sup>. Pour l'acquit des fondations, 108 liv. 6<sup>o</sup>. Au Principal 600 livres, à la charge de laisser vacant son appartement dans le College, & de continuer à régir les biens jusqu'à ce que les Ouvriers soient payés, après quoi il auroit 800 liv. 7<sup>o</sup>. A chacun des deux Boursiers 400 liv. En tout 4430 liv. 11 sols 8 den. & il resteroit encore pour les dépenses annuelles 470 livres, qui seroient augmentées du remboursement des deux rentes de 60 & de 90 liv.

Les Ouvriers étant payés, le College aura 2180 liv. 10 sols de libres, & alors on pourra avoir quatre Boursiers à 300 l. chacun; la régie seroit remise au Régisseur général, & tous les ans 900 liv. ou 1000 liv. seroient employés à rembourser peu à peu les capitaux des rentes dues; après quoi le College jouiroit de 5000 livres, fourniroit dix Boursiers à 300 liv. jusqu'à ce que la vacance de la Principalité les portât à 360 liv.

Quant à la Bourse de M. Valot, elle pourroit être appliquée à l'une des Bourses pour l'augmenter; la nomination de la Cure de Presles, qui appartient aux Principal & Boursiers, seroit faite en la même forme en présence du Bureau d'administration, & dans la suite par les Boursiers en présence du Bureau. Enfin l'office de Chapelain n'ayant pas été fondé, & n'existant qu'en vertu des

PARIS,  
*Petits Collèges*

PARIS, Statuts d'Aymeric, Evêque de Paris,  
*Petits Colleges.* il n'y a pas de difficulté à le supprimer.

## CHAPITRE XI.

*College des Bons-Enfans, rue S. Victor.*

Cette Maison est tout-à-la-fois un College, le berceau de la Congrégation de la Mission, & un Séminaire du Diocèse de Paris.

Ce College est le plus ancien qui ait été fondé dans l'Université, ainsi qu'il résulte de plusieurs pieces rapportées dans du Boulay (1), & tirées du Greffe de l'Evêché de Paris. On voit par ces actes qu'on avoit commencé à le bâtrir en 1257, que quelques années après il y fut fondé une place de Chapelain à la collation de l'Evêque de Paris, à laquelle furent assignées 15 liv. parisis de rente, à prendre sur les revenus de la Prevôté de Paris, à la charge de résider dans le College, & de dire ou faire dire tous les jours la Messe à l'intention des Fondateurs; fondation amortie par Lettres de Philippe-le-Hardi en 1284, & confirmée par Raoul, Evêque de Paris, en 1287. Le Principal du College & les Boursiers chargés d'en gérer le temporel, ont passé en 1314 un titre nouvel à l'Evêché de Paris, pour quelques cens sur plusieurs pieces de jardin étant dans la censive dudit Evêché, & ce titre nouvel a été ratifié par neuf Boursiers, qui firent serment qu'il n'y avoit pas un plus grand nombre de Boursiers étant actuellement à Paris.

Ainsi ce College existoit dès long-tems; il y avoit au moins un Principal, deux Procureurs & neuf Boursiers. Quels étoient les biens appartenans à ce College? C'est ce qu'on pourroit apprendre par le titre original de la fondation. Lorsque l'Instituteur de la Congrégation de la Mission a été Principal de ce College, il a eu sans doute ce titre, qui aura passé après sa mort à ceux de sa Congrégation, qu'il avoit établis dans le College; ce qui est constant, c'est qu'il ne le retrouve plus aujourd'hui, & que le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission, ainsi que le Supé-

rieur du Séminaire établi dans ce College, qui prend en même tems la qualité de Principal du College, ont affirmé le 9 Septembre dernier, en exécution d'un Arrêt de la Cour, par devant MM. les Commissaires, qu'ils n'ont aucun titres concernant le College des Bons Enfans, autres que ceux qu'ils leur ont représentés, parmi lesquels ne se trouve pas le titre original de la fondation, & qu'ils n'ont aucune connoissance directe ni indirecte d'autres titres que de ceux rapportés.

On voit dans Felibien que Renaud, Evêque de Paris, à la sollicitation du Pape Innocent IV, permit à ce College d'avoir une Chapelle intérieure, sans préjudice des droits du Curé de S. Nicolas du Chardonnet; que depuis, Mathieu de Vendôme, Abbé de S. Denis, comme Exécuteur testamentaire de Gui Renat, Médecin de Philippe-le-Hardi, assigna 15 livres parisis de revenu pour l'entretien d'un Chapelain; que S. Louis a légué 60 liv. par son Testament à ce College, & que le Comte d'Alençon, fils de S. Louis, lui donna 40 sols, & que plusieurs autres, à son exemple, lui firent des libéralités.

Jean Pluyette, Curé du Mesnil-Aubry, & Principal de ce College, a, par Testament du 4 Septembre 1478, fondé deux Bourses pour deux enfans de sa famille, avec préférence pour ceux du nom Pluyette, & à leur défaut, pour deux enfans du Mesnil-Aubry, ou de Fontenay. La nomination est déférée aux Marguilliers du Mesnil-Aubry & de Fontenay, & la collation à l'Evêque de Paris. Ces Boursiers doivent étudier dans la Faculté des Arts jusques & compris la Licence; & s'ils ne sont pas capables d'étudier, ils doivent être renvoyés, après avoir appris à lire & à écrire *grossō modo*; ils doivent être nourris comme le Principal, logés en chambre à cheminée, & fournis, s'il y a du reste, de souliers, bois & chandelle.

Le Testateur donne neuf maisons rue S. Victor & rue des Mures, & un quartier de jardin hors la porte S. Victor, quatre septiers de blé au Mesnil-Aubry,

(1) Du Boulay, Tom. 3. pag. 217 à 221.

ses Livres. L'Evêque de Paris, avant d'accepter la fondation, a fait faire par des Experts une estimation de ces biens, qui a été fixée à 740 liv. qui feroient aujourd'hui 37000 liv. de notre monnoie; après quoi la fondation fut acceptée, & la délivrance du legs faite par Acte du 25 Juin 1479. Cet Acte est signé par le Principal, le Chapelain & deux Boursiers composans la Communauté; il a été ratifié le 22 Juillet par l'Evêque de Paris.

En 1627, Jean-François de Gondy, Archevêque de Paris, & en cette qualité, Supérieur du Séminaire des Bons-Enfans, & Collateur de la Principalité, de la Chapellenie & des Bourses, voulut procurer à la Congrégation de la Mission un établissement fixe & une demeure permanente, & pour y parvenir il unit à perpétuité à cette Congrégation, qui étoit alors dans sa naissance, la Principalité & Chapellenie du College, sur la résignation qu'en fit le premier Instituteur de cette Congrégation, qui étoit alors pourvu de ces deux places par résignation de Louis Guiard, qui s'étoit réservé 200 liv. de pension. Le décret de M. de Gondy, frere de Philippe-Emmanuel de Gondy, Seigneur de Joigny, & de Françoise-Marguerite de Silly, Baronne de Montmirel son épouse, qui avoient fondé cette Congrégation le 17 Avril 1625, porte qu'il unit à perpétuité lesdites deux places ou Offices de Principal & Chapelain dudit College à la Congrégation de la Mission, le Gouvernement & la direction attachés auxdites places de Principal & Chapelain, *Præcipuam curam, regimen, directionem dictorum Officiorum Primariatus & Capellæ.* Ainsi, disent les Recteur & anciens Recteurs, quand même cette union seroit valable, elle n'auroit en aucune façon détruit les droits ni la propriété des Boursiers: mais ils ajoutent qu'elle ne peut pas être considérée comme valable.

Il est vrai que ce décret d'union a été précédé d'une information de *commodo & incommodo*, où il est dit que les exercices scholastiques avoient totalement cessé dans le College, & que les édifices & maisons étoient dans un péril éminent de caducité. Le même décret

## II. Partie.

<sup>41</sup> les charge de faire célébrer les Messes & Offices Divins, d'exécuter & accomplir toutes les choses prescrites & accoutumées d'ancienneté par les fondations du College, & notamment tout ce qui est porté par la fondation Pluyette. *Nec non alia omnia exequendi, quæ per fundationes ejusdem Collegii ab antiquo solita & constituta fuere; maximè vero ea, &c.* Le 14 Juillet 1627, le premier Supérieur Général de la Mission a pris possession des Principalité & Chapelle, & de tous les droits y appartenans. Il a même fait expédier, le 15 Septembre suivant, des Lettres Patentes confirmatives de cette union, à condition que le College demeurera soumis, & dépendra du Recteur de l'Université, en la même forme & maniere qu'il l'étoit ci-devant, & tout ainsi que les autres Colleges de l'Université, & que les Prêtres de ladite Congrégation feront tenus d'observer & entretenir toutes les charges portées par les fondations desdits College & Chapelle; en conséquence, que les Prêtres de ladite Mission & leurs successeurs, à perpétuité, en jouiront ensemble des maisons, droits, honneurs, priviléges, fruits & revenus y appartenans & qui en dépendent, tant & si longuement qu'ils s'appliqueront à l'œuvre des Missions. Ces Lettres Patentes sont adressées au Parlement, mais elles n'ont jamais été enregistrées.

En 1632, la Congrégation transféra son chef-lieu au Prieuré de Saint Lazare, & il n'est resté dans le College que quelqu'un de ses Membres, chargés des fonctions de Principal, Procureur & Chapelain, mais qui s'attachèrent à des exercices fort différens. En 1707, M. le Cardinal de Noailles y a établi un Séminaire qui porte le nom de S. Firmin. *Nous avons, par ces Presentes, ordonné, établi & institué, ordonnons, établissons & instituons lesdits Prêtres de la Congrégation de la Mission, pour être, sous notre autorité & celle de nos Successeurs Archevêques de Paris, Directeurs perpétuels de l'un des Séminaires de notre Diocèse, tant au spirituel qu'au temporel, leur donnant pouvoir d'y faire toutes les fonctions requises & nécessaires; leur permettons de demeurer dans le lieu où est actuellement ledit Séminaire, proche le*

P A R I S,  
*Petits Collèges.*

PARIS,  
Petits Colleges.

porte de Saint Victor de cette Ville de Paris, depuis plus de 60 années. Et par des Lettres Patentes du mois de Janvier 1714, registrées en la Cour le 15 Mars suivant, Louis XIV a confirmé l'acte d'établissement desdits Prêtres de la Congrégation de la Mission, pour avoir la direction perpétuelle dudit Séminaire ; d'où la Congrégation de la Mission conclut que cet établissement a reçu la dernière forme légale d'existence, & que les titres qui lui servent de fondement, sont cimentés par une possession de 135 ans, qui n'a jamais effuyé de contestation de la part de personne.

Elle prétend de plus que les biens de l'ancienne fondation vont tout au plus à 340 l. par an, & qu'il n'existe aucun titre qui prouve que le Collège en ait jamais possédé davantage en vertu de sa fondation primitive, & que de là est venu vraisemblablement le nom de pauvres Ecoliers, qu'il porta dès son origine : elle porte à 8612 livres 14 sols, les revenus du Collège tous compris ; mais elle observe, 1<sup>o</sup>. Que dans la fondation de Pluyette les biens qu'il donne sont désignés Maisonettes, appentis, cours, jardins, débris, masures, &c. 2<sup>o</sup>. Que le tout étoit en si mauvais état qu'il n'a été estimé que 740 l. 3<sup>o</sup>. Que lors de l'union au profit de la Congrégation de la Mission, il est dit que chacune de ces maisons étoit dans un tel état de caducité, qu'elles menaçoint toutes une ruine prochaine. 4<sup>o</sup>. Que pour les reconstruire ou pour les réparer, la Congrégation a été obligée d'emprunter, & y a employé en outre des sommes considérables provenant des contributions volontaires qu'accordoient les autres établissemens de la Congrégation, & des sommes données par des personnes qui s'intéressoient en leur faveur ; qu'il est même probable que l'Instituteur de la Congrégation y a employé les 40000 l. qu'il avoit touchées des Sieur & Dame de Gondy par l'acte de 1625, & enfin que mal ré le bon état des maisons, un quart du revenu est absorbé tous les ans par les charges. Par le détail, les dettes du Collège sont portées à 3626 livres 5 f. de rente.

Les Recteur & anciens Recteurs observent de leur côté, que depuis la pré-

42 tendue union de 1627, il n'est resté au Collège, que les deux Boursiers de la fondation Pluyette, qui n'ont même pu y habiter que lorsque leurs études leur ont permis de suivre les exercices du Séminaire, & qu'encore aujourd'hui ils sont placés dans d'autres Collèges ou dans des Pensions. De plus, que la Congrégation a confondu les biens du Collège avec ceux du Séminaire, qu'on n'a point fixé les honoraires du Principal & du Chapelain, & qu'à ce moyen elle s'est attribuée le surplus des revenus du Collège ; & que cependant on veut charger ces biens de 7106; liv. de dettes pour des constructions de maisons rue Saint Bernard, en 1732.

Et de toutes ces discussions les Recteurs & Anciens Recteurs, concluent,

1<sup>o</sup>. Qu'en 1314, il y avoit un Principal & onze Boursiers dans le Collège des Bons-Enfans ; qu'en 1469 il ne paroît plus qu'un Principal, un Chapelain & deux Boursiers ; qu'en 1627 on ne parle plus de la fondation originale, mais seulement de celle du sieur Pluyette, & qu'on ne sait pas en quel tems les anciennes Bourses ont été supprimées ou suspendues, ni en vertu de quel titre.

2<sup>o</sup>. Que l'union de la Principalité & Chapellenie à la Congrégation de la Mission, est défectueuse & abusive, en premier lieu, parce que s'agissant d'un Collège destiné uniquement pour des Etudiants dans la Faculté des Arts, ces Offices ne pouvoient être possédés par une Congrégation ; cette Faculté excluant de son sein, par ses Statuts, tout Régulier & tout Membre de Congrégation ou Communauté : parce qu'en second lieu, on n'y a pas appellé les parties intéressées ; savoir, l'Université, pour le Collège & les sieur Pluyette pour ce qui les intéresse : parce qu'en troisième lieu elle est faite sur les Conclusions du Promoteur de l'Officialité, qui est un Officier totalement étranger à l'Université & à ces Collèges, & qui n'a jamais eu aucun droit de s'immiscer dans leurs affaires : parce qu'en quatrième lieu, il y a une collusion manifeste de voir le premier Instituteur de la Congrégation donner d'une main sa démission, comme Principal & Chapelain, & de l'autre recevoir ces deux mêmes

Offices, & en prendre possession comme Supérieur Général de la Congrégation : parce qu'en cinquième lieu, les Lettres Patentes pour l'union n'ont pas été registrées : on a craint que l'Université n'y formât opposition, & certainement elle l'auroit formée.

3°. Que quand même l'Union seroit valable, elle ne porteroit que sur la Principalité & Chapellenie, & qu'ainsi la Congrégation ne pouvoit prétendre droit qu'aux honoraires & logemens dûs à ces deux places ; tandis que depuis 136 ans elle jouit de tous les bâtimens, de tout le revenu, & n'acquitte que la Fondation Pluyette ; ainsi la rente doit être augmentée du loyer des logemens intérieurs, autres que ceux nécessaires pour les Principal & Chapelain, ce qui doit monter à 1000 liv. ou 1200 livres, ensorte qu'à ce moyen on porte les revenus du College à 9612 livres 15 sols.

On déduit les charges qu'on porte à 3548 liv. 12 s. 6 den. sçavoir, 1000 liv. pour les réparations, 1000 liv. pour les deux Boursiers Pluyette, 800 liv. pour le Principal, 498 liv. 15 s. pour le Chapelain, & environ 250 liv. pour menues charges ; reste de net 6210 l. 17 s. 6 den. qui ont dû être employés annuellement à payer les intérêts des 7106; livres empruntées pour constructions, & à acquitter les capitaux, tandis que la Congrégation, qui a fait ces emprunts sans formalité ni autorisation, prétend qu'ils subsistent encore à la charge du College.

On propose ensuite, en réunissant ce College dans le College Commun, de donner une somme annuelle aux deux Boursiers Pluyette, au par-dessus d'une Bourse ordinaire, pour leurs ménus besoins, suivant l'intention du Fondateur : de décharger ce College de tout ou partie des 7106; liv. empruntées pour une construction qui ne produit que 1400 l. & lui coûte depuis 30 ans 3336 liv. 6 s. 6 d. par an, & dont ses revenus auroient pu amortir les capitaux ; de rétablir les anciennes Bourses qui étoient au moins au nombre de neuf, à mesure que les revenus du Coll. le permettront, & dans un tems, quoique plus ou moins éloigné, suivant ce qui sera décidé à l'égard des 7106; liv. de dettes, lesquelles Bourses d'an-

43 cienne fondation doivent être à la nomination de M. l'Archevêque de Paris ; de supprimer les places de Principal & Chapelain, en détruisant l'union, même par la voie de l'appel comme d'abus, interjeté à la requête de M. le Procureur Général, s'il est nécessaire ; enfin de louer le College au Séminaire, suivant une estimation d'Experts qui seroit renouvelée tous les neuf ans, si mieux n'aime le Séminaire acquérir les terreins & bâtimens du College, auquel cas on placeroit utilement le prix de l'acquisition.

PARIS,  
*Petits Colleges.*

## CHAPITRE XII.

*College de Laon, rue & Montagne Sainte Genevieve.*

Ce College renferme un grand nombre de Fondations ; on va exposer d'abord son état ancien, & ensuite son état actuel.

*Etat ancien du College de Laon.*

Il a été fondé en 1327, par Guy de Laon, Trésorier de la Sainte Chapelle, & Chanoine des Eglises de Paris & de Laon, pour 16 pauvres Ecoliers de la Ville ou Diocèse de Laon. Les Bourses doivent être de sept ans, les Boursiers doivent être *ingeniosi & bene fundati in Grammatical bus, de quibus spes fuerit, quod possint proficere.* Ils doivent avoir 3 sols parisis par semaine ; les Bourses peuvent être augmentées ou diminuées, suivant l'abondance ou la disette ; les Boursiers doivent être soignés en maladie, & vivre en commun, étudier dans la Faculté des Arts, soutenir une Thèse dans la quatrième année, & devenir Licentiés dans la sixième année. Les Bourses durent que de la Saint Remi à la Saint Jean - Baptiste, excepté pour le Principal, le Chapelain & deux Boursiers chargés du soin des affaires pendant les Vacances. Un Boursier Licentié ès Arts, doit être choisi par le Principal avec le conseil des Boursiers pour gouverner & instruire les autres. La Supériorité est donnée à l'Evêque de Laon, & pendant la vacance, aux archidiacres de l'Eglise de Laon, avec droit de nom-

PARIS, mer, corriger, & destituer les Bour-siers; de recevoir tous les ans les comp-tes des deux Procureurs en présence du Maître & des Bour-siers; & de nom-mer, du Conseil du Maître & du Pro-cureur, un Prêtre du Diocèse de Laon, ou s'il n'y en a pas, de la Province de Reims, qui sera compté du nombre des Bour-siers & Etudiants *Scholaris*, pour dire la Messe trois ou quatre fois par semai-ne dans la Chapelle du Collège; on n'a pas pu reconnoître les biens de cette première Fondation, qui fut approuvée par Albert, Evêque de Laon, le 20 Septembre 1329. La maison où est ce Collège a été léguée par Gerard de Montaigu, Avocat du Roi en la Cour en 1339.

Le 25 Février 1359, les exécuteurs testamentaires d'Adée de Cerny, veuve de Jean Lebel, ont établi dans ce Collège un second Chapelain, Ecolier étudiant dans telle Faculté qu'il voudra choisir, à la charge, s'il commence par la Faculté des Arts, de passer, trois ans après dans celle de Théologie ou de Droit, & d'y prendre des Degrés, & on donne pour cette Fondation 36 liv. 12 sols parisis de rente en deux parties. Le Chapelain doit dire quatre Messes par semaine, avoir quatre Bourses & demie, & ne pas s'absenter plus de six semaines, même avec la permission du Principal.

Jean de Coucy, qui avoit étudié dans ce Collège, y a, le 16 Février 1384, fondé deux Bour-siers, étudiants dans la Faculté de Médecine; les Exécuteurs ont, pour cette Fondation, délivré 200 francs d'or & 40 royaux d'or, & diffé-rents Livres de Médecine & de Physi-que. Ces Bourses sont pour toute l'an-née, & ceux qui ont 52 florins de reve-nu, en doivent être exclus.

Jean de Montcabillon a fondé une Bourse dans ce Collège pour un Etu-diant du Village de Montcabillon, ou des lieux circonvoisins, ou de l'Evêché de Laon, & a légué à cette intention une grande maifon, rue des deux Por-tes. La délivrance de ce legs est du 28 Décembre 1375. La Bourse est pour tou-

te l'année; & on peut avoir 40 florins de rente en Bénéfices, sans en être dé-pouillé.

Jacques Rousselot, Exécuteur testa-mentaire de Raoul ou Radulphe de Rousselot, Evêque de Laon, avoit fon-dé, tant de ses biens que de ceux de l'Evêque de Laon, quatre Bourses, pour des Etudiants en Théologie, deux du Diocèse de Laon & deux de celui de Saint-Malo, mais il étoit mort avant d'avoir placé aucun Bour-sier dans ce Collège. Le 8 Septembre 1388, Jean de Roucy, Evêque de Laon, donna une Commission pour mettre en regle la partie de la Fondation concer-nant le Diocèse de Laon, & elle fut exécutée moyennant 115 liv. 17 s. pari-sis en argent (1), & 83 liv. 12 s. 8 den. de rentes en trois parties. Pour remplir ces Bourses il faut être Maître ès Arts, suivre les leçons de la Faculté de Théo-logie, y prendre des Degrés dans les temps marqués, n'avoir pas plus de 60 livres de revenu; elles ne durent qu'un an après la Licence, & on doit préférer les Bour-siers qui ont acquis le degré de Maître ès Arts: enfin elles sont de 8 s. parisis par semaine & pour toute l'année. Il paroît que l'autre partie de la Fon-dation Rousselot est demeurée sans exécu-tion.

Le 20 Mars 1389, François de Mon-taigu a fondé un troisième Chapelain, *consimilis conditionis & valoris* que ce-lui de la Dame Cerny; & il y a lieu de croire, autant qu'on a pu lire, par l'ac-te qui est mutilé, qu'il a été payé, pour cet objet, plus de 500 livres au Collège (2). Ce Chapelain ou Bour-sier doit avoir 6 s. par jour pendant l'an-née, & dire quatre Messes par semaine.

Jean Motel, Chanoine de Noyon, a, le 7 Mai 1407, fondé une petite Bour-sie; & le 27 Juin 1409 ses Exé-cuteurs y ont établi en même temps une Bour-sie de Chapelain, au lieu d'un Obit d'une Messe haute chaque jour de l'an-née, qu'il avoit voulu fonder dans l'E-glice de l'Abbaye d'Origny Sainte Be-nouïte, Diocèse de Laon, & qui avoit été refusée par cette Abbaye par ac-te

(1) Le marc d'argent, en 1588, étoit à 5 liv. 16 s.

(2) Le Marc d'argent, en 1389, étoit à 5 liv. 18 s.

45  
du 13 Juillet 1408. Il doit chanter quatre Messes par semaine dans la Chapelle du Collège, & une le premier de Juin dans l'Eglise de Saint Etienne du-Mont, à l'Autel Saint Louis, devant lequel le Fondateur est enterré; & il doit faire & accomplir les faits & Etudes comme font les Chapelains fondés par la Dame de Cerny & par Monsieur de Montaigu. Il doit avoir 6 f. par semaine, & le Boursier 4 f. avec faculté, si son temps de Bourse n'est pas rempli par ses Etudes dans la Faculté des Arts, de le continuer, en étudiant, dans la Faculté de Droit. On donne pour la Fondation du Chapelain 500 écus d'or du coin du Roi, de 18 f. pièce, 25 écus d'or. & 8 liv. de rente; & pour celles de la petite Bourse 100 écus d'or & 20 liv. parisis de rente en deux parties, & 20 sols parisis de rente (1). Les parens du Fondateur doivent être préférés pour la Bourse & pour la Chapelle, ensuite les Sujets d'Origny & des lieux circonvoisins; & il est dit, dans la Fondation du Chapelain, qu'on prendra le consentement de l'Evêque de Paris.

Le 3 Mai 1542, Jean Barthoul, Docteur en Théologie, Chanoine de Paris, & Principal du Collège de Laon, fonda une Bourse depuis le Rudiment & Grammaire, jusqu'au degré des Arts, & ensuite, jusqu'au Doctorat en Théologie, avec préférence pour ses parens, ensuite pour des Sujets du Village de Chaourisse, près de Moncornet, & enfin des Villages circonvoisins, scavoir, Sechelle, Agnicourt, Vigneux, Vincy & Lisset, déférant la nomination aux Maire & Echevins de Chaourisse, & la Collation à l'Evêque de Laon, à la charge par le Boursier de réciter tous les Vendredis, dans la Chapelle, les Vigiles des Morts; il doit avoir 12 f. 6 den. tournois par semaine. Le sieur Barthoul, fonda aussi des Offices, Prières & distribution pour le Jeudi Saint & le Vendredi Saint. Il donne 418 livres tournois; une maison à Arcueil, & sept arpens & demi de vignes à Arcueil qu'il estime 1200 livres tournois (2).

Michel Roussel, Chanoine Régulier de Saint Augustin, a, le 27 Octobre 1536, fondé une grande Bourse pour la Théologie & une petite pour les Arts; la première pour un Religieux Profès de Saint-Quentin près Beauvais, & la seconde, pour un membre de la même Abbaye qui soit *tacite professus*; le grand Boursier doit avoir 10 sols tournois par semaine, & doit dire chaque semaine une Messe & ensuite un *De profundis*; le petit Boursier doit avoir 5 sols, & dire une fois par semaine les Vigiles & les Laudes des Morts. A défaut de Religieux les Bourses sont pour des enfans de Poix, Diocèse d'Amiens. Le Prieur de Poix doit présenter s'il est Régulier, finon c'est le Prieur Claustral; l'Evêque de Laon doit conférer, & même nommer en cas de négligence. Depuis que la Congrégation des Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve a cessé de faire étudier ses Sujets dans les Ecoles de l'Université, les Bourses sont remplies par des Ecoliers natifs de Poix. Il a été payé 2500 livres pour cette Fondation.

Le 16 Avril 1596, Antoine le Pot, Chanoine Régulier & Prieur de Saint-Mesme, a fondé une Petite Bourse en faveur d'un Novice de l'Abbaye de Saint-Quentin, & à défaut, pour un enfant du Village de Bresle, près Beauvais, qui doit dire deux Vigiles des Morts par semaine, & avoir six blancs par semaine outre sa Bourse; il doit être nommé par le Prieur Claustral de Saint-Quentin, & la Collation est déférée à l'Evêque de Laon. De plus, le sieur Pot fonde un Obit & il donne 641 écus d'or sol à 85 sols la pièce (3).

Charles de Vendeuil, Clerc de Laon, par son testament du 15 Avril 1653, laisse 2000 liv. pour fonder une petite Bourse, à quoi son Légataire universel a ajouté 1000 liv. & a constitué sur lui-même 166 liv. 13 sols 4 d. de rente (4). Cette Bourse est pour un Enfant de Chœur de la Cathédrale de Laon des plus pauvres & des plus propres aux Etudes. Le Chapitre doit nommer & l'Evêque conférer. Le Boursier doit être capable

P A R I S ,  
*Petits Colleges.*

(1) En 1409 l'argent étoit à 6 liv. 18 f. 6 d. le marc.

(2) Le marc d'argent étoit à 14 liv.

(3) Le marc d'argent étoit à 19 liv.

(4) Le marc d'argent étoit à 26 liv. 10 f. en 1655.

PARIS,  
*Petits Colleges.*

de Quatrième ; & outre les 25 sols par semaine, qui se distribuoient aux petits Boursiers, il doit avoir 12 liv. par année, enseigner deux fois la semaine le Plein-chant aux autres petits Boursiers, & dire tous les Lundis les sept Pseaumes de la Pénitence avec la Collecte *Inclina* à l'intention du Fondateur. Par l'acte de fondation du 4 Novembre 1656, le College est chargé d'un Obit, & le 6 Novembre 1657, Claude de Vendeuil a remboursé le fonds de la rente.

Le 30 Octobre 1664, il a été fondé une Petite Bourse en faveur d'un Etudiant de Chaillevois, Diocèse de Laon, par Antoine Chretien, Curé & Prieur de Nantouillet.

Le 30 Mars 1678, fondation par Gilles Tilorier, Chanoine de l'Eglise de Laon, d'une petite Bourse, moyennant 4000 livres, dont 2000 liv. en argent, & une rente de 100 livres pour un enfant pauvre de la Ville ou Fauxbourgs de Marle, Diocèse de Laon, qui ait porté un an le surplis dans la Paroisse, avec préférence pour tous ceux du nom de Tilorier; qui aura, outre la Bourse ordinaire, 26 liv. par an, à la charge de réciter tous les Dimanches, pour son Fondateur, les Matines des Morts, le *De profundis*, & l'Oraison pro *Defuncto*; & après avoir fini son cours dans la Faculté des Arts, il peut garder encore la Bourse pendant trois ans pour étudier en Théologie. Il doit être nommé par le Curé de Marle & par un parent du nom Tilorier, âgé de vingt-cinq ans, sinon par le Curé de S. Nicolas sous-Marne, & par le Maire de la Ville de Marle; l'Evêque de Laon confere. Le College est chargé en même temps d'un Obit. Le même sieur Tilorier a fondé, le 27 Août 1683, une grande Bourse moyennant 2000 liv. en un contrat sur la Ville & 5000 liv. en argent. Les conditions pour le choix & la nomination du grand Boursier sont les mêmes que pour le petit Boursier, mais avec une préférence encore plus forte pour le nom de Tilorier, dont un Sujet capable & Maître ès Arts, peut, en se présentant, exclure celui qui aurait été déjà nommé à quelque degré d'étude qu'il soit, & ensuite, avec préférence, en cas de vacance, pour celui qui aura joui de la petite Bourse, qu'il

46

avoit fondée en 1678, sans qu'il ait besoin de nomination, & quoiqu'il ne soit pas Maître ès Arts; & enfin, avec la préférence au nom de Garbe, pour ceux qui seront nés dans la Ville & Fauxbourgs de Marle.

Le 13 Juin 1683, Jean Garbe a légué 1000 livres, à la charge de deux Messes par semaine.

M. Menguy, Conseiller Clerc en la Cour, comme Exécuteur testamentaire de Louis Cousin, Président en la C. des Monnoies, a fondé, le 13 Novembre 1708, six Bourses, qui sont encore réduites à trois. Le Président Cousin ait légué 38000 l. au College de Beauvais, pour fonder six Bourses pour six pauvres Ecoliers, aux conditions dont M. Menguy conviendroit, avec pouvoir, en cas de difficulté, de faire cette fondation dans le College de Navarre, ou dans tel autre College de l'Université qu'il jugeroit à propos. Le 4 Juillet 1708, le College de Beauvais refusa la fondation, & M. Menguy, après s'être informé s'il trouveroit le College de Navarre, ou les autres Colleges de plein Exercice de l'Université, disposés à recevoir la fondation, se détermina en faveur du College de Laon. Elles doivent être données au concours à six pauvres Ecoliers ayant étudié au moins en Rhétorique. M. Menguy se réserve de juger les compositions, & de nommer avec le Chancelier de l'Université à Sainte Geneviève & le Principal du College; ensuite ce droit passe à M. Boulet, Conseiller en la Cour; neveu de M. Menguy, puis à son fils ainé mâle, s'il est dans la Magistrature ou Ecclésiastique, & enfin au Chancelier de Notre-Dame, qui en jouit actuellement. L'Evêque de Laon doit conférer, & à son joyeux avénement il a droit de nommer à la première Bourse vacante. Ces Bourses durent deux ans pour la Philosophie, après quoi le Boursier doit passer Maître-ès-Arts, & la Bourse doit le conduire ensuite jusqu'à la fin de sa Licence en Théologie. Chaque Boursier a deux cens livres par an, qui augmentent de 34 liv. quand il est Maître-ès-Arts, & sur les revenans bons de la fondation, on doit lui donner 30 liv. pour la Maîtrise des Arts, & 100 liv. pour chaque Thèse de

**Théologie.** Le Principal doit avoir cent livres pour an pour ses soins, le Procureur 50 liv. par an pour l'administration du temporel, & le College 50 livres pour le logement. On donne pour la fondation 900 liv. de rente, au principal de 18000 livres, 800 liv. de rente au principal de 16000 livres, 300 liv. de rente au principal de 6000 liv. & M. Menguy s'engage de fournir 2000 liv. pour être employées en rentes sur les Aydes & Gabelles, en tout 42000 livres, en sorte que chaque Boursier est fondé pour 7000 liv. à l'instar de la grande Bourse Tilorier, fondée en 1683. Le College est chargé d'un Obit pour le Président Cousin, accompagné d'une distribution de 20 liv. Le 2 Septembre 1722, M. Menguy a ajouté 80 liv. de rente au principal de 4000 liv. à la fondation précédente, que la réduction des rentes avoit altérée, & il réduit les six Bourses à trois. Ces rentes produisent 1221 livres 6 sols, & la dépense annuelle est de 1240 livres, en sorte que le bénéfice sur la vacance des Bourses doit compenser cet excédent.

Enfin la dernière fondation a été faite par le sieur Bosquillart, Principal de ce College, pour aider les Boursiers les plus pauvres à soutenir leurs Thèses : elle ne produit que 139 liv. 14 sols 6 d. chargés de deux Obits qui coutent 21 l. 10 sols, & le Principal distribue le reste.

Il a été nécessaire d'entrer dans ce détail, pour prouver que l'énonciation du Mémoire donné par ce College, que c'est une Maison de Théologie à l'instar de celle de Navarre, est destituée de toute vérité. En effet, la fondation originale de Gui de Laon est uniquement pour étudier dans la Faculté des Arts, au profit de laquelle huit autres Bourses ont été successivement fondées, y compris le Boursier Barthoul de 1542, qui devient grand Boursier après avoir été petit Boursier, en sorte qu'il y a 20 ou 24 petites Bourses fondées dans ce College pour cette Faculté. Il en est de même des quatre Bourses de Chapelains, qui peuvent commencer par étudier dans la Faculté des Arts ; des trois Boursiers du Président Cousin, qui doivent étudier deux ans en Philosophie, & passer

Maître-ès-Arts ; & des Bourses fondées par M. Menguy. Il n'y a donc que très-peu de Bouriens purement & simplement Théologiens, fondés dans ce College ; scavoir, les deux de Rousselot en 1388, qui eurent de la peine à y être incorporés, puisqu'auparavant, l'Evêque de Laon ordonna une visite dans le College, ce qui ne pouvoit être fondé que sur la différence des Etudes, & que ce ne fut qu'après l'examen du College que ces deux Boursiers Théologiens y furent admis ; le Boursier Rousselot fondé en 1536 ; celui de Barthoul en 1542 ; & celui de Tilorier en 1683.

Outre les Statuts, il y a des Reglements pour la discipline de ce College ; le premier en 1390, donné par Jean de Roucy ; le second en 1547, par Valentin Duglas, Evêque de Luçon ; le troisième en 1606, par le sieur Triplot, Archidiacre de Laon, dont il résulte que la discipline avoit été extrêmement altérée, par la discorde qui régnait entre le Principal & les Boursiers ; le quatrième, par Jean d'Estrées, Evêque de Laon, le 4 Février 1683 ; le cinquième, par le même, le 4 Novembre 1688 : ce dernier Reglement est très-détailé, & tend à la réformation de plusieurs abus ; Le sixième a été donné le 13 Décembre 1695 par Louis de Clermont, & il défend entr'autres de donner retraite dans le College à d'autres personnes qu'à des Etudiants de bonnes vies & mœurs, défense qu'on fut obligé de renouveler le 22 Mars 1698, sous des peines très-séveres. Ce même Reglement de 1695 travaille à réformer des abus dans l'administration du temporel.

#### *Etat actuel du College de Laon.*

Ce College est composé d'un Principal qui est Procureur, de douze Boursiers Théologiens, au nombre desquels sont les Chapelains & les trois Boursiers du Président Cousin, & de dix-sept Boursiers Humanistes & Philosophes. Il devroit y en avoir trente-cinq, suivant les fondations ; & en appliquant deux Bourses au Principal & au Chapelain de la première fondation, il en devroit rester trente-trois. Mais on emploie utilement les fruits d'une grande Bourse à

PARIS,  
*Petits Colleges.*

entretenir un Sous-Maître pour les petits Boursiers, & le surplus à payer les Domestiques. Il y a deux réfectoires, l'un pour les grands, & l'autre pour les petits Boursiers. Quoique toute la Maison ne fasse qu'une Communauté, le bon ordre & la discipline regnent parmi les petits Boursiers, au moyen du secours étranger à la fondation du Collège qu'on tire d'un Sous-Maître. Les grands Boursiers, à l'exception de l'assistance aux repas & aux Offices, sont entièrement maîtres de leur conduite. Il paroît que les Chapelains ne jouissent pas, contre la loi de la fondation, de la liberté qui leur est donnée d'étudier en Théologie ou en Droit; que les deux Bourses fondées pour la Faculté de Médecine, sont devenues des Bourses de Théologie par le fait, attendu, a-t-on dit, qu'en 1364, époque de la fondation, il falloit être Clerc pour étudier en Médecine, raison qui ne peut être admise, puisqu'un Collège n'est pas un Séminaire, & que les Laïcs y peuvent être élevés aussi bien que les Clercs, & d'ailleurs c'est une innovation, puisqu'il paroît que le sieur Garbe, mort en 1690, & Docteur-Régent de la Faculté de Médecine, avoit possédé une de ces Bourses.

Depuis long-tems le Principal est en même-tems Procureur, méthode qui a autant d'inconvénients que celle d'avoir pour Procureur un jeune Etudiant pris parmi les Boursiers. En 1754, il y avoit douze ans qu'il n'avoit été rendu de compte, & une espece de sédition des Boursiers força de les rendre: mais les Boursiers qui étoient dans le Collège lors des dépenses, ne s'y trouverent plus, & personne n'étoit en état de contredire; & quel risque ne courroient pas les Boursiers en contredisant, lorsque leur Evêque vient lui-même assister à un apurement de compte, auquel il lui seroit plus commode de charger quelqu'un de veiller pour lui? Doit-on être surpris en conséquence, que depuis 1754 les comptes du Collège soient encore en arrière? Depuis la nouvelle Procure, la recette n'est pas augmentée, les loyers des maisons sont toujours au même prix; dans les dépenses on ne suit plus le règlement de M. d'Estrées; quoique la dépense commune soit réglée

à 800 livres, & celle pour les Matines & Obits à 767 livres, on trouve des articles considérables pour excédent de dépense des grands & petits Boursiers, qui montent à 3000 liv. ou environ, & on y emploie le produit des absences, contre la défense expresse du Règlement de 1683. La dépense est moins répréhensible en elle-même, que la maniere arbitraire dont elle se fait, & qui rend celui qui gouverne maître de rendre le produit des Bourses plus ou moins fort.

C'est après s'être livré à cette immense discussion, que les Recteur & anciens Recteurs ont composé, d'après les pièces même, attendu l'insuffisance & l'inexactitude du Mémoire donné pour ce Collège, qu'ils proposent leur avis concernant la réunion de ce Collège dans le Collège commun.

Ils observent d'abord que c'est ici un Collège, & non une Maison de Théologie, & que quand même c'en seroit une, la réunion seroit au moins aussi nécessaire & aussi avantageuse; ensuite que les quatre places de Chapelains ne sont que des Bourses, & ne forment en conséquence aucun obstacle à la réunion; enfin, que si le bon ordre regne parmi les petits Boursiers dans le moment présent, c'est un bien local dû au mérite du Principal & à celui du Sous-Maître, observant que la critique faite en ce qui concerne l'administration du temporel, est un vice de la chose elle-même, qui ne doit diminuer en rien la juste confiance dûe à la probité reconnue du Principal actuel.

Suivant le compte du Collège en 1650, les revenus du Collège montoient à près de 13000 livres, & feront après la réunion un objet de 15000 livres, non compris les revenus de la fondation du Président Cousin.

De ces 15000 livres, on propose d'en mettre à part 5000 liv. pour les réparations & impositions, & d'employer les 10000 liv. restans ainsi qu'il suit; savoir, aux quatre Chapelains, aux quatre Boursiers Théologiens, & à celui du sieur Barthoul, chacun 360 livres par an, 3140 livres; aux dix-sept petits Boursiers, chacun 240 l. par an, 4080 livres; au Principal actuel, sa vie durant, 800 l. par an & son logement; pour l'acquit des Messes dont les quatre Chapelains

ne sont pas chargés par les fondations, 500 livres ; pour les dépenses de Chapelle, 150 livres, pour frais de régie, à 8 den. pour livre, 500 livres : en tout 9770 livres ; reste 230 liv. à repartir entre les Boursiers les plus pauvres par l'Evêque de Laon, qui conserveroit tous les autres droits, ainsi que les 800 liv. du Principal après sa mort, qui pourroient aussi servir à augmenter les Bourses. On propose encore de laisser les droits de nomination à ceux qui les ont, d'exiger des Boursiers d'être capables de la Quatrième, *bene fundati in Grammaticalibus*, d'employer les deux Bourses de Médecine à l'objet de leur fondation ; de laisser aux Chapelains le droit d'étudier en Philosophie, & après avoir acquis le degré de Maître ès-Arts, en Théologie & en Droit. Enfin, par rapport à la fondation Cousin, qui produit 1221 livres six sols, donner à chacun des trois Boursiers 360 livres par an, 1080 livres, 60 liv. pour Obit & droit de Chapelle, 60 livres pour recette & comptes, 1260 livres ; employer les 21 livres 6 sols pour les Boursiers qui prendroient le degré de Maître-ès-Arts, & exécuter le Règlement annexé à la fondation, qui est conforme en tout au projet du Collège commun pour la réunion des Boursiers.

### CHAPITRE XIII.

College de Chenac-Pompadour, dit Saint Michel, rue de Bievre.

Il a été fondé en 1402 par les héritiers du Cardinal de Chenac, Patriarche d'Alexandrie, suivant son Testament, qui assignoit sa maison rue de Bievre, 100 l. tournois de rente, les Ornemens de sa Chapelle, & des Livres pour dix ou douze Ecoliers ; & ses héritiers augmenterent la fondation de 1000 livres tournois, d'une maison près S. Marcel, de Livres & effets mobiliers. Le Recteur de l'Université fut partie dans les arrangemens, & donna au Collège des Statuts & Règlements approuvés par l'Université, qui a la supériorité & l'administration du Collège.

La fondation est pour un Maître ou Principal, qui doit être Maître-ès-Arts,  
Partie II.

<sup>49</sup> & pour dix ou douze Boursiers, dont un Chapelain & un Procureur, tous tenus de déclarer, lors de leur réception, en quelle Faculté ils doivent étudier, tous de la famille du Fondateur, ou du Diocèse de Limoges, nommés par les Chefs de la Maison de Chenac, que représente aujourd'hui le Comte de Périgord, comme ayant épousé la Demoiselle de Chalais.

En 1633 l'Université trouva ce Collège agité de troubles scandaleux ; en 1646 le Principal en vouloit vendre une partie ; en 1654 on y méconnoissoit l'autorité du Recteur ; en 1661 on n'y observoit aucun Statut ; en 1702 on refuse de comparaître à un Procès-verbal de visite ; en 1707 il fallut procéder à la voie rigoureuse de la destitution ; en 1709, faire condamner une porte de derrière ; en 1725 il ne s'y observoit plus de règle ; en 1726 on fut obligé de poursuivre deux Suppôts du Collège ; en 1728, d'en expulser un par une Sentence confirmée par Arrêt ; on fit de nouveaux Règlements, dont le Principal interjetta appel ; en 1729 un Boursier libertin fut arrêté par le Guet, & conduit en prison ; enfin les Suppôts du Collège ont vendu presque tous les effets de la maison.

Après plusieurs visites faites par l'Université pour rétablir l'ordre dans ce Collège, elle a fait une conclusion le 16 Juillet 1729, homologuée en la Cour par Arrêt ; toutes les Bourses & places de Principal, Chapelain & Procureur ont été suspendues, & il y a eu un Séquestre établi pour rendre les comptes au Tribunal de l'Université, acquitter les dettes, & ne rien faire de conséquence que de l'avis du Tribunal. Les débordemens de la rivière de Seine ont endommagé les fondations du Collège ; il a été nécessaire de rebâtir ; & malgré les nuages injustes qu'on a voulu éléver sur la sagesse de l'administration de l'Université, elle a été confirmée par Arrêt du premier Avril 1741, qui fixe chaque Bourse à 100 liv. quand elles pourront avoir lieu, la Principalité à 400 livres, l'acquit des fondations à 200 livres, & les appointemens du Procureur Séquestre à 200 liv.

Le revenu du Collège est de 5568 liv.

50  
10 f. L'Université a emprunté 45915 liv. pour la bâtie, dont il reste à rembourser 37250 liv. Les charges sont 1862 liv. 10 f. de rente, 200 liv. pour les Obits, 200 liv. au Procureur Sequefret, les impositions 692 liv. 18 sols 6 deniers, en tout 2955 livres, & les réparations annuelles qui sont peu considérables.

On propose de se conformer aux Arrêts intervenus par rapport à ce Collège, jusqu'à ce que moitié des capitaux soit remboursée, époque où on pourroit rétablir un Boursier, & un second, lorsque les trois quarts des capitaux seroient remboursés.

On observe que des Bourses de 100 l. seroient de peu d'utilité, & on propose lorsque tous les biens seront libres, d'établir dix Boursiers à 300 liv. chacun, au moyen de quoi il resteroit 2568 liv. 10 f. pour Obits, frais de Régie, impositions & entretien, & les parens n'aurroient pas à se plaindre, puisque les Bourses seroient triplées.

## CHAPITRE XIV.

### *Collège des Lombards.*

On n'a trouvé dans cette Maison aucune des pièces concernant la première fondation, & on n'a pas connoissance qu'il en existe ailleurs. On lit dans Félibien que ce Collège a été fondé par André Ghiny de Florent, Evêque d'Arras, & ensuite de Tournay, par François de l'Hopital, Bourgeois de Modene, par Renier Jean, Bourgeois de Pistoie, & par Manuel Rolland de Plaisance. La fondation est de 1134, pour onze Boursiers ou pauvres Ecoliers d'Italie, dirigés par trois Proviseurs lors existans à Paris; le premier né en Foscaro: le sec. en Lombardie; le troisième dans les environs de Rome; & elle établit pour Protecteurs du Collège, l'Abbé de S. Victor & le Chancelier de l'Eglise de Paris; on donna au Collège le nom de *Maison des pauvres Ecoliers Italiens de la Charité de Notre-Dame*. Chaque Boursier devoit avoir quinze florins de Florence de bon poids & valeur. Les Fondateurs obligèrent tous leurs biens à l'exécution de la fondation, outre une Maison au Mont Saint Hilaire, qui fait encore l'em-

placement actuel du Collège, une Maison rue Serpente, & autres biens qu'on ignore ce qu'ils sont devenus. Lorsque des Ecclésiastiques Irlandois ont été mis en possession des Bâtimens ils étoient en ruine, & c'est tout ce qui restoit de la première fondation, excepté deux rentes, l'une de 2 liv. 10 f. & l'autre de 4 liv. 7 f. sur deux Maisons à Paris, que les Propriétaires ont refusé de payer dès qu'ils se sont apperçus que les Irlandois n'avoient pas les titres en vertu desquels elles pouvoient être exigées.

Dès avant la fin du seizeième siècle, tous les bâtimens étoient en ruine & sans Habitans ni Possesseurs. Dans le milieu du dernier siècle, des Ecclésiastiques Irlandois en furent mis en possession, par une suite de la protection que nos Rois ont toujours accordée aux Défenseurs de la Foi Catholique. Louis XIII en 1623, leur avoit permis de recevoir des donations & aumônes pour vivre & s'entretenir en leurs études & fonctions. Louis XIV a renouvellé cette permission en 1672, par des Lettres Patentes registrées en la Cour le 7 Juillet 1673, avec permission d'acheter une Maison pour leur servir d'hospice. Les Irlandois s'adresserent au Cardinal de Bonfy, Archevêque de Narbonne & Grand Aumônier de France, à l'Abbé de S. Valerien, Jean de Bentivoglio, & à l'Abbé Valenti, tous trois Proviseurs du Collège des Lombards; mais ceux-ci au lieu de leur conceder le Collège, en nommèrent onze d'entre eux aux Bourses qui étoient vacantes depuis si long-temps, nomination confirmée par des Lettres Patentes registrées en la Cour, dans lesquelles le Roi dit qu'il leur accorde cette faveur. 1°. Parce que les Bourses avoient été abandonnées depuis plus d'un siecle par les Italiens. 2°. Pour seconder l'intention des Irlandois de s'y établir, d'y fonder plusieurs autres Bourses afin d'y attirer les Ecclésiastiques Irlandois & de les disposer à travailler utilement pour la conservation de la véritable Religion dans leur País, & il est ordonné de dresser Procès-verbal de l'état des lieux avec un devis des réparations à faire. Deux Irlandois ont fait ces réparations à leurs dépens, à condition d'être Proviseurs du Collège leur vie durant, &

qu'après eux, des deux Proviseurs, l'un seroit de la Province d'Ultonie, & l'autre de celle de Momonie en Irlande; l'acte est du 22 Janvier 1681, revêtu de Lettres Patentées de Mars 1681, registrées en la Cour le 9 Août suivant; ces formes ont eu pour but d'une part, de ne pas exposer les Irlandois à être expulsés par les Italiens, dans le cas où ils reclameroient leurs Bourses, & d'une autre, de constater les dépenses que les Irlandois ont faites pour s'établir dans cet endroit.

L'état & le gouvernement de ce Collège ont été réglés par un Arrêt du Conseil du 20 Mars 1728, qui ne paroît pas avoir été encore revêtu de Lettres Patentées. Par cet Arrêt, la Maison doit être composée de deux Communautés égales en nombre, l'une de Prêtres & l'autre de Clercs, tous Etudiants, pris des quatre Provinces d'Ultonie, Momonie, Lagenie & Connacie; la première régie par quatre Proviseurs tirés de ces quatre Provinces, qui sont Principal, Préfet des Etudes, Chapelain & Procureur, dont la nomination a été attribuée en 1737 à M. l'Archevêque de Paris; & la seconde, par un Préfet nommé & destituible *ad nutum* par l'Archevêque de Paris. On doit former tous les Etudiants pour être capables de faire des Missions, & tous doivent être soumis à l'autorité de M. l'Archevêque de Paris; ainsi ces Etudiants sont destinés aux Missions d'Irlande; le nombre en est plus ou moins grand, suivant l'abondance des aumônes; on en compte actuellement 165, dont la plus grande partie est nourrie, logée & instruite gratuitement, & quelques-uns payent une médiocre pension. Cet établissement possède le terrain & bâtiment du Collège, & 9000 liv. de rentes sur l'Hôtel-de-Ville.

Les anciens Recteurs regardent ce Collège comme un Séminaire de Missionnaires Irlandois, qui ne sont pas destinés à rester en France, ni à y remplir les places; qui doivent être instruits dans la Langue Irlandoise & lire les Ouvrages écrits dans cette Langue les plus propres à les former aux fonctions auxquelles ils sont destinés. Ils doivent après leurs études finies, se rendre aux ordres de leur Evêque en Irlande, pour servir

l'Eglise, & s'ils restent en France de leur propre autorité, ils doivent être dénoncés par les Proviseurs aux Supérieurs Ecclésiastiques, pour leur ôter la faculté de dire la Messe, & au Recteur de l'Université, pour les faire déclarer déchus des Priviléges de l'Université, premier motif pour ne les pas réunir dans le Collège de Clermont. Un second motif se tire des Loix penales d'Irlande contre ceux qui vont étudier dans des Ecoles Etrangères, & qui sont sévères; raison qui oblige de laisser inconnus les noms de ces jeunes gens & ceux de leurs parens ou Protecteurs; en sorte qu'il seroit à craindre que la réunion ne détruisît cet Etablissement, si utile pour ceux des Habitans de l'Irlande, qui ont eu le bonheur inestimable de perséverer dans la Religion de leurs peres. Les Etudiants de ce Collège ont fréquenté d'abord les Classes du Collège des Grassins, ensuite celles du Plessis depuis plus de soixante ans, dont le Principal nourrit tous les jours douze Ecoliers à dîner, aumône convertie en une certaine quantité de livres de pain par semaine.

## CHAPITRE XV.

*Collège des Ecoffois, rue des Fossés  
Saint Victor.*

Ce Collège réunit deux fondations différentes. La première de 1323 a été faite par David Evêque de Murray en Ecosse, pour quatre Boursiers à élever dans l'Université de Paris, dont un Théologien & les trois autres Artiens; il donna une Ferme à Grisy, nommée la Fermeté, achetée 1000 liv & louée actuellement 600 liv. il s'est réservé la nomination des Bourses & à ses Successeurs, nomination dévolue à M. l'Archevêque de Paris depuis 1572, époque du décès du dernier Evêque Catholique de Murray. En 1603, & c'est la seconde fondation, Jacques de Bethune, dernier Evêque Catholique de Glasfow en Ecosse, & Ambassadeur de la Reine Marie Stuart en France, a fait par son Testament un legs en faveur de ce Collège, pour y recevoir des Ecoliers Ecossois, & les former à la science & à la vertu. M. de Gondy, Archevêque de Paris,

52  
après information de *commodo & incommodo*, a uni & incorporé la fondation de Murray à la Communauté d'Ecoliers fondée par l'Evêque de Glascow, & cette union est confirmée par Lettres Patentées de Décembre 1639, registrées en la Cour le 1 Septembre 1640. Aucun François ne peut être admis dans cette Maison ; elle est destinée, suivant d'autres Lettres registrées en la Cour le 11 Juillet 1689, tant pour éléver & former des Ecclésiastiques *Missionnaires*, pour envoyer au Royaume d'Ecosse, que pour l'éducation de la Jeunesse dudit País, à la science & à la vertu. Ainsi ce Collège doit être regardé en partie comme un Séminaire, il n'a que 600 liv. de revenu fixe, le nombre des Etudiants est proportionné aux secours qu'il reçoit ; les réflexions faites sur le Collège des Lombards, s'appliquent également à celui des Ecossois ; aussi les anciens Recteurs en tirent les mêmes conséquences, & donnent pour avis de ne pas le comprendre dans la réunion des Boursiers.

## CHAPITRE XVI.

*Collège du Trésorier, rue de Richelieu, vis-à-vis la Sorbonne.*

En 1268, le sieur de Saane, Trésorier de l'Eglise de Rouen, a fondé ce Collège ; il avoit acquis six vingt livres 17 f. 6 d. tournois de rente pour cet objet, il donna une Maison & des Livres de Théologie ; en 1273 il donna une autre Maison ; en 1279 les Boursiers ont été mis en possession de ces biens, & en 1280 il a donné des Statuts pour le Collège. La fondation est pour douze Boursiers Théologiens, dont l'ancien devoit être Principal, ayant 3 liv. parisis par semaine pendant quarante-cinq semaines, & pour douze Boursiers Artiens ayant vingt-cinq livres tournois pour eux tous, & le logement commun. Ces Boursiers doivent être, tant du grand que du petit Caux, & à défaut, du Diocèse de Rouen. L'Archevêque de Rouen est Supérieur immédiat & Protecteur du Collège. Les Archidiacres des grand & petit Caux sont Supérieurs directs & immédiats, avec droit de visiter, réformer, prescrire des statuts, clore les

comptes, autoriser les ventes & acquisitions ; ils nomment alternativement aux Bourses, à la Principalité & aux autres Offices, mais pour destituer ils doivent se réunir. Le Marquis de Belbeuf jouit depuis un tems immémorial du droit de présenter pour une grande Bourse aux deux Archidiacres, on n'a pas trouvé dans le Collège le titre qui lui donne ce droit.

Il n'y a que huit Boursiers dans ce Collège, quatre grands & quatre petits. En 1664 les grandes Bourses ont été portées à 200 liv. & les petites à 60 liv. depuis on s'est imaginé, sans qu'on voye sur quel fondement solide, que les Boursiers devoient être logés, que chacun d'eux devoit jouir à son profit de l'appartement qu'on lui assignoit, au moyen de quoi on a porté les grandes Bourses à 424 liv. chacune, & les petites à 206 l. & alors il y a eu deux tiers de Boursiers de moins dans le Collège. La Principalité n'avoit, suivant les titres, que le revenu d'une grande Bourse, & elle est portée aujourd'hui à 800 liv. plus 100 l. pour la nourriture, 25 liv. pour loyer de cave, 300 liv. pour la qualité de Chapelain qui y est jointe, 120 liv. pour des conférences qu'il fait aux Boursiers, 200 liv. pour la qualité de Procureur qui y est jointe, & 106 liv. pour assistance à des Obits, en tout 1651 liv.

Les biens de ce Collège consistent en rentes & en Maisons, produisans 8761. 3 f. 6 d. de revenu.

On observe que les grandes & petites Bourses n'ont été fondées que pour fournir un secours aux Boursiers & non une pleine subsistance, & on propose de rétablir quatorze Boursiers, sept grands & sept petits, avec 360 liv. aux unes & 200 liv. aux autres, en tout 3920 liv. à quoi joignant les impositions, les 1651 liv. du Principal, dont on pourroit cependant retrancher un quart, & 1500 l. pour les impositions, en tout 4194 liv. 10 f. 3 d. reste encore 647 liv. 17 f. plus ce qui reviendra du loyer des appartemens des Boursiers, ce qui sera plus que suffisant pour l'acquit des Obits & Saluts & frais de Régie ; & après la mort du Principal, on pourra rétablir deux grandes Bourses & deux petites au même prix 1120 liv. au moyen de quoi il ref-

tera 431 liv. & le loyer de l'appartement du Principal qu'on pourra mettre en réserve pour les reconstructions.

## CHAPITRE XVII.

*Collège de Bayeux, rue de la Harpe.*

Guillaume Bouvet, Evêque de Bayeux est le Fondateur de ce Collège, qui a été établi pour douze Boursiers, un Principal & un Procureur, ayant 3 f. parisis par semaine, & le Principal douze deniers en sus par semaine, & ces Boursiers doivent être pris moitié dans le Diocèse du Mans, dont la plus grande partie de l'Archidiaconé de Palais, nommés par l'Evêque du Mans, conjointement avec l'Archidiacre de Palais; & l'autre moitié du Diocèse d'Angers. Les Boursiers doivent nommer à la Principalité qui est à vie & à la Procure tous les ans, & ces places sont affectées à l'un d'entre eux.

Pour cette fondation, Guillaume Bouvet a donné deux Maisons à Paris, un terroir, jardins & vignes à Gentilly; des cens & rentes montant à 7 ou 8 liv. à Paris, tant en deçà qu'au-delà les Ponts, des Livres & des meubles. L'Acte est daté du Samedi après le Dimanche *Reminiscere* de l'année 1308; son Exécuteur Testamentaire a donné en outre 1000 liv. & vingt sols petits tournois, pour fournir à la fondation de quatre autres Etudiants, mais on ne voit aucune preuve qu'ils aient jamais existé, à moins qu'ils ne soient représentés par le Principal & le Procureur, dont il n'est pas expressément parlé dans le premier acte de fondation, quoiqu'on ait cru devoir y rapporter ce qui regarde ces deux Offices, afin de tout réunir sous un même coup d'œil. Le Principal est le seul Supérieur du Collège, il y a neuf Obits, cinq Saluts & quelques prières fondées dans ce Collège, pour lesquels il a reçu en différens tems 1870 liv.

En 1728, le sieur Bouquet Principal, a donné le 22 Juillet 2200 liv. pour lui payer 100 liv. sa vie durant, & dire après sa mort une Messe par semaine, mais comme il est mort devant au Collège 4195 liv. dont on n'a pu se faire payer, la fondation n'a pas lieu.

53 Chaque Bourse est actuellement de PARIS, 150 liv. la Principalité de 300 liv. & la *Petits Collèges* Procure de 55 livres: les quatre anciens Boursiers louent à leur profit quatre chambres au-dessus de la Chapelle; le Principal loue à son profit un appartement de 125 liv. tous s'approprient 500 l. pour la vie commune qui n'existe pas, dont le Principal a 150 liv. & le reste se partage entre les Boursiers; on distribue encore au Principal & Boursiers 121 liv. 10 f. pour reddition de comptes & Fêtes Patronales. Depuis 1747 il n'y a plus que quatre Boursiers, & le Principal est en même-tems Procureur.

Les revenus du Collège montent à 6169 liv. 8 f. à quoi on doit ajouter ce que louent les Principal & Boursiers, qui monte à 300 liv., en tout 6469 liv. 8 f. Dans l'état actuel les charges annuelles montent à 2699 liv. 7 f. 5 d. reste 2022 liv. 7 f. 8 d. pourquoi on devroit retrancher les 621 liv. 10 f. de distributions, & 55 liv. attachés à la Procure, 676 liv. 10 f.

Il n'y a aucune discipline dans ce Collège, où il ne loge qu'un Boursier, l'un des trois autres étant dans une Maison de Saint Sulpice; le troisième au Séminaire des Trente-trois, & le quatrième en pension à l'Estrapade, tandis que le Principal a des Pensionnaires dans son Collège. Les procès-verbaux de visite du Recteur prouvent qu'en 1713, 1716 & 1735, il n'y avoit aucun ordre dans ce Collège, lorsque les Boursiers étoient plus nombreux. Quant aux biens, pourquoi n'a-t-on pas rétabli des Boursiers avec le revenant bon annuel, ou pourquoi n'a-t-on pas épargné pour subvenir aux frais de reconstructions?

On propose de donner 600 liv. au Principal sa vie durant, de compter 1000 liv. pour les réparations, 765 liv. 7 f. 3 den. pour impositions & rente, en tout 1365 l. 7 f. 3 d. pour les charges annuelles, reste 3803 liv. 14 f. 9 d.; on propose d'en établir douze Boursiers à 200 liv. chacun; il y aura 1803 liv. de reste, plus le loyer des appartemens occupés par les Boursiers, pour payer les frais de Régie, acquitter les fondations & mettre le reste à part pour les reconstructions. On pourroit même porter les Bourses à 250 liv. puisqu'il resteroit encore 1200 liv. de

PARIS, net, & après la mort du Principal elles  
*Petits Colleges.* seroient encore augmentées de 50 liv.

34

1612, par le sieur Croisier, Principal, pour quatre Boursiers ; sçavoir, deux pour les parens, & à leur défaut, une pour des enfans natifs de Brugheac, basse Auvergne & lieux circonvoisins, & la seconde pour un des descendants de Me Issaubert, Procureur en la Cour, ou autres pauvres enfans de Paris : quant aux deux dernières, elles sont pour des enfans de Brugheac près Vichy, Diocèse de Clermont en Auvergne, ou à leur défaut, des lieux voisins, avec une telle affectation, que s'il se présente des sujets de la qualité requise, ils ont droit de faire sortir du Collège ceux qui n'auroient pas cette qualité, & ce, à la première requifition. Ces quatre Bourses doivent durer huit ans au profit de chaque Boursier, & si après être passés Maîtres ès-Arts ils veulent étudier dans les Facultés de Médecine ou de Théologie, ils sont astreints à obtenir le consentement des Collateurs pour continuer à jouir de leurs Bourses.

La quatrième & dernière fondation est de 1719 ; elle a été faite par le sieur Grennet Docteur en Théologie, pour deux Bourses, l'une au profit de ses parens, l'autre au choix des Collateurs, avec la même affectation pour sa famille ensorte que le parent qui se présente peut forcer tout autre qui auroit été nommé à se retirer dès la première requifition. Au bout de huit ans ces Boursiers doivent prendre le degré de Maître ès-Arts, & ils peuvent étudier dans l'une des trois Facultés supérieures, à la charge de prendre le degré de Bachelier dans les temps prescrits, mais ils ne peuvent jouir des Bourses pendant la licence, que du consentement des Collateurs & du Principal.

Les Bourses étoient de 5 s. parisis par semaine, & la Principalité de 8 s. elle a été peu de tems après augmentée de 2 s. à la charge d'acquitter deux Messes par semaine.

Le Chapitre de l'Eglise de Paris est Collateur de toutes ces Bourses, mais les héritiers du sieur Grennet ont droit de lui présenter pour la Bourse affectée à cette famille. Le Chapitre n'est appellé expressément à ce droit que par les trois dernières fondations : celle du sieur Fortet le donnoit à des Chanoines & à un

## CHAPITRE XVIII.

### *Collège de Fortet, rue des sept Voyes.*

Ce Collège est composé d'un Principal, un Procureur & seize Boursiers. Quatre fondations ont contribué à l'établissement de ces Bourses.

La première & la plus ancienne a été faite en 1393, par le sieur Fortet, pour huit Boursiers y compris le Principal, dont quatre pris parmi les parens du Fondateur, natifs d'Aurillac en Auvergne, ou à leur défaut parmi les enfans de la Ville, & quatre pris parmi les enfans pauvres natifs de Paris. La famille de Fortet existe encore ; elle est divisée en plusieurs branches, & les quatre Bourses ont toujours été remplies par des enfans de cette famille. La place de Principal a été séparée des huit Bourses & ajoutée par l'Exécuteur Testamentaire du Sr Fortet. Les Boursiers peuvent après les études d'Humanité & de Philosophie passer dans l'une des trois Facultés supérieures. Si c'est en Théologie, ils peuvent rester un an après avoir pris le bonnet de Docteur ; à l'égard des Facultés de Droit & de Médecine, ils doivent sortir du Collège après y avoir étudié trois ans. Ces Boursiers doivent monter tous les ans de Classe en Classe sans interruption, & prendre des degrés aux tems prescrits par les Facultés où ils étudieront.

En 1518, le sieur Wattin Principal, a fait la seconde fondation pour deux Boursiers, qui seront tenus après la Philosophie d'étudier en Théologie ou de sortir, & ils peuvent rester un an après avoir pris le degré de Licentier en Théologie, à la charge de prendre le bonnet, d'être Prêtres & de dire une Messe pour lui par semaine, *alias* mis dehors & privés de la Bourse ; elles sont destinées aux parens du Fondateur, & à leur défaut aux enfans du Village de Curcla sur Somme ou de la Marche de Nonpon. La famille du Fondateur subsiste encore & a presque toujours joui de ces Bourses jusqu'à présent.

La troisième fondation a été faite en

de ses neveux ; trois ans après ces Chanoines ont fait des Statuts pour le Collège , dont il résulte que les Chanoines de Paris sont Supérieurs & Administrateurs du Collège , & depuis cette époque , le Chapitre a toujours joui de ce droit sans interruption. Il nomme deux de ses Membres par délibération Capitulaire , pour exercer avec le Doyen les fonctions de Supérieur , entendre les comptes , augmenter ou diminuer les émolumens des Bourses , ordonner les réparations , punir ou destituer les Boursiers ; les derniers Statuts de 1735 , homologués en la Cour avec plusieurs modifications en 1738 , avoient été dressés & adoptés capitulairement.

Par délibération du Chapitre les Bourses font à 30 liv. par mois depuis environ quarante ans , & la Principalité au double , plus 56 liv. pour bois & rétributions manuelles à chaque Boursier par an , & au Principal , ensorte que chaque Bourse est de 416 liv. sur quoi on retient 18 liv. pour payer les impositions ; les Boursiers qui se distinguent peuvent prétendre à des gratifications sur les revenus du Collège , que les Supérieurs sont autorisés à faire par les Statuts , & ces mêmes Statuts accordent au Principal le rez-de-chaussée d'un bâtiment , le premier étage & un jardin. Le rez-de-chaussée est loué 180 liv. le jardin & le premier feroient loués 300 liv.

Les Fondateurs n'ont établi ni Procureur ni Chapelain , cependant il y a depuis très-long-tems un Procureur qu'on regarde comme Officier du Collège. Il y a aussi un Chapelain , mais c'est un Prêtre choisi par le Chapitre , pour acquitter les Messes , à qui on donne 40 livres au delà , & 60 livres pour faire des Répétitions aux Philosophes & Théologiens ; ce qui coûte en tout 360 livres par an , & un logement. Le Procureur a 420 livres par an , & 80 livres 14 f. pour rétributions & pour la grosse de ses comptes , & un logement , avec faculté de vivre en communauté avec les Boursiers , avantage dont jouissent aussi le Principal & le Chapelain.

Les revenus du Collège montent à 13305 liv. 17 f. 6 den. Suivant le Mémoire , les Bourses , la Principalité , la Procure & Desserte coûtent 840 livres

8 sols ; le Cuisinier 560 liv. le Portier 160 livres , & les réparations , impositions & autres charges 6000 livres , en tout 15121 liv. 2 sols ; & on obvie à cette surcharge de dépense en laissant vacquer pendant un an & plus trois à quatre Bourses : sur quoi on observe que la vie commune ne coûte que 210 à 220 liv. par tête suivant le Mémoire , on devroit ne pas donner 200 livres en sus à chaque Boursier ; ce qui empêche de remplir les intentions des Fondateurs. Et on finit en observant qu'on supprime tout ce que les Registres de l'Université apprennent du peu d'ordre qui a régné en différens tems dans ce Collège par rapport à la discipline.

On propose ensuite de mettre seize Boursiers à 360 livres , ce qui fait 5760 livres ; de laisser au Principal sa vie durant 884 livres , au Procureur 500 liv. 14 sols , au Chapelain 360 liv. quoiqu'il ne soit pas en titre : on compte pour les impositions , cens , logemens de Soldats , fourniture de Desserte de Chapelle 1940 livres 8 sols , en tout 9454 liv. 2 sols ; & le surplus feroit employé aux frais de régie , réparations , entretien , & à mettre à part pour les reconstructions , ainsi que ce qui reviendra de la location de ce qui est occupé par les Boursiers & des revenus viagers des Officiers après leur mort , attendu que presque tous les biens du Collège consistent en maisons.

## CHAPITRE XIX.

*College de Tours , rue Serpente.*

Ce Collège est un triste exemple des effets d'une administration mauvaise & sans intelligence.

Etienne de Bourgeuil , Archevêque de Tours , l'a fondé en 1333 , pour six Boursiers , un Principal & un Procureur , tous du Diocèse de Tours ; le Principal pris parmi les Boursiers , tous nommés par l'Archevêque de Tours. Le Chapitre de Tours y prétend droit , & en a fait quelquefois usage *Sede vacante* , mais non sans reclamation.

L'Archevêque de Tours est Supérieur & Administrateur , & il y a deux Visiteurs , scâvoir , le Chancelier de l'Eglise de Paris , & un autre qui est nommé par

PARIS,  
*Petits Colleges.*

l'Archevêque de Tours. Les premiers Réglements ont été faits par deux Conseillers en la Cour, l'un en qualité de Commissaire nommé pour la réformation des Colleges de l'Université, & l'autre nommé par l'Archevêque de Tours. Il ne paroît pas que le Chancelier de l'Église de Paris ait jamais usé des droits qui lui sont donnés par ces Réglements.

Le Fondateur a doté ce Collège de son Hôtel, rue Serpente, d'un Fief à Grisy, des dixmes de la Paroisse de Mons, & de quatre maisons à Paris. En 1730 le Collège a vendu la Seigneurie de Grisy, & en 1747 deux des Maisons qui lui avoient été données originairement; & ces aliénations paroissent revêtues des formes requises. Il y a deux Obits & quelques Messes fondées, pour quoi le Collège a reçu 2500 livres. En 1718 le Principal méconnut entièrement l'autorité de l'Université.

Les Bourses étoient de 3 sols parisis par semaine, elles ont été portées ensuite à 12 sols tournois, ensuite à 52 l. par an; en 1677 elles étoient à 156 liv. par an, en 1707 à 94 liv. 15 s. & en 1714 à 150 liv. La Principalité devoit être de bourse & demie; mais le Principal ayant cédé en 1611 un passage qui, disent les comptes, lui appartenloit, on y a ajouté demie bourse. Le Procureur a 91 livres 10 sols; & les deux places étant réunies aujourd'hui dans la personne du Principal, il touche 391 liv. 10 sols, & pour Services & Obits 66 l. d'une part, 88 liv. 13 sols d'autre part, & 14 livres pour les comptes, en tout 560 liv. 3 s; plus un logement, dont il loue pour 70 livres. Le Portier coûte 69 livres. Il est dû une rente viagere de 633 livres 6 sols 9 den. au principal de 9500 livres; trois rentes constituées, l'une de 110 liv. l'autre de 475 liv. & la troisième de 125 livres; pour portion congrue 79 liv. 3 s. 4 den. & au Grand Archidiacre de Tours 10 livres, en tout 2061 liv. 13 s. Les revenus du Collège montent à 2485 liv. tout en Maisons, excepté un article de 150 livres; ensorte qu'il ne reste que 283 livres 16 sols pour payer les impositions & réparations. Aussi n'y a-t-il aucun Boursier, & ne peut-il commencer à prendre quelque existence

qu'après l'extinction de la rente viagere, au profit d'une femme plus qu'octogénaire, dont il est chargé.

Trente années de mauvaise administration ont obéré cette Maison. En 1714 le Collège ne devoit que 55 livres de rente, & jouissoit de tous les biens de la fondation. En 1730 on vend 12050 l. la Seigneurie de Grisy, & on garde les maisons caduques sujettes à des réparations & reconstructions: on fait rebâtrir ensuite à neuf le Collège, & deux maisons qu'on garde en même-tems qu'on vend les deux autres 45000 liv. qui ne suffisent pas pour les constructions. Si on eût employé une meilleure administration, qu'on n'eût pas tout rebâti à la fois, qu'on n'eût pas accordé des augmentations aux Boursiers, qu'on eût épargné tous les ans pour les reconstructions à venir, qu'on eût surveillé à l'administration des principaux, peut-être n'en seroit-on pas venu à de pareilles extrémités. Et qu'y a-t-on gagné? Le Collège rapportoit 702 liv. en 1728, & en 1759 il ne produit que 779 livres; les deux maisons rapportoient 1200 liv. en 1729, & elles ne produisent que 1400 livres; ensorte que le Collège a dépensé plus de 70000 liv. pour augmenter son revenu de 300 liv.

On finit par observer qu'on ne peut songer à rétablir de Boursiers qu'après l'extinction de la Principalité, le renouvellement des Baux & l'extinction de la rente viagere; après quoi on pourra en mettre un à 360 liv. par an, ou deux à 200 liv. chacun, & ainsi à mesure que les affaires du Collège pourront se rétablir.

## CHAPITRE XX.

*Collège de Notre-Dame ou des Dix-huit.*

Jocius de Londonus en 1180 a donné à l'Hôtel-Dieu 51 livres, à condition de loger 18 pauvres Clercs Ecoliers, qui prioient Dieu pour les morts pendant la nuit, & qui auroient douze écus par mois, des deniers d'une Confrérie dont les titres ne présentent pas une idée assez claire pour pouvoir l'exposer, & il paroît que dès-avant 1180 ces dix-huit Ecoliers existoient chargés de prier Dieu

Dieu pour ceux qui mourroient dans cet Hôpital, qu'on appelloit *Domus Beatae Mariae*, qu'ils demeuroient dans une maison proche du Parvis Notre-Dame vis-à-vis la porte de l'Hôtel-Dieu, & que la rue qui conduisoit de la rue neuve Notre-Dame à S. Christophe, s'appelloit la rue des Dix-huit. Ils ont cessé de demeurer devant l'Hôtel-Dieu pour aller dans une maison près l'Eglise S. Christophe. Ils ont encore échangé ces bâtimens contre une maison auprès de la Sorbonne. En 1641 l'emplacement du College a été demandé & pris par le Cardinal de Richelieu pour l'enclaver dans la Sorbonne, & depuis ce tems, le Principal, les Procureurs & Bourliers ont cessé d'être logés, & ont perçu une somme annuelle, à la charge par les Bourliers d'étudier dans l'Université. Les anciens Titres ne présentent pour la fondation que les douze écus dont on vient de parler, & 20 liv. de rente sur le Domaine du Roi, donnés en 1301 par Gautier de Chatillon. Le Mémoire & les Titres contenus dans les Archives du College, n'ont pas mis à portée de connoître d'où provient le surplus des biens de ce College.

Le Chapitre de Notre-Dame a la supériorité & la nomination aux places, & il a donné en 1541 des Statuts à ce College, dont il résulte que les Bourliers peuvent étudier dans celle des quatre Facultés qu'ils veulent choisir, & qu'il doit y avoir un Principal qui semble devoir demeurer dans le College. Actuellement c'est un Chanoine qui est Principal, & le Doyen donne les Provisions aux Bourliers. Il est probable que c'est lorsque les terrains & bâtimens ont été cédés à la Maison de Sorbonne, qu'un Chanoine a commencé à être Principal, attendu que les Bourliers n'avoient plus d'habitation.

Il existe actuellement seize Bourses, un Principal & un Procureur. Les Bourses sont de 200 livres. En 1721 la Principalité n'alloit qu'à 231 livres, & en 1762 elle est à 500 liv. En 1721 la Procure alloit à 100 livres, en 1735 à 138 livres, en 1740 à 189 livres, & enfin en 1743 à 200 livres. Ces variations ont eu pour cause les bons de chaque année, au lieu de les employer à prévoir

<sup>57</sup> l'avenir; d'où il résulte que le College PARIS, doit, & qu'on a été obligé de suspendre *Petits Colleges*, deux Bourses.

Le revenu du College est de 5639 l. 15 sols, dont 1020 liv. en loyer de deux maisons. Les charges, en comptant quatorze Bourses, un Principal & un Procureur, les fondations, cens & impositions, montent à 4403 liv. 8 f. 2 den. Le College doit 7570 liv. 12 f. 10 d. & il lui est dû 4128 liv. 17 sols 4 den. dont 1000 liv. perdus, & la recette paroît excéder la dépense de 1236 livres 6 sols par an.

S'il y a un College où la réunion soit indispensable, c'est celui-ci dont les Bourliers n'ont aucune demeure. On propose de supprimer la principalité & la Procure, qui rendront 700 liv. après la mort des deux Chanoines qui les remplissent, & qui ne pourroient pas le faire, si la fondation étoit exécutée, & de laisser subsister quatorze Bourses à 200 livres, ce qui rend avec les charges, pendant la vie de ces deux Officiers, la même somme de 4403 liv. 8 sols 2 den. & de prendre sur les 1236 liv. les frais de régie, les réparations & l'acquit des dettes; peut être même que la suspension à tems de deux Bourses, ordonnée par les Supérieurs, feroit convenable pour libérer plus promptement ce College.

## CHAPITRE XXI.

### College de Dainville, vis-à-vis S. Côme.

Michel de Dainville, Archidiacre d'Ostreval dans le Diocèse d'Arras, & Exécuteur testamantaire de Gerard & Jean Dainville ses frères, a fondé ce College en 1380, avec son hôtel rue des Cordeliers, quelques maisons adjacentes, & 318 liv. 16 sols 10 deniers pour douze Bourliers, y compris le Principal & le Procureur, dont six du Diocèse d'Arras, & six du Diocèse de Noyon, & les Bourses conduisent jusqu'à la Théologie inclusivement. Ce nombre a été augmenté de deux Bourses, à l'instar des premières, en 1733 par le sieur Targny, Sous-Bibliothécaire du Roi, moyennant 600 livres de rente sur les Aydes & Gabelles, &

PARIS, *Petits Colleges.* 600 livres une fois payées, à condition que dans aucun cas ces nouvelles Bourses ne nuiront aux premières. Les Chapitres d'Arras & de Noyon nomment aux Bourses, & reçoivent les comptes; ils peuvent aussi réformer le Collège, mais avec le concours du grand Pénitencier de l'Eglise de Paris & celui des Principal & Procureur du Collège.

Les Bourses étoient de 4 sols parisis par semaine, la Procure de 7 sols, & la Principalité 8 sols; plus 10 liv. par an pour les gages de domestique, & 10 livres pour le bois nécessaire à la Communauté. Ces sols sont actuellement interprétés en livres, ensorte que chaque Boursier reçoit 4 livres par semaine, plus 13 liv. 12 sols pour assistance aux Messes & Obits, 50 livres par an pour augmentations accordées en différents tems, une voie de bois, & quelquefois davantage, moitié de ce qui est accordé au Principal en bougies & chandelles, une chambre à cheminée, garnie de ses meubles, 20 liv. pour passer Maître-ès-Arts, 60 liv. pour chaque Thèse; il participe aux bois, charbon, sel, chandelle & huile nécessaires dans les corridors & dans la cuisine, aux 72 livres accordées pour deux récréations communes par année, & il est servi par les domestiques de la Maison. Tous ces objets introduits par usage plutôt que par un Réglement exprès, montent à environ 400 liv. par an.

Le Principal a d'abord le double de tout ce que reçoit chaque Boursier, 75 livres qui lui sont attribuées par la fondation Targny, 109 liv. 10 f. pour l'honoraire de la Messe de Communauté, dont il est chargé avec le Procureur, 34 liv. 10 sols pour Obits fondés & assistance aux Messes, 100 liv. faisant partie de 800 livres, accordées par an à toute la Communauté pour facilités, deux voies de bois, & autres droits autorisés par l'usage, & varians suivant les circonstances, ce qui fait en tout environ 1000 liv. par an; plus 200 l. d'appartement qu'il loue. Le Procureur a à peu près les mêmes droits, & 100 l. de loyer, & sa place monte à environ 900 liv. par an.

Le nombre des Boursiers prescrits par les fondations est complet.

58 Les revenus du Collège sont 11742 l. 13 sols 4 deniers, & parmi les biens il y a 13 maisons, dont moitié sont caduques.

Les charges actuelles, y compris 1800 liv. pour les réparations, & ce qui se paye aux Boursiers, Procureur & Principal, impositions, gages de domestiques & fondations, montent à 10272 livres 11 sols 8 deniers, & il est dû au Collège 6575 livres par différens particuliers, dont les trois quarts sont insolubles.

Les Supérieurs de ce Collège ont eu soin, depuis environ trente ans, de faire déposer des sommes en réserve dans le coffre; & d'après le dépouillement du Livre qui fait mention des sommes déposées & retirées du coffre depuis le mois d'Août 1731, le total des sommes déposées monte à 40511 livres 7 sols 9 deniers, & de celles qui ont été tirées, 30011 liv. 7 sols 9 deniers, ensorte qu'il doit y avoir de reste 10500 liv.

L'esprit d'indépendance a presque toujours régné dans ce Collège; l'Université a été plus d'une fois dans la triste nécessité d'y rétablir la discipline, en donnant des Statuts. C'est ce qu'elle a fait en 1710 & 1717, & elle s'est vue réduite quelquefois à user de la plus grande sévérité contre quelques-uns des Membres de ce Collège. Quel secours d'ailleurs un seul homme peut-il donner à des jeunes gens depuis les basses Classes jusqu'à compris la Théologie?

En conséquence, on propose de donner au Principal 1000 liv. la vie durant, au Procureur 900 livres, à chaque Boursier 360 livres ce qui fait 4320 livres, & 1083 livres en impositions, ce qui monte en tout à 7303 livres. A l'égard du surplus, montant à 4439 liv. 13 sols 4 deniers, l'employer aux frais de régie, aux réparations, & déposer l'excédent dans le coffre pour les réparations & reconstructions, dont plusieurs des maisons appartenantes à ce Collège sont menacées. On propose cependant d'accorder quelque chose aux Boursiers pour passer Maître-ès-Arts, & soutenir des Thèses dans les Facultés supérieures; & à la mort du Principal & du Procureur, on pourroit employer leurs revenus, & ce qui proviendra des loyers des bâti-

mens qu'occupent les Boursiers, à augmenter le nombre des Bourses.

## CHAPITRE XXII.

*College du Mans, rue d'Enfer.*

Ce College a été fondé par le Testament de Philippe de Luxembourg, Cardinal-Légat du Saint-Siège, & Evêque du Mans, du 26 Mai 1519; il a légué 10000 livres pour cet objet. Ses Exécuteurs testamentaires ont acheté de François I, moyennant 8000 livres, les émolumens du Scel de la Prevôté, Vicomté & Bailliage de Paris, qui produisoient alors 350 livres, & de M. le Cardinal de Bourbon, Evêque du Mans, l'hôtel du Mans, attenant les Cholets, moyennant 25 l. de rente perpétuelle & amortissable, & de l'Abbé de Marmoutiers une place pour y bâtir une Chapelle, moyennant 5 liv. de rente & 17 sols de cens; ils ont construit le College, & donné des Statuts qui ont été approuvés par l'Evêque de Paris. Le Scel a été enlevé à ce College en 1577, la finance lui a été remboursée, & elle a été constituée en rentes. La fondation est pour un Principal, Maître-ès-Arts, un Procureur-Chapelain, aussi Maître-ès-Arts, 10 Boursiers étudiants, du Diocèse du Mans, non encore engagés dans les Ordres sacrés, qu'ils peuvent néanmoins recevoir pendant le cours de leurs Bourses, tous à la nomination de l'Evêque du Mans; & à son défaut, à celle de l'Archevêque de Tours, & enfin à celle du Primat. L'Evêque du Mans a droit d'entendre les comptes, recevoir les plaintes, ordonner ce qu'il verra bon être, & les mêmes droits sont accordés au Chancelier de l'Eglise & Université de Paris. La Principalité & Procure deviennent vacantes *ipso facto*, lorsque ceux qui en jouissent sont pourvus de 200 liv. de revenu & les Bourses, lorsque les Boursiers sont pourvus de 60 livres de revenu.

Les tentatives des ci-devant soi-disans Jésuites pour s'emparer de ce College, & tout ce qui s'en est suivi, est exposé dans le compte que j'ai eu l'honneur de rendre à la Cour,

PARIS;  
des terrains & bâtimens que les ci-devant soi-disans Jésuites possédoient à *Petits Collèges*: Paris, le 14 Janvier 1763. Il suffit donc d'observer ici que des 43156 livres 13 sols 4 den. payés pour la valeur des bâtimens du Collège du Mans, 28000 l. ont été employées à acquérir l'Hôtel de Marillac, rue d'Enfer où est actuellement ce Collège, & que le surplus a été mis en rentes, au profit du Collège.

Chaque Bourse est de 150 livres y compris la rétribution de quatre anniversaires, la Principalité de 402 livres & 10 liv. pour la reddition des comptes, & la Procure de 412 livres: tous sont logés, & participent à une somme de 850 livres donnée par an pour la vie commune: à quoi joignant chacun 12 liv. 15 f. par mois; ils sont nourris, au pain & au vin près, pendant neuf mois de l'année, n'y ayant ni exercice ni vie commune pendant les Vacances.

Les revenus du Collège montent à 5053 liv. 16 f. par an, dont 958 livres proviennent du loyer de la partie antérieure du Collège. La dépense par an monte à 3645 liv. 18 f. sans les réparations qui, d'après un relevé de 22 ans, montent, année commune, à 400 liy. on fournit aussi aux frais nécessaires pour la Maîtrise des Arts & pour les Thèses de Théologie des Boursiers, ce qui monte à environ 100 liv. par an. Ainsi il reste environ 900 liv. d'excédent par année, d'où il résulte que le temporel est administré avec sageesse, & on y ajoute que la discipline y est en vigueur.

Mais on observe qu'il n'en a pas toujours été ainsi: en 1718 le désordre étoit si grand, que le Tribunal de l'Université a été obligé de prononcer une Sentence contre le Principal: en 1727 elle a usé de toute son autorité contre le Procureur pour l'obliger à rendre ses comptes, & elle a déclaré les Boursiers déchus de leurs Bourses si leur obstination faisoit encore obstacle à cette reddition. En 1728 on lui a donné des Statuts, dont le Principal se rendit apppellant. Et n'est ce pas un grand inconvenienc que trois mois entiers de Vacances?

Chaque Boursier ne retire de sa Bourse que 150 liv. & 79 liv. 16 f. 9 den. pour son douzième dans les 800 livres pour

PARIS, la vie commune, en tout 229 liv. 16 s. Petits Colleges. 9 den. à quoi il faut qu'il ajoute 113 liv. 8 sols pour les 12 liv. 15 s. par mois, ce qui fait 343 liv. 4 sols 9 den. & en outre le pain & le vin pour être nourris pendant neuf mois seulement. Or, pour fournir 360 liv. dans le College Commun, ils n'auroient que 16 liv. 15 sols 3 den. à ajouter à ces 343 liv. 4 s. 9 den. & ils y feroient logés & nourris toute l'année; ainsi l'avantage des Boursiers, dans la réunion, est évident.

On propose de laisser dix Bourses à 150 liv. par an, ci 1500 liv. au Principal & au Procureur chacun 412 livres leur vie durant, la part dans 850 liv. de vie commune à tous les douze, ci 850 liv. on y ajoute 200 livres pour une rente à vie, 205 liv. 8 s. pour impositions, 15 livres de rente dues à l'Evêque du Mans, 41 liv. 10 sols pour cens, 400 liv. pour réparations, & enfin 167 liv. 12 s. 6 d. pour achever de compléter la pension du College Commun, en tout 4213 l. 10 s. 6 den. & il resteroit 840 liv. 5 sols 6 den. à quoi on doit joindre la location du College qui iroit au moins à 300 liv. ainsi, reste 1140 liv. 4 s. 6 den. qui serviroient pour les Thèses & Maîtrise des Arts, pour former le supplément de la pension des Boursiers de 113 liv. 8 s. lequel supplément n'auroit plus lieu après la mort du Principal & du Procureur, au moyen de l'extinction de leurs pensions & du loyer de leurs appartemens.

L'Evêque du Mans a adressé au Procureur Général du Roi un Mémoire, déposé au Greffe de la Cour, dans lequel il déclare qu'il n'a en vue que l'intérêt de ce College; que le Principal, depuis le temps qu'il y est, lui a rendu un compte très-exact des Boursiers qui y ont toujours été bien élevés, & qu'il mérite un bon traitement. Il ajoute que le Procureur, outre sa place, posséde un Bénéfice simple à la nomination de l'Evêque du Mans, de plus de 600 liv. ce qui rend la place vacante, à laquelle il n'a pas nommé à cause des changemens qu'on se propose de faire dans ce College, ainsi que dans tous les autres; & il finit par observer que ce Procureur n'a point besoin d'être à charge, & d'obtenir pour vivre l'assurance d'une pension

60 sur les revenus du College, qui peut contribuer à faire conserver un plus grand nombre de Boursiers à sa nomination & à celle de ses Successeurs.

## CHAPITRE XXIII.

*College de Boissy, rue du Cimetiere Saint André-des-Arts.*

Ce College a été fondé en 1358 avec les fonds provenans de la succession de Godefroy de Boissy, Prêtre, Chanoine de l'Eglise de Chartres & Clerc du Roi Jean. Son testament portoit que les legs payés, le surplus de les biens seroit vendu & distribué aux pauvres de Paris & du Village de Boissy-le-Sec près d'Etampes, si ses Exécuteurs testamentaires ne jugeoient pas à propos d'en disposer autrement.

Etienne Vidé de Boissy, son neveu, Chanoine de Laon & de Saint-Germain l'Auxerrois, avec les autres Exécuteurs testamentaires, a fondé le College pour six Ecoliers, dont le plus ancien fut appellé Maitre, & en outre un Chapelain, tous pris de la famille du Testateur & de la sienne, & à leur défaut, de Pauvres du Village de Boissy-le-Sec, & ensuite de la Paroisse S. André-des-Arts, à la nomination des Exécuteurs testamentaires, & après leur mort, à celle du Chancelier de l'Eglise & Université de Paris & du Prieur des Chartreux de Paris. En 1411 Jean Boileau a donné une maison rue S. André-des-Arts, & Jean Guilliard, Principal, une autre maison rue des Poitevins, le tout à la charge de deux Messes par semaine, & de trois Messes dans le mois de Novembre pour les deux donateurs.

En 1717, Guillaume Hodey, Principal, a fondé une Bourse à l'instar des anciennes, avec une augmentation de 15 livres à chaque ancien Boursier, de 30 liv. au Principal, & 30 liv. au Chapelain, & à la charge de payer les rétributions pour chanter Vêpres tous les Dimanches & Fêtes de l'année, moyennant 400 liv. de rente, au principal de 10000 livres. Cette rente étant réduite à 150 livres, les héritiers du Fondateur ont consenti la suppression des Vêpres.

Un Réglement homologué au Grand Conseil en 1680, fixe les Bourses à 350 livres; dans le fait, elles passent 350 liv. on leur a accordé depuis 1717, pour le bois & charbon, chandelle, cuisine, gages de Domestiques, blanchissage du linge de table 450 liv. le supplément du sieur Hodey, & le second chapitre de la dépense des comptes est tout à l'usage des Boursiers, & les Supérieurs, depuis 40 ans, accordent tous les ans un supplément de 200 l. à 700 liv. & qui est toujours de 700 liv. depuis 1755.

Le Principal a 600 liv. pour honoraires, 105 liv. pour acquit de Messes, 50 livres pour l'entretien de la Chapelle; il ne paroît pas qu'il fournit de cette part pour la vie commune; & actuellement qu'il n'y a pas de Chapelain, il en fait gratuitement les fonctions. La forme des comptes est, de l'aveu du Principal, une routine qui ne peut pas présenter le vrai quant aux objets y énoncés. La vérité est que le total des sommes, ainsi énoncées en dépenses, est un forfait avec lui pour lequel ces sommes sont allouées, soit que le Principal en dépense plus ou en dépense moins, il prétend que cet arrangement lui est onéreux, & il pourroit avoir raison, vu la cherté des vivres.

Suivant les Statuts, il devroit y avoir un Procureur, mais par un Arrêt du Grand Conseil de 1626, la gestion a été donnée au Principal, attendu, sans doute, que le Procureur devoit être pris parmi les jeunes Boursiers; & cet Office, qui étoit réduit à signer les actes que faisoit le Principal, paroît éteint aujourd'hui.

Les revenus du Collège sont de 5003 livres 15 f. Par le *fin* du dernier compte, le Principal redoit 5186 liv. 0 f. 7 d. & les reprises montent à 4180 liv 14 f. 9 den. ce qui doit suffire pour le paiement d'une réparation commencée dans le Collège.

Les charges, y compris les Bourses, Principal, Foundations, impositions & cens, montent à 3477 liv. 18 f. à quoi il faut ajouter les réparations annuelles.

On convient que les Boursiers sont bien dans ce Collège; le Chef étant de leur sang. Mais est-il en règle qu'un seul homme soit Procureur, Chapelain

61 & Principal? Peut-il suffire à tout? Et PARIS;  
si on en juge par l'évenement, on a vu *Petits Colleges*  
des Principaux user du bien commun  
comme s'il étoit à eux, & un d'entr'eux  
mourir redevable d'une somme que sa  
succession ne payera probablement ja-  
mais. En 1664 il n'y avoit qu'un Bour-  
sier, & dans une visite faite cette an-  
née, par l'Université, les Principal,  
Chapelain & Boursiers n'ont pas voulu  
comparoître. En 1710, les Réglemens  
donnés par le Grand Conseil étoient en-  
tierement tombés dans l'oubli, & l'U-  
niversité a été obligée de les rétablir,  
& d'en faire de nouveaux pour préve-  
nir les abus. Aussi les Etudes y sont foi-  
bles, tandis que dans le Collège Com-  
mun, chaque Boursier auroit un Maître  
dans la Classe où il se trouveroit; d'où  
on conclut que la Réunion est avanta-  
geuse pour le bien de la Fondation.

En conséquence, on propose de don-  
ner au principal 600 liv. pendant sa vie,  
ce qui est même au-dessus de ce qu'il  
pouvoit espérer eu égard à la Fondation,  
à chacun des 6 Boursiers 360 liv. ce qui  
fait 1160 livres, les impositions, cens &  
fondations 720 liv. 14 f. en tout 3480 l.  
14 f. & il restera 1523 liv. 1 f. plus la lo-  
cation du Collège, & les 600 liv. après  
la mort du Principal, qui sont plus que  
suffisans pour les réparations, sauf à met-  
tre à part le surplus, ou à augmenter le  
nombre des Bourses.

## CHAPITRE XXXIV.

*College d'Autun, rue S. André-des-Arts.*

Le Cardinal Bertrand d'Annonay a fondé ce Collège par acte de 1341, pour quinze Boursiers, dont cinq en Théologie, cinq en Droit, & cinq dans la Faculté des Arts; nourris & logés; ser-  
vis par cinq Domestiques, & chargés de célébrer l'Office Divin aux jours in-  
diqués dans l'acte. Il donne une mai-  
son rue Saint André-des-Arts, 250 liv.  
de rente sur Particulier, des ornement  
pour la Chapelle, 500 Florins, 250 liv.  
de rente à prendre sur l'arche du grand  
pont de Paris & sur le Marché aux Pois-  
tons, enfin, deux autres maisons rue S.  
André-des-Arts, & la censive sur une  
troisième, que le Collège a acquis de-

puis. Par un autre acte de 1345, il a séparé la place de Proviseur de celle de Maître, & uni l'office de Chapelain à celui de Proviseur. Les Bourses doivent être nommées par le Principal, de l'avis & consentement du plus ancien Boursier de chacune des trois Facultés, mais comme toutes les Bourses sont suspendues, à l'exception de deux, par Arrêt de 1741 la nomination a été accordée au Chancelier de l'Université pour tout le temps que durera la suspension. Le Principal & le Proviseur doivent être nommés par les Boursiers à la pluralité des voix ; ils doivent être pris parmi les Boursiers en préférant toujours les Théologiens & ceux qui sont plus anciens dans cette Faculté, & à leur défaut, on doit choisir des Docteurs, des Licentiés ou du moins des Bacheliers en Théologie ou en Droit ; la place de Proviseur est spécialement réservée pour ceux de la famille du Fondateur s'il s'en trouve qui la demandent. L'Arrêt de 1741 donne aussi, au Chancelier de l'Eglise de Paris, la nomination de la Principauté, Provisorerie & Chapellenie pendant la suspension. Enfin, les Boursiers doivent être pris d'abord dans la famille du Fondateur, ensuite dans la Ville d'Annonay en Vivarais, puis dans la Banlieue, dans la partie du Diocèse de Vienne qui est en-deçà du Rhône, dans la Ville & Diocèse du Puy en Velay, dans la Ville & Diocèse de S. Flour, dans la Ville & Diocèse de Clermont en Auvergne, & enfin, dans toute la France : mais si, lors de la vacance, il ne se présente personne de la Ville & de la banlieue d'Annonay ou de la partie du Diocèse de Vienne qui est en-deçà du Rhône, il doit être sursis pendant deux mois à la nomination pour donner le temps à ceux qui en seroient originaires, de la recueillir.

En 1398, Oudard de Moulins, a fondé trois Bourses dans ce College, une pour chacune des trois mêmes Facultés ; & il a donné 2000 livres pour acquérir 50 livres parisis de rente, 900 livres pour aider à la construction d'un bâtiment que faisoit le Collége, & enfin 40 liv. qui lui étoient dues, & dont il fait remise. Ces Bourses doivent être possédées par des personnes de la famille du Fondateur,

<sup>62</sup>teur, ensuite de la Ville & Châtellenie de Moulins, puis des Villes entre la Loire & l'Allier & spécialement de Saugny & de Belle-Perche, enfin de tout le Pays du Bourbonnois.

En 1644, François de Sazea, Evêque de Bethleem, & Principal du Collège, a aussi fondé trois Bourses dans ce même Collège, pour des Grammairiens, qui ont été réduites à deux par transaction avec son Légataire universel, & pour lesquelles il a été donné 500 liv. de rentes sur plusieurs Particuliers.

Les Fondations, qui vont à environ 80 Obits, & une Messe par jour, ont produit à ce Collège deux mailons dans la rue de l'Hirondelle & 6000 livres en argent.

Par l'Arrêt du 8 Mars 1741, époque à laquelle on dit, dans le Mémoire, que le Collège devoit plus de 90000 livres, la Principalité & toutes les Bourses ont été suspendues, à l'exception de deux, ensorte qu'il ne resteroit que le Proviseur Chapelain & deux Boursiers, lesquels Boursiers seroient placés dans d'autres Collèges, à eux assignés par le Chancelier de l'Eglise & Université de Paris, ou il leur seroit payé une pension que le Chancelier a fixée à 336 livres ; cette suspension n'étoit ordonnée que pour douze ans, & elle a été continuée pour douze autres années par un Arrêt du 2 Septembre 1755, pendant lequel tems celui de 1741 doit continuer à être exécuté selon sa forme & teneur.

Le Principal du Collège y étoit chargé de la discipline, & de veiller à l'observation des Statuts, mais il n'a pas seul l'autorité ; elle réside dans l'Assemblée de la Communauté, où le Principal peut punir les réfractaires aux tems du Collège par privation, soit à temps, soit à toujours de Bourses ; en cas de litige ou partage de sentimens, ou lorsque quelqu'un se croit lézé, on a le recours au Chancelier de l'Eglise & Université de Paris comme Visiteur, Protecteur, Défenseur & Supérieur du Collège, ayant droit de faire une visite tous les ans, lors de laquelle on lui présente 20 sols parisis, évalués depuis à 10 livres, de faire des Réglemens, & de corriger les abus qui se seroient glissés. Le Proviseur doit rendre ses comptes

63 devant l'Assemblée de la Communauté, & prendre ses ordres sur les affaires importantes, telles que passer des baux, faire de grosses réparations, des acquisitions, des ventes, ou tirer de l'argent du coffre des épargnes.

Si les reconstructions de maisons ont contribué au dérangement des affaires de ce Collège, on en doit aussi accuser d'un autre côté la négligence des précédens Administrateurs, puisqu'ils ont laissé perdre une Ferme près de Chelles, & que des maisons sur le pont Marie, appartenantes au Collège, ayant été brûlées, on n'a pris aucune mesure à ce sujet.

Les revenus du Collège, qui consistent presque tous en maisons, montent à 8727 livres 18 sols 6 den. sur quoi on doit acquitter la pension des deux Bourriers 672 livres, les honoraires du Proviseur 606 liv. l'acquit des Fondations 450 livres, les impositions 1148 liv. 10 f. le Portier 50 liv. les frais de reddition des comptes 43 liv. 2593 livres 11 f. 2 d. d'arrérages de rentes, au principal de 60000 livres. Par le dernier compte de 1761, il y a pour 10318 liv. 14 f. 7 den. de reprises, & un reliquat de 320 l. 3 f. 5 den. : une des maisons de ce Collège ne rapporte que 532 liv. au moyen d'un acte passé avec le locataire, qui est un Maître Maçon, par lequel il s'est chargé de faire toutes les réparations portées dans un devis & marché dressé par un Architecte, & annexé à la minute de l'acte du premier Octobre 1759, moyennant, 1<sup>o</sup>. qu'on lui loue la maison pour 532 livres pendant neuf ans : 2<sup>o</sup>. Qu'on lui paye 6000 liv. en 3 ans, & 3<sup>o</sup>. qu'à l'expiration des neuf années on lui payera 8000 livres, ou qu'on lui renouvelera bail au même prix pour neuf autres années, après quoi on espère tirer 1000 livres de revenu annuel de plus de cette maison.

On propose de réunir les deux Bourriers dans le Collège Commun, & ceux qui seront rétablis dans la suite : mais on observe que quand même tous les biens du Collège seroient libres, vin t Bourriers à 336 liv. coûteroient 6720 liv. & que comme le Collège ne paroit avoir que 8727 livres 18 sols 6 den. de revenu, il ne resteroit que 2457 liv. 18 f. 6 den.

qui ne suffroient pas pour les frais de régie, acquis de fondations, impositions & réparations; ensorte qu'il seroit nécessaire ou de diminuer le nombre des Bourses, ou d'en diminuer la valeur. Quant à l'état actuel la dépense est de 5523 livres 1 sol 2 deniers, en laissant au Proviseur 606 livres pendant sa vie, & les 450 livres pour l'acquit des Fondations, ensorte qu'il ne reste que 3204 liv. 17 sols par an pour les réparations qui ne seront pas considérables pendant quelque temps, & pour rembourser les capitaux qui sont dûs, à quoi on joindra les 606 livres à la mort du Proviseur actuel.

Le Proviseur du Collège d'Autun a présenté depuis un Mémoire déposé au Greffe de la Cour, dans lequel il fait deux observations particulières au Collège d'Autun, & deux générales relativement à la réunion des Bourriers. Il observe, 1<sup>o</sup>. Que suivant le Mémoire par lui présenté en 1762, les revenus du Collège ne sont portés qu'à 8717 l. 18 f. 6 den. Ils ne montoient qu'à 8505 livres 18 sols 6 d. quand il a été mis en place, & présentement (Septembre 1763) ils montent à 8977 liv. 18 f. 6 den., ensorte qu'il les a augmentés de 472 livres.

2<sup>o</sup>. Les représentans de François de Sozea ont des prétentions à la nomination des six Bourses par lui fondées en 1644; & comme les autres Bourses sont à la nomination du Principal, ainsi que celles de Sozea, si ses héritiers n'ont pas titre suffisant; que d'ailleurs l'Arrêt de 1741 ne donne la nomination que pour un temps au Chancelier de l'Université, à qui elles n'ont jamais appartenu, il propose, après la réunion, de donner cette nomination à la Communauté d'Annonay, plus en état que tout autre de juger des besoins des familles & de la capacité des Sujets.

3<sup>o</sup>. Enfin il observe qu'en réunissant tous les Bourriers, il y auroit beaucoup d'inconvénients à ne faire qu'une masse commune de tous les revenus des Collèges, & d'accorder des Bourses à ceux qui y ont droit proportionnellement aux biens qu'ils auroient accordés, en prélevant, précédamment à tout, dans la même proportion, les dépenses nécessaires à l'entretien de la maison & de

la discipline : parce qu'il y a des Colleges dont les biens sont d'une nature plus solide que ceux des autres, & qu'ainsi les premiers paroitroient lézés. Que la seconde maniere d'opérer la réunion, est de faire autant de manses distinctes qu'il y a de differens Colleges, en ne les réunissant que quant au Régime; mais qu'il y a encore un inconvenient, il consiste en ce que la plupart des Colleges n'étant pas en état de faire les réparations nécessaires à l'entretien de leurs biens, ils sont forcés d'avoir recours à la voie ruineuse des emprunts, qui a eu des suites si funestes pour plusieurs d'entre eux; & en conséquence, il propose, en conciliant ces deux partis, d'en prendre un troisième, qui pareroit à presque tous ces inconveniens: c'est, en formant des manses distinguées, de ne faire des Bourses que d'une partie des revenus de chaque manse, & de réserver un huitième du revenu de chaque College pour les réparations. Et comme ce huitième ne pourroit pas suffire pour chaque College, lorsqu'il survient de grosses réparations telles que des reconstructions de maisons, ou des renouvellements de terrier ou autres, dans ce cas là on prendroit sur les épargnes des autres Colleges en leur tenant compte du principal sans intérêt: ou même, ce qui seroit plus simple, faire une manse commune de ce huitième, qui seroit réservé pour faire indistinctement toutes les réparations nécessaires. Par là on obvieroit, suivant lui, aux inconveniens que présente au premier abord l'un & l'autre des partis indiqués.

4°. En considérant la réunion, dans ses différentes parties, les Fondations faites dans les differens Colleges, peuvent être regardées comme une des principales, & quoique le Proviseur du College d'Autun n'en parle que relativement à celles de ce College, dont il a connoissance, comme celles des autres Colleges sont, suivant les apparences du même genre, il remarque qu'elles sont de deux espèces. La premiere consiste dans l'Office Divin à certains jours, la Grand'Messe & Vêpres tous les Dimanches & Fêtes, & la Messe tous les jours; ce premier genre de Fondation, dans le cas de la réunion, seroit rempli

par les exercices journaliers des Boursiers, & ainsi elle ne peut entraîner aucun inconvenient. Quant à celle de la seconde classe, consistant dans des Offices particuliers, Messes, &c. il lui paroit naturel de les faire acquitter par des Boursiers Prêtres, en préférant ceux du College où la Fondation a été faite, & qui trouveroient par là un supplément à leurs Bourses, ce qui paroît conforme à la volonté des Fondateurs.

## CHAPITRE XXV.

*College de Cambray, place de Cambray.*

Le College de Cambray, ou des trois Evêques, a été fondé par Guillaume d'Auxonne, Evêque de Cambray, Hugues de Pomaïs, Evêque d'Autun, & Hugues d'Arcy, Evêque d'Auxerre. Ils avoient fait tous trois des dispositions testamentaires relatives à cet objet; & leurs Exécuteurs testamentaires s'étant réunis en 1346, rédigerent des règlements, & assignerent pour dot, 1°. Pour l'Evêque de Cambray le College tel qu'il est aujourd'hui, les bâtimens & maisons adjacentes & une partie du terrain du College Royal. 2°. Pour l'Evêque d'Autun 103 l. parisis de rente sur la Ville de Mondidier; 3°. Pour l'Evêque d'Auxerre 100 liv. parisis de rente sur la Ville de Mallai-le-Roi. Le Chancelier de l'Eglise de Paris fut établi Protecteur immédiat, Défenseur, Visiteur, Correcteur, Réformateur & Supérieur du College, avec droit de nommer seul aux Bourses & de conférer la place de Procureur Chapelain sur la présentation du Principal. Les Boursiers doivent nommer à la Principalité. Ils doivent être six Etudiants; deux dans la Faculté des Arts, deux dans celle de Droit, & deux dans celle de Théologie; il doit y en avoir deux natifs des Diocèses de chacun des trois Fondateurs, & à leur défaut on peut les prendre dans les Diocèses voisins. Il est dit qu'on établira un septième Boursier après le remboursement d'une rente due, lors de la Fondation, à Saint Jean de Latran, & qui subsiste encore. La durée de chaque Bourse est de sept ans, à moins que le Boursier n'eût pris des degrés dans la Faculté,

culté où il étudieroit, ce qui ne peut plus s'observer que relativement aux temps réglés pour le cours des études dans ces Facultés.

La Fondation donne 6 sols par semaine à chaque Boursier, 11 f. au Principal, 6 f. par semaine au Chapelain & 100 f. par an pour faire en même tems les fonctions de Procureur; le reste du revenu devant être employé au payement des rentes dont la maison est chargée, aux réparations & à l'acquisition du bois de la Communauté.

La place de Chapelain & Procureur est suspendue par une Ordinance du Chancelier de l'Eglise de Paris, & réunie à la Principalité: le revenu des Bourses a été augmenté successivement sans diminuer le nombre des Boursiers. En 1740 elles montoient à 250 livres; en 1742 elles ont été augmentées pour établir la vie commune, & elles produisent actuellement environ 600 liv.

Les Revenus du College consistent en 3383 liv. de loyer, & 3120 liv. 6 f. 8 d. de rente, dont 1723 liv. 6 f. 6 den. sont dues aux épargnes qu'à produit la bonne administration du Sr Mercier, Principal actuel, en tout 650 l. 19 f.; la dépense annuelle est de 500 liv. au Principal; trois Boursiers à 250 l. par an, 750 l.; trois Boursiers à 230 l. 690 l.; à un Boursier, pour dédommagement d'une chambre, 30 liv.; au Principal, pour les fonctions de Chapelain & entretien de la Chapelle, 683 l.; menues réparations dans l'intérieur du College 40 liv. dépense commune 1200 livres; reddition des comptes 60 livres; retenues sur des rentes 58 liv. 8 f. 6 d. en tout 4021 liv. 8 f. 6 den. en sorte qu'il reste 2482 liv. 11 f. 6 den. dont déduisant 877 liv. pour loyer des chambres attribuées par les comptes les plus anciens, au Principal & aux Boursiers, reste toujours 1615 liv. 11 f. 6 den. de bon, parce que le College n'est chargé ni des réparations, ni des impositions royales sur ses bâtimens, attendu les traités faits avec le Roi.

Le Roi a acquis, le 18 Avril 1612, les terreins & bâtimens de ce College pour en faire le College Royal. Par cet acte il est dit que le terrain que contient le College, étoit de 4 à 500 toises ou environ de superficie & fonds de terre, sur lequel il y avoit plusieurs

*II. Partie.*

beaux & grands bâtimens, comme P A R I S,  
grandes salles servant pour les lectures Petits Colleges,  
publiques, quarante chambres à cheminée, accompagnées chacune de trois ou quatre cabinets, cinq caves voûtées, plusieurs greniers, quatre cours pavées, trois boutiques au devant dudit College, & l'Imprimerie en dehors devant ledit College, un puits, dix buchers ou selliers en la Cour du puits, six fosses d'aisances ou privés en six endroits du dit College.

La cession & transport sont faits aux clauses & charges qui suivent: Que ledit College de France étant bâti, lesdits Principal, Chapelain, Procureur & Boursiers dudit College de Cambray, demeureront en icelui College de France, & seront logés avec les Principal, Procureur & Boursiers du College de Treguier, au grand corps d'Hôtel qui doit être bâti en face dudit College, & sur le derrière d'icelui, lequel grand corps d'hôtel, sera à cette fin partagé en deux pour y loger séparément, savoir, ceux de Cambray à la main droite, & ceux de Treguier à la main gauche, au milieu duquel grand corps d'Hôtel, sera mise & posée une pierre de marbre en laquelle sera gravé, en lettres d'or, comme le Roi aura joint lesdits deux Colleges de Treguier & de Cambray ensemble, pour y construire & édifier ledit College Royal de France, avec les Armes de Sa Majesté & celles des Fondateurs desdits Colleges au-dessous, & néanmoins laisser lesdits corps d'Hôtel pour y loger les Principaux & Boursiers desdits Colleges de Tréguier & Cambray: & quant à la Chapelle qui doit être bâtie pour ledit College de France, sur le fonds dudit College de Cambray, suivant le devis & dessin qui en a été fait, elle appartiendra auxdits de Cambray à la charge de l'entretenir par eux d'ornemens, livres & luminaires, & y faire le Service Divin, ainsi qu'ils sont tenus faire dans celle qu'ils ont à présent. Ils auront aussi les caves voûtées au-dessous de la moitié dudit corps d'Hôtel qui leur sera délivré pour leur logement, lequel corps de logis & tout ledit College, le Roi entretiendra de toutes sortes de réparations & bâtimens, & les acquittera des taxes des Pauvres, boues, chandelles, lan-

I

ternes & pavés : & pour tous dommages & intérêts que lesdits de Cambray pourroient prétendre, à cause de la jonction desdits deux Colleges, de la Fondation dudit College Royal de France sur le fonds d'iceux, lesdits sieurs, & au nom de Sa Majesté, leur ont accordé & promis faire payer, par le Trésorier de l'Epargne de Sa Majesté, 1000 livres de rente par chacun an, payables aux quatre quartiers également, dont le premier quartier est commencé audit premier jour du présent mois d'Avril, & le payement en échéera au dernier jour de Juin prochain venant, & ainsi continuer jusqu'à ce que lesdits Seigneurs stipulans, pour Sa Majesté, ayent trouvé sûreté pour acquérir ailleurs pareille somme de 1000 liv. de rente, soit au denier 16, soit au denier 20, & à cet effet, lesdits stipulans feront toute diligence possible pour trouver personnes solvables, ès mains desquelles sera mis 16000 liv. ou 20000 livres pour en rendre & payer, auxdits de Cambray, lesdites 1000 liv. par chacun an, ce que lesdits Seigneurs feront dans trois mois d'aujourd'hui. Le même contrat porte, qu'il ne sera abattu dudit College de Cambray, que jusqu'à la grande porte dudit College, ainsi qu'il a été fait, & que lesdits de Cambray demeureront dans leur College ainsi qu'ils y sont encore, jusqu'à ce que le nouveau bâtiment pourra le permettre : & lorsqu'il y aura aucun de logé, Sa Majesté leur fera payer, par le Trésorier de ses bâtimens 60 livres à chacun d'eux, & audit Principal 150 livres.

Dans ce qui a été abattu il y avoit trois logemens de Boursiers, ce qui a fait que la rente, au lieu d'être de 1000 liv. a été portée à 1180 liv.

Le College de Cambray présente dans son Mémoire trois observations au sujet de ces conventions, qu'il est essentiel de mettre sous les yeux de la Cour.

En premier lieu, on observe que les arrérages de la rente de 1180 livres n'ont pas été payés depuis 1637 jusqu'à 1664, ce qui fait 28 ans, montans à 32040 l. qui lui sont dus par le Roi, & que le College a beaucoup perdu à ce que le capital n'ait pas été placé en fonds dont

la valeur auroit beaucoup augmenté depuis cette époque.

En second lieu, on prétend qu'il y a une lésion notable dans la vente de ce College, puisqu'on cede un terrain de 4 à 500 toises, qui seroit vendu aujourd'hui 100 liv. la toise, & par conséquent environ 100000 liv. pour 16 ou 20000 l. Les Evêques d'Autun & d'Auxerre & l'Archevêque de Cambray, n'ont pas consenti ni été appellés à cette vente ; la Communauté n'a pas pu seule sacrifier 80000 livres de la valeur de son terrain. Louis XIII, en achetant le College de Cambray pour la construction du College Royal, n'a pas eu en vue de faire tort au College de Cambray, & de diminuer les fonds qui lui appartiennent. Les Principal, Procureur & Chapelains d'alors ont perdu de vue l'intention des Fondateurs, qui n'ont rien tant recommandé que de maintenir leur Foundation ; & ils ont manqué en même temps au ferment qu'ils avoient fait sur l'Evangile, lorsqu'ils ont été reçus dans le College, de ne pas souffrir ni permettre que l'on fasse la moindre chose qui puisse préjudicier aux intérêts du College.

En troisième lieu, on représente à la Cour que si on réunit les Boursiers dans le College commun, les Professeurs du College Royal, qui demandent depuis long-temps des logemens dans le College de Cambray, attendu qu'il n'y en a pas suffisamment au Coll. Royal, saisiront avec empressement cette occasion favorable pour obtenir les chambres vacantes par la translation des Principal & Boursiers ; tandis que des Ouvriers du Roi demanderont aussi l'usage des Boutiques, suivant qu'il se pratique, & qu'alors le College de Cambray perdroit, 1<sup>o</sup>. les 3300 livres de loyer qu'il retire annuellement de ses bâtimens ; 2<sup>o</sup>. Le bâtiment que le Roi est engagé à lui construire, & conserveroit pour tout la rente de 1180 liv. dont il jouit depuis 1665, en sorte qu'il seroit entièrement ruiné.

Ces trois observations méritent quelques réflexions qu'il est indispensable de présenter à la Cour. Et d'abord, si la réunion des Boursiers du College de Cambray a lieu, dans le College Commun, la justice & la bonté

du Roi sont de fûrs garands qu'il ne permettra pas qu'on commence par dépouiller ce College de son bien avant d'avoir pourvû à son indemnité. Les faits qui se sont passés sous Louis XIII, sous Louis XIV, & depuis l'avenement glorieux de Louis XV au Trône, en sont une preuve certaine, & le Principal continuera d'y demeurer pour veiller aux intérêts du College.

La lésion reprochée au contrat de 1612, dépend de la façon d'envisager les objets, & quand on pese les termes du contrat, on voit qu'il n'a pas été bien entendu par les Principal & Boursiers actuels du College de Cambray. Le College n'y devoit rien perdre. Il est vrai que le Roi acquerroît, pour le College Royal, tous les terrains du College de Cambrai, mais pour la valeur de ces terrains il lui construisoit un grand corps de bâtiment & une Chapelle dont il lui laissoit la propriété, & il se chargeoit à l'avenir & pour toujours, de tout l'entretien des bâtimens & de toutes les Charges, & de payer 150 l. au Principal, & 60 livres à chacun des Boursiers, ce qui fait 510 liv. par an, raison pour laquelle, depuis 1612, ce College n'a payé, à raison de ces bâtimens, aucune imposition royale, & a été déchargé, en dernier lieu, des boues & lanternes. Tel est le vrai prix de l'acquisition. La rente de 1000 livres n'entre pour rien dans ce prix; elle est pour dommages & intérêts, & pour tous dommages & intérêts, que lesdits de Cambray pourroient prétendre, à cause de ladite jonction desdits deux Colleges, de la fondation dudit College Royal de France sur le Fonds d'iceux, lesd. sieurs.... ont accordé... 1000 liv. de rente par chacun an: c'est ce qui est même constaté par les 180 liv. d'augmentation de la rente que le Roi a toujours payée, au moyen de ce que, en construisant la partie actuellement existante du College Royal, on avoit fait abattre trois logemens de Boursiers pour en employer le terrain.

Ainsi, si le College de Cambray est réuni, il n'est plus nécessaire que le Roi lui construise un College & une Chapelle: en payant les arrérages, qui n'ont pas été acquittés pendant 28 ans, en

payant la valeur actuelle des terrains & bâtimens, & laissant subsister la rente de 1180 livres, le College de Cambray ne recevroit-il pas toute la justice qui lui est due? Et le Roi ne dépenseroit-il pas moins qu'en faisant les constructions stipulées dans l'acte de 1612? Au surplus, de quelque maniere que ce qui regarde l'intérêt du College de Cambray soit décidé, la Cour ne doit pas craindre qu'il soit blessé par un Prince qui aime la Justice; & on a cru devoir placer ici ces réflexions pour effacer les reproches faits à l'acte de 1612, que dissipe une lecture approfondie des clauses de ce contrat.

Enfin, il n'étoit pas convenu que le capital des 1000 liv. de rente feroit placé en acquisition d'héritages, mais en rentes au denier 16 ou 20, & si cette clause eût été exécutée, le College de Cambray auroit vraisemblablement souffert des réductions sur ces rentes, ce qu'au contraire il n'a pas éprouvé.

Les anciens Recteurs proposent de réunir les Boursiers de ce College, & supplient la Cour de prendre toutes les mesures convenables pour la conservation de ses intérêts.

Ils observent que le Principal ayant augmenté considérablement les revenus du Collège par son économie, demande à conserver tout le revenu de sa place; ce qui leur paroît juste de lui accorder: il monte à environ 2000 livres outre le logement; somme qui n'excéde que de 277 livres par an les revenus épargnés pour le College pendant son administration, en conséquence ils ajoutent à cette somme 360 l. pour chacun des six Boursiers 2160 livres; pour impositions sur les rentes 69 livres 19 f. 3 den. & 200 livres pour l'acquit des Messes, en tout 4429 liv. 19 f. 3 den. ce qui feroit 2074 livres 19 f. 9 den. de rente, avec lesquels ajoutant quatre nouveaux Boursiers à 360 liv. par an, 1440 liv. il y auroit encore 634 liv. par an pour les frais de régie: & le produit des logemens actuels des Boursiers, joints aux 2000 liv. après la mort du Principal, mettoient à portée d'ajouter encore six Boursiers à 360 liv. par an, 2160 livres; par ce moyen la Fondation se-roit presque triplée, & on ne suivroit

PARIS,  
*Petits Colleges.*

PARIS, *Petits Colleges.* en cela que l'intention des Fondateurs qui ont prévu le cas d'augmentation des revenus, & ont ordonné que les Bourses seroient augmentées pour chaque Diocèse à proportion de ce que chacun des trois Fondateurs auroit contribué de ses biens à la Fondation, & comme l'Evêque de Cambray a plus contribué que les autres, & que les terreins du College sont le germe qui a fait éclore ces augmentations, les deux autres Fondateurs n'ayant donné que 293 liv. de rente, il paroît naturel que l'augmentation des Bourses tourne plus au profit du Diocèse de Cambray, qu'à celui des deux autres Diocèses.

### CHAPITRE XXXVI.

#### *College de Treguier.*

Le 20 Août 1325 ce College a été fondé par Guillaume de Coetmohan, Chantre de l'Eglise de Treguier & Recteur ou Curé de la Paroisse du Plesidy, pour huit Boursiers de la famille du Fondateur, & à leur défaut, du Diocèse de Treguier; l'Evêque de Treguier est Collateur d'une partie des Bourses, & Supérieur du College. Il paroît par un inventaire, du 26 Juin 1683, que les biens donnés pour cette fondation, consistent dans des biens à Sevre, loués 277 livres, deux maisons Cloître Saint Jean de Latran & l'emplacement du College, le tout chargé de 82 liv. 10 s. envers la Commanderie de Saint Jean de Latran, & de 117 liv. pour acquit de Messes.

Le 30 Août 1412, Olivier Donjean a fondé six autres Boursiers dans ce College, qui seroient du Diocèse de Treguier, & dont la nomination appartiendroit à ses plus proches parens, & le même inventaire fait monter les biens provenans de cette fondation, en plusieurs articles, à 1325 liv. de revenu.

Christien de Hauterive, Evêque de Treguier, par Testament du 18 Octobre 1418, a légué à ce College six Maisons rue des Petits-Champs, dites rapporter 360 livres dans ce même inventaire, à la charge seulement d'une Messe tous les Vendredis.

Le College de Treguier a été augmenté par l'union de celui de Kerambert.

(1) Il eût été nécessaire pour les y loger, de détruire l'établissement du College Royal.

Celui-ci avait été fondé en faveur de Sujets du Diocèse de Leon en Bretagne. Le Sieur Kergroades, parent du fondateur, l'a uni à celui de Treguier, par acte du 26 Avril 1575, homologué par Arrêt de la Cour du 23 Mai 1577, à la condition d'entretenir les deux seules Bourses qui subsistoient dans ce College; & le même inventaire fait monter, en plusieurs articles, le revenu du College de Kerambert à 745 liv. 15 sols.

Les terreins & bâtimens du College de Treguier ont été employés pour la construction du College Royal. Par acte du 28 Juin 1610 le Roi les a acquis ainsi que partie de quelques maisons contigues; il s'est obligé de loger les Principal, Procureur & Boursiers de ce College dans un des bâtimens neufs qui seroient construits, & en outre de lui payer, 1°. 5400 livres pour employer à constitution de rente dont le remboursement ne pourroit être fait qu'en présence du Procureur Général du Roi. 2°. De donner un logement convenable aux Principal & Boursiers dans l'enceinte du College Royal, & cependant de payer 400 liv. par an pour tenir lieu du logement. Les Supérieurs majeurs & l'Université ne sont pas intervenus dans cet Aste.

On n'a trouvé, dans les papiers du College de Treguier, aucun renseignement ni du payement des 5400 livres, ni de l'emploi de cet argent, ni du remboursement. Quant aux 400 liv. ils ont cessé d'être payés par le Roi depuis le premier Octobre 1646 jusqu'au premier Janvier 1717 qu'il en étoit dû 70 ans trois mois, montant à 28100 livres. Par un Arrêt du Conseil du 17 Avril 1717, le Roi a ordonné que cette somme de 28100 livres seroit constituée au profit du College sur les fonds qu'il assigneroit, & que les 400 livres seroient payées à compter du premier Janvier 1717. Sur cet Arrêt il a été expédié des Lettres Patentés registrées en la Cour; mais la Chambre des Comptes ayant refusé l'enregistrement, & renvoyé les Principal & Boursiers à se pourvoir par devant le Roi pour obtenir leur logement dans le College Royal, ce qui étoit impossible (1), rien n'a été exécuté,

& même les 400 liv. annuelles n'ont pas été payées jusqu'au premier Janvier 1740, en sorte que dans l'état présent des choses le Roi doit à ce College, outre le logement des Boursiers, Procureur & Principal, & indépendamment du capital de 5400 livres pour indemnité & dédommagement, 1<sup>o</sup>. Les 28100 liv. échues au premier Janvier 1717 des loyers échus, & 2<sup>o</sup>. les 9200 liv. échues depuis le premier Janvier 1717 jusqu'au premier Janvier 1740, en tout 42700 l.

Ce College a extrêmement souffert en outre de la mauvaise administration. Le sieur Grolleau l'a eue pendant 52 ans en qualité de Principal & de Procureur, & a presque toujours été en contestation avec les Boursiers. Le 19 Février 1725 ils prirent des Arbitres dans l'Université, dont la Sentence fut homologuée par Arrêt de la Cour du 6 Septembre 1726. Elle ordonne la suspension de toutes les places de Principal & Boursiers à mesure qu'elles vaqueront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, & que les biens seront régis par un Procureur Séquestré, chargé d'en acquitter les charges & d'en payer les dettes.

Suivant l'inventaire de 1683, les biens du College montoient à 3807 l. 15 s. de revenu; suivant l'état inséré dans la Sentence arbitrale, ils ne montoient plus qu'à 2834 l. chargées de 2025 l. par an, en sorte qu'il ne restoit plus que 809 l. pour réparer les maisons caduques, payer les impositions, & acquitter 21903 liv. 5 s. 6 d. de dettes.

Depuis cette époque les biens sont toujours restés sous l'administration d'un Séquestré, sous la direction de deux Commissaires présentés par le Tribunal de l'Université, & nommés par la Cour; le Séquestré rend ses comptes aux Recteur & Syndic. On a fait des réparations considérables. Trois Boursiers ont été rétablis d'abord à 100 liv. par an & ensuite à 150 liv. par Arrêt du 16 Février 1760. Les revenus du College montent à 4560 liv. en y comprenant les 400 livres dues annuellement par le Roi, le tout chargé de 1151 l. 16 s. par an, dont deux rentes de 468 l. 3 s. Il ne doit plus rien aux Ouvriers, & le premier compte le mettra en état de embourser partie des 468 livres 3 s. de

rente qu'il doit; en sorte qu'on peut actuellement, après 38 années de malheurs, lui compter 3400 liv. de revenu, une créance de 5400 liv. en principal sur le Roi, qui n'a pas été vraisemblablement payée, & 37300 liv. d'arrérages des 400 liv. de rentes dues pour logement.

PARIS,  
*Petits Colleges.*

Les Recteur & anciens Recteurs, concluent, de ce détail, que ce College est une preuve sans replique de la nécessité de la Réunion, puisqu'il est privé d'une partie de ces biens sans espérance de pouvoir les recouvrer, que, au lieu de 16 Boursiers & d'un Principal & Procureur, il n'y a que 3 Boursiers après 30 ans de suspension totale; & que ce College n'a aucun logement.

Ensuite ils proposent de rétablir six Boursiers à 300 liv. par an 1800 livres, dont deux à la nomination de l'Evêque de Tréguier, deux à celle de M. de Robien, Président du Parlement de Bretagne, à cause de la Fondation Donjeon, & deux à celle de la Dame Donthin, Héritière de la famille de Kerrouard, à cause du College de Kerrambert; d'où il résulte que les parens n'auroient qu'un médiocre supplément à ajouter. Ces Boursiers commenceront depuis la quatrième Classe, & pourroient, suivant les conditions des Fondations, étudier en Théol. Les 1800 l. restantes du revenu seroient employées aux réparations, aux frais de régie, & le surplus mis à part pour les reconstructions dont il est encore menacé. Ils proposent enfin de répéter les arrérages de la pension de 400 liv. montant à 37300 liv. dûs par le Roi, & que les Supérieur & Représentans des Fondateurs ont le plus grand intérêt à faire réussir, parce que les revenus de cette somme augmenteroient le nombre des Boursiers. Enfin ils observent que le Procureur Séquestré sera dans le cas d'obtenir une gratification pour les peines extraordinaires que lui a données jusqu'à présent l'administration de ce College.

## CHAPITRE XXVII.

*College de Narbonne, rue de la Harpe.*

Bernard de Farges, Archevêque de

Narbonne, est Fondateur de ce Collège en 1316 ou 1317, & il lui unit le Prieuré de la Magdeleine-des-Afîles, Diocèse de Narbonne. La première fondation de ce Collège est pour neuf Boursiers étudiants dans la Faculté des Arts & dans celle de Théologie, tous de la Ville, ensuite du Diocèse, & enfin de la Province de Narbonne. Il y a été ajouté depuis une Bourse pour un Prêtre qui seroit Chapelain: & enfin, Pierre Roger, Evêque d'Arras, ensuite Archevêque de Rouen, & Pape sous le nom de Clément VI, qui avoit possédé par dispense une Bourse de ce Collège, quoiqu'il fût né à Limoges, lui a uni le Prieuré de Notre-Dame de Marseille, Diocèse de Narbonne, & a voulu en conséquence qu'il y eût 20 Boursiers. Ces faits sont tirés de du Boulay & de Félibien, les Recteur & anciens Recteurs n'ayant pu avoir communication des titres originaux, qui ne se trouvent point dans le Collège, & dont la Cour a, par Arrêt, ordonné la représentation pour la fin de ce mois.

L'Archevêque de Narbonne est Supérieur du Collège, nomme aux Bourses, fait la visite, reçoit les comptes, & nomme à la Principalité, droits qui passent au Chapitre de Narbonne, *Sede vacante*. Les Boursiers doivent élire, tous les ans le Procureur avec le Principal.

En 1544 il a été donné à ce Collège par le Cardinal Jean de Lorraine, Archevêque de Narbonne, de nouveaux Statuts, dont il résulte qu'il s'y étoit introduit des abus, & qu'il étoit nécessaire d'y rétablir le bon ordre, la discipline & les études. Il y est dit que, suivant l'ancienne fondation, chaque Boursier receyroit cinq sols par semaine, & on ordonne qu'ils auront chacun 20 l. par an, & que le Principal, le Chapelain & le Procureur auront chacun une double Bourse. A la fin du seizième siècle, il y avoit un Exercice public de Classes dans ce Collège, & en conséquence il avoit été accordé au Principal 150 liv. par an, & un tiers des bâtimens du Collège.

Les Statuts de 1544 réduisent les Boursiers à seize. La place de Principal est déclarée perpétuelle, conformément

<sup>70</sup> à une Transaction antérieure confirmée, y est-il dit, par Arrêt; le Procureur & le Chapelain doivent être Boursiers; le premier, élu tous les ans, & le second ne pouvant jouir de sa Bourse que pendant deux ans après son cours d'Etudes terminé.

En 1700 il n'y avoit dans ce Collège qu'un Principal, un Procureur, un Chapelain & deux Boursiers. En 1717 il n'y avoit plus qu'un Principal; en 1725, deux Boursiers, à chacun desquels on payoit 300 livres; en 1730, cinq Boursiers; en 1736, quatre Boursiers; en 1742, deux Boursiers; & depuis ce tems il n'y a plus qu'un Boursier, faisant fonction de Procureur; le Principal étoit éloigné de Paris par ordre du Roi, & recevoit 600 liv. pour ses honoraires, & 200 livres pour les loyers de son appartement. Le Principal étant décédé à Toulouse le 5 Août 1762, la place est restée vacante, & il n'y a plus que le Procureur, qui reçoit 600 liv. par an, outre son logement.

Les revenus du Collège montent à 2470 livres, indépendamment de ce qu'on retire des bâtimens du nouveau Collège, qu'on a commencé à reconstruire en 1760. Avant cette époque on en louoit pour 1507 l. 15 s. au mois de Déc. 1762 on en louoit pour 1200 livres; on en loue actuellement pour 3134 liv. & les principales parties du bâtiment, comme le premier & le second étage du corps de logis sur la rue, n'étant pas encore louées, le Procureur assure que le tout ira à 4500 liv. au moins, ce qui porterait le revenu à 6470 liv.

Comme on prévoyoit cette reconstruction, on avoit amassé peu à peu 19000 livres, à quoi le sieur de Russion, dernier Principal, qui vient de mourir, avoit ajouté une donation de 4000 liv. en 1760; ces fonds ont été employés à la reconstruction, pour laquelle on a emprunté 30000 livres, dont on paye les arrérages sans aucune retenue, en vertu de Lettres-Patentes enregistrées. Il reste dû une somme très considérable aux Ouvriers, parce que leurs mémoires ne sont pas encore arrêtés; il leur a été déjà payé 52083 livres 1 sol, & il y a grande apparence qu'il leur est dû davantage. Il avoit été stipulé que la pre-

71  
niere moitié seroit payée pendant le cours des ouvrages, & l'autre moitié en huit payemens égaux pendant les huit années suivantes ; mais si le Collège n'est pas en état de payer, il sera obligé d'emprunter & de payer pendant long-tems de nouveaux arrérages.

Les charges actuelles du Collège montent à 1030 livres 9 sols, y compris les honoraires du Procureur, sans parler de ce qu'il peut devoir.

D'après ce détail de faits, les Recteur & anciens Recteurs proposent à la Cour d'ordonner d'abord que les Mémoires des Ouvriers qui ont travaillé à la reconstruction des bâtimens, seront réglés dans un délai fixe, d'ordonner au Procureur de donner un état de la location des bâtimens reconstruits, & de ce que peuvent être loués les bâtimens vacans, au plus bas prix, à dire d'un Architecte Expert, autres que ceux qui y ont travaillé. Ils observent ensuite que les affaires de ce Collège ne sont pas encore assez éclaircies, pour pouvoir mettre ses biens dans la régie générale, & ils demandent que la Cour commette deux des anciens Maîtres de l'Université, sans l'avis desquels le Procureur actuel ne pourroit ni passer les baux, ni payer les créanciers, & qui assisteroient à la reddition des comptes, comme représentants la Communauté ; la réunion seroit toujours prononcée, mais n'auroit lieu dans le fait, que lorsque ces deux Maîtres estimeroient qu'elle est possible ; en attendant, lorsqu'ils sauront exactement ce qui est dû par ce Collège & quel est son revenu, ils proposeront les plans d'arrangemens que l'état des affaires pourra leur permettre, soit pour payer les créanciers, soit pour rétablir dans la suite les Bourriers. Enfin ils invoquent la situation actuelle de ce Collège, comme la preuve la plus convaincante de la nécessité de la réunion.

## CHAPITRE XXVIII.

*College de Huban, vulgairement dit de l'Ave-Maria, près S. Etienne du Mont.*

Ce Collège en est une preuve encore plus frappante. Il a été fondé par Jean Huban, Conseiller du Roi, Président

en la Chambre des Enquêtes à Paris en PARIS,  
1329, pour six jeunes Ecoliers, un Principal & un Chapelain. Il a donné, entre autres, sa maison, où il fit mettre sur la porte les images de la Sainte Vierge, de S. Jean Baptiste, de S. Jean l'Évangéliste & de six enfans, qu'il vouloit être particulierement dévoués à la Sainte Vierge, & une inscription en lettres d'or, contenant ces mots, *Ave Maria*. On lit dans Felibien que l'Abbé de Ste Genevieve & le Grand-Maitre de Navarre ont été établis Gouverneurs & Administrateurs du Collège, & que les Bourriers doivent être pris dans le Nivernois & lieux circonvoisins.

Le sieur Grillet, Principal dernier mort, ayant mal régi & administré les biens de ce Collège, la Cour a ordonné par un Arrêt du 16 Août 1737, que les créanciers du Collège représenteroient leurs titres par devant un de Messieurs, & le Principal les titres des biens & fondations du Collège. Le Principal n'ayant pas satisfait à l'Arrêt, a été suspendu provisoirement de l'administration du temporel par Arrêt du 3 Septembre 1737, & Renard Notaire a été nommé Sequestre. Il a en conséquence administré les biens & revenus jusqu'à son décès arrivé en Août 1757, & Maupetit qui lui a succédé, a été nommé à sa place. Pendant tout cet intervalle, l'Université, qui est créancière du Collège, n'a pas pu parvenir à faire juger le Procès pendant entr'elle & le sieur Grillet, quoiqu'il en eût résulté vraisemblablement la destitution définitive du feu sieur Grillet. Par ce moyen les Sequestres n'ont jamais eu en communication les titres du Collège, qui ne se sont pas trouvés chez le sieur Grillet après son décès, arrivé pendant le cours de cette année. Ce qui concerne les créanciers n'a pas été non plus terminé.

Au décès du sieur Grillet, la Cour a nommé par Arrêt, pour Principal de ce Collège, le sieur Fourneau, actuellement Recteur de l'Université. Voici les termes de cet Arrêt du premier Juillet 1763.

» VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête présentée par le

» Procureur Général du Roi, conte-  
» nant que la Cour est instruite, par le  
» Compte rendu par MM. les Commis-  
» faires le 25 Janvier dernier, du mau-  
» vais état des affaires du College  
» d'Huban, dit *l'Ave-Maria*, sur lequel  
» ils ont, le 17 Décembre 1762, pro-  
» noncé un Référe ; que ce College a  
» mérité depuis long-tems l'attention  
» de la Cour ; que dès 1737 le Procu-  
» reur Général du Roi a été obligé de  
» requérir qu'il fût dressé Procès-verbal  
» de l'état des biens & des revenus de  
» ce College ; que ce Procès-verbal  
» dressé par des Commissaires de la  
» Cour a constaté la mauvaise gestion  
» du sieur Grillet, Principal, qui de  
» plus a négligé de recouvrer les titres  
» relatifs à ce College, dont le deficit  
» a nécessité Messieurs les Commissaires  
» nommés par les Arrêts des 6 Août,  
» 7 Septembre 1762 & 4 Février 1763,  
» à prononcer un Référe en la Cour le  
» 16 Juin dernier ; que le décès du  
» sieur Grillet, arrivé au commence-  
» ment de Juin, est encore le principe  
» d'une nouvelle difficulté ; qu'en effet  
» l'Abbé de Sainte Geneviève & le  
» Grand-Maître de Navarre prétendent  
» être en droit de nommer à la Princi-  
» palité du College d'Huban ; que ce-  
» pendant le sieur Grillet avoit été  
» nommé par le Baron d'Huban ; qu'en  
» fin les Curés de la Tour d'Huban pré-  
» tendoient aussi à cette nomination ;  
» que les droits respectifs des Parties  
» étoient l'objet d'une contestation pen-  
» dante au Châtelet, & qui étoit de-  
» puis 1720 restée indécise ; que dans  
» ces circonstances, l'Abbé de Sainte  
» Geneviève & le Grand-Maître de  
» Navarre ont, par Acte passé devant  
» Bellanger & son Confrere, Notaires  
» au Châtelet de Paris, nommé pour  
» Principal M<sup>e</sup> Guy-Antoine Fournéau  
» Recteur ; que ce choix lui paroît mé-  
» riter d'être, nonobstant & sans pré-  
» judice des droits de toutes les Par-  
» ties, confirmé, vu qu'il est très-im-  
» portant de mettre à la tête de ce Col-  
» lege un homme qui, par ses lumières  
» & ses talens, soit capable de dé-  
» brouiller le cahos que le sieur Grillet  
» a occasionné, & qui connoissant les  
» droits & les priviléges de l'Université  
» & de ses différens Membres, veuille

» bien se livrer à un travail aussi fasti-  
» dieux que nécessaire, & sans lequel  
» il est à craindre que le College d'Huban  
» ne se trouve anéanti, ce que le  
» Procureur Général du Roi doit tâcher  
» d'empêcher, tant pour l'utilité pu-  
» blique, que par respect pour la mé-  
» moire de M. d'Huban, Président aux  
» Enquêtes, qui a fondé ce College.  
» A CES CAUSES, requeroit le Procu-  
» reur Général du Roi, qu'il plût  
» à la Cour ordonner que, sans  
» préjudice du droit prétendu par les  
» Seigneurs & les Curés d'Huban, la  
» nomination faite par les Abbé de  
» Sainte Geneviève & le Grand-Maître  
» de Navarre le 30 Juin dernier, sera  
» exécutée selon sa forme & teneur ; en  
» conséquence, ordonner que tous les  
» titres, papiers & effets concernans  
» le College d'Huban, seront remis au-  
» dit M<sup>e</sup> Fournéau, Procès-verbal pré-  
» tablement dressé par les Commissaires  
» nommés par les Arrêts des 7 Septem-  
» bre 1762 & 4 Février 1763, ou même  
» par un seul d'eux, desdits titres, pa-  
» piers & effets ; desquels titres, pa-  
» piers & effets ledit Guy-Antoine  
» Fournéau se chargera en fadite qua-  
» lité de Principal ; ordonner que l'Ar-  
» rêt qui interviendra, sera, à la re-  
» quête du Procureur Général du Roi,  
» signifié auxdits Abbé de Sainte Ge-  
» nevieve, Grand-Maître de Navarre &  
» Fournéau ; lad. Requête signée par le  
» Proc. Général du Roi. Vû aussi l'Acte  
» de nomination du 30 Juin dernier.  
» Oui le Rapport de Me Joseph-Marie  
» Terray, Conseiller : Tout considéré :

» LA COUR, sans préjudice du  
» droit prétendu par les Seigneurs &  
» les Curés d'Huban, ordonne que la  
» nomination faite par les Abbé de  
» Sainte Geneviève & le Grand-Maître  
» de Navarre le 30 Juin dernier, sera  
» exécutée selon sa forme & teneur ; en  
» conséquence, ordonne que tous les  
» titres, papiers & effets concernant le  
» College d'Huban, seront remis audit  
» Fournéau, Procès-verbal préalable-  
» ment dressé par les Commissaires  
» nommés par les Arrêts des 7 Septem-  
» bre 1762 & 4 Février 1763, ou même  
» par un seul d'eux, desdits titres, pa-  
» piers & effets, desquels titres papiers  
» &

» & effets ledit Guy-Antoine Fourneau  
» se chargerà en ladite qualité de Prin-  
» cipal ; comme aussi ordonne que le  
» présent Arrêt sera , à la requête du  
» Procureur Général du Roi , signifié  
» auxdits Abbé de Sainte Geneviève ,  
» Grand-Maitre de Navarre & Four-  
»neau. Fait en Parlement , toutes les  
» Chambres assemblées , le premier  
» Juillet mil sept cent soixante-trois.  
» Collationné , REGNAULT.

*Signé , DUFRANC.*

La Cour s'est occupée ensuite des moyens qu'on pouvoit prendre pour parvenir à connoître l'état exact des affaires de ce College , & elle a en conséquence , le dix-neuf Août 1763 , rendu l'Arrêt suivant.

» VU par la Cour , toutes les Cham-  
» bres assemblées , la Requête présentée  
» par le Procureur Général du Roi ,  
» contenant que la Cour a rendu le pre-  
» mier Juillet dernier un Arrêt pour  
» homologuer la nomination du sieur  
» Guy-Antoine Fourneau pour Prin-  
» cipal du College d'Huban ; qu'il est  
» actuellement nécessaire de mettre ledit  
» Fourneau en état de s'occuper des  
» objets qui concernent le College  
» d'Huban ; que pour cet effet il est  
» indispensable de faire cesser le Sé-  
» questre , qui n'avoit été établi que  
» pour empêcher le feu sieur Grillet  
» d'absorber le peu qui reste au Col-  
» lege , & en conséquence de donner  
» au sieur Fourneau toute l'administra-  
» tion qui lui appartient en qualité de  
» Principal , & d'aviser aux moyens  
» d'apurer les comptes des Séquestres  
» avec le moins de frais qu'il seroit possi-  
» ble. A CES CAUSES , requeroit le  
» Procureur Général du Roi , qu'il plût  
» à la Cour ordonner que l'Arrêt du  
» premier Juillet dernier sera exécuté  
» selon sa forme & teneur ; en consé-  
» quence , que tous les titres & papiers  
» qui sont , soit chez le Séquestre ac-  
» tuel , soit ceux qui se sont trouvés  
» chez le sieur Renard , précédent Sé-  
» questre , & concernant le College  
» d'Huban , seront remis audit sieur  
» Fourneau , Procès-verbal préalable-  
» ment dressé par les Commissaires

*II , Partie.*

» nommés par les Arrêts des 7 Septem-  
» bre 1762 , & 4 Février 1763 , ou  
» même par l'un d'eux seul , autoriser  
» ledit Fourneau à faire tous les baux ,  
» à gérer toutes les affaires dudit Col-  
» lege , & à retirer du Greffe de la Cour  
» les titres & papiers qui y ont été  
» déposés le 12 du présent mois , en  
» exécution des différentes Ordonnan-  
» ces desdits Commissaires des 16 Juin  
» & 11 du présent mois ; ordonner que  
» ledit Fourneau prendra en communi-  
» cation , sous le récépissé d'un Procu-  
» reur en la Cour , les différens comptes  
» fournis par M<sup>e</sup> Renard , ou ses héri-  
» tiers , Séquestre nommé par l'Arrêt  
» de la Cour du 7 Septembre 1737 , en-  
» semble toutes les procédures faites  
» sur lesdits comptes , pour donner à la  
» Cour son avis , tant sur lesd. comptes  
» & procédures , que sur le compte re-  
» mis par Me Maupetit , Séquestre ,  
» nommé par l'Arrêt de la Cour du 25  
» Janvier 1758 , aux Commissaires de  
» la Cour le 16 Juin dernier , & dé-  
» posé de leur Ordonnance au Greffe  
» de la Cour le 12 du présent mois ,  
» ainsi que sur tous les autres comptes  
» qui auroient pu être fournis par ledit  
» Maupetit , pour , sur cet avis , être  
» par le Procureur Général du Roi re-  
» quis , & par la Cour ordonné ce que  
» de raison ; ordonner que ledit Mau-  
» petit cessera , du jour de la significa-  
» tion de l'Arrêt à intervenir , de faire  
» les fonctions de Séquestre ; ordonner  
» que sans aucune approbation du  
» compte par lui présenté , & sous toutes  
» les réserves de droit , ledit Maupetit  
» sera tenu de remettre audit Fourneau ,  
» nonobstant toutes faisies & opposi-  
» tions faites ou à faire , qui tiendront  
» ès mains dudit Fourneau les dix-neuf  
» cens trente-six livres seize sols onze  
» deniers , dont il s'est reconnu débiteur  
» par le compte par lui présenté aux-  
» dits Commissaires le 16 Juin dernier ;  
» ensemble les sommes par lui reçues  
» depuis , à la déduction cependant des  
» sommes par ledit Maupetit bien &  
» légitimement payées depuis led. jour  
» 16 Juin , desquels dix-neuf cens  
» trente-six livres seize sols onze de-  
» niers , & sommes reçues depuis , ledit  
» Fourneau donnera audit Maupetit

**K**

PARIS, » bonne & valable quittance & dé-  
*Petits Colleges.* » charge ; ordonner que l'Arrêt à in-  
» tervenir, fera signifié à la requête du  
» Procureur Général du Roi, audit  
» Fourneau, audit Maupetit, aux Hé-  
» ritiers dudit Renard, aux Locataires  
» & Débiteurs dudit College d'Huban,  
» & à tous ceux à qui il fera nécessaire,  
» à ce qu'ils n'en ignorent, & ayant à  
» s'y conformer ; ladite Requête signée  
» du Procureur Général du Roi. Oui le  
» Rapport de Me Joseph-Marie Terray,  
» Conseiller : Tout considéré.

» LA COUR ordonne que l'Arrêt  
» du premier Juillet dernier sera exé-  
» cuté selon sa forme & teneur ; en  
» conséquence, que tous les titres &  
» papiers qui sont, soit chez le Séquef-  
» tre actuel, soit ceux qui se sont  
» trouvés chez Renard, précédent Sé-  
» questre, & concernant le Collège  
» d'Huban, seront remis audit Four-  
» neau, Procès-verbal préalablement  
» dressé par les Commissaires nommés  
» par les Arrêts des 7 Septembre 1762,  
» & 4 Février 1763, ou même par l'un  
» d'eux seul : autorise ledit Fourneau  
» à faire tous les baux, à gérer toutes  
» les affaires dudit Collège, & à retirer  
» du Greffe de la Cour les titres & pa-  
» piers qui y ont été déposés le 12 du  
» présent mois, en exécution des diffé-  
» rentes Ordonnances desdits Commi-  
» ssaïres des 16 Juin dernier & 11 du  
» présent mois ; comme aussi ordonne  
» que ledit Fourneau prendra en com-  
» munication sous le récépissé d'un Pro-  
» cureur en la Cour, les différens comp-  
» tes fournis par Renard ou ses héri-  
» tiers, Séquestre nommé par l'Arrêt  
» de la Cour du 7 Septembre 1737, en-  
» semble toutes les procédures faites  
» sur lesdits comptes pour donner à la  
» Cour son avis, tant sur lesdits comptes  
» & procédures, que sur le compte re-  
» mis par Maupetit, Séquestre nommé  
» par l'Arrêt de la Cour du 25 Janv. 1758,  
» aux Commissaires de la Cour le 16 Juin  
» dernier, & déposé de leur Ordor-  
» nance au Greffe de la Cour le 12 du  
» présent mois, ainsi que sur tous les  
» autres comptes qui auroient pu être  
» fournis par ledit Maupetit, pour sur  
» cet Arrêt être par le Procureur Gé-

74  
» néral du Roi requis, & par la Cour  
» ordonné ce que de raison ; ordonne  
» pareillement que ledit Maupetit ces-  
» sera, du jour de la signification du  
» présent Arrêt, de faire les fonctions  
» de Séquestre, & que sans aucune ap-  
» probation du compte par lui présenté,  
» & sous toutes les réserves de droit,  
» ledit Maupetit sera tenu de remettre  
» audit Fourneau, nonobstant toutes  
» faïsies & oppositions faites ou à faire,  
» qui tiendront ès mains dudit Fourneau  
» les 1936 liv. 16 sols 11 den. dont il  
» s'est reconnu débiteur par le compte  
» par lui présenté auxdits Commissaires  
» le 16 Juin dernier ; ensemble les som-  
» mes par lui reçues depuis, à la dé-  
» duction cependant des sommes par  
» ledit Maupetit bien & légitimement  
» payées depuis ledit jour 16 Juin, des-  
» quels 1936 liv. 16 sols 11 den. & som-  
» mes reçues depuis, ledit Fourneau  
» donnera audit Maupetit bonne & va-  
» lable quittance & décharge ; ordonne  
» en outre que le présent Arrêt sera  
» signifié à la requête du Procureur  
» Général du Roi, audit Fourneau,  
» audit Maupetit, aux héritiers dudit  
» Renard, aux Locataires & Débiteurs  
» dudit Collège d'Huban, & à tous  
» ceux à qui il fera nécessaire, à ce  
» qu'ils n'en ignorent, & ayant à s'y  
» conformer. Fait en Parlement, tou-  
» tes les Chambres assemblées, le dix-  
» neuf Août mil sept cent soixante-trois.  
» Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

MM. les Commissaires ont dressé en  
conséquence le Procès-verbal ordonné  
par cet Arrêt ; mais il est aisé de sentir  
que le nouveau Principal n'a pas pu être  
encore en état de faire tous les travaux  
qu'exige la place qu'il n'a acceptée que  
par respect pour les ordres de la Cour,  
& par une suite de son zèle pour le bien  
de l'Université & de l'éducation de la  
Jeunesse. Ainsi on ne peut indiquer ici  
l'état de ce Collège que d'après le Mé-  
moire présenté par le Notaire Séquestre,  
en exécution de l'Ordonnance de MM.  
les Commissaires, & ce Tableau fera  
connoître à Messieurs, combien il se-  
roit difficile que les Membres de l'U-  
niversité puissent donner actuellement

leur avis sur ce qui regarde ce College.

En effet, les revenus annuels montent à 5626 livres consistans dans les bâtimens du College, qui sont en bon état, au moyen d'une reconstruction qui a coûté 37000 liv. pendant la durée du séquestre de Renard; dans une maison rue S. Victor, qui a été condamnée à être démolie par le Voyer, & qui ne subsiste qu'au moyen de réparations annuelles; dans deux maisons rue Bordet, qui sont vieilles, mais qu'on pourroit mettre en état en y dépensant 12 à 15000 livres; dans une maison rue des Amandiers, en assez bon état, & dans une rente fonciere de 150 livres. Quant aux dettes, elles montent à 201199 liv. 5 sols 11 deniers, sans y comprendre les

<sup>75</sup> arrérages, intérêts & frais bien & légitimement faits.

PARIS,  
*Petits Colleges.*

Le Séquestre observoit qu'il pouvoit y avoir des créances peu légitimes dans cette somme, & d'autres personnelles au sieur Grillet, & que voyant depuis cinq ans que les revenus suffisoient à peine aux frais & aux payemens des arrérages, il comptoit proposer à la Cour de l'autoriser à assebler les créanciers, à former un état général de tout ce qui leur étoit dû légitimement, & de s'en rapporter ensuite à la prudence de la Cour sur la suppression du College, afin de procéder à la vente des bâtimens & maisons, & à la distribution des deniers aux créanciers par ordre de privilége & d'hypothèque, sans frais.



**P A R I S ;** *Petits Colleges.* On a cru devoir terminer tout ce qui concerne les Colleges où il n'y a point de Plein Exercice , par un Tableau ou résumé général de leur état actuel de situation , telle qu'elle résulte des Mémoires & Avis présentés à la Cour , observant néanmoins de n'y pas comprendre les Colleges des Lombards & des Ecossois , qui prétendent , par des raisons particulières , ne devoir pas être compris dans la réunion. *Nota* , que dans les biens il se trouve au moins 160 maisons dans Paris , sans les bâtimens de chacun de ces Colleges ; & ce Tableau servira à faire connoître qu'il y a déjà près de moitié des fondations qui n'existe plus , tandis que l'autre moitié est déjà grévée de dettes énormes.

TABLEAU de la situation actuelle des Petits Colleges.

N O M S D E S C O L L E G E S d e	N O M B R E d e s B o u r- s i e r s f o n d é s .	N O M B R E d e s B o u r- s i e r s e x i s- t a n s	R E V E N U S d e s C o l l e g e s .	D E T T E S c o m m u n e s d e s C o l l e g e s .
1 <sup>o</sup> . Bourgogne...	20. . . . .	9. . . . .	14223 l. 14....	41000 livres.
2 <sup>o</sup> . Presles. . . . .	13. . . . .	8. . . . .	6197 l. 10...	0 l.
3 <sup>o</sup> . Reims. . . . .	10. . . . .	1. . . . .	8869 l. 11. . .	5933 l.
4 <sup>o</sup> . Sées. . . . .	8. . . . .	6. . . . .	9116 l. 15. . .	73000 liv. dont quarante mille l. en contestation, plus , 1240 l. en viager annuel.
5 <sup>o</sup> . Arras. . . . .	4. . . . .	0. . . . .	866 l. . . . .	0 l.
6 <sup>o</sup> . Chollets. . . . .	40. . . . .	20. . . . .	14398 l. 15. . .	19180 l.
7 <sup>o</sup> . Justice. . . . .	18. . . . .	16. . . . .	6800 l. . . . .	12708 l.
8 <sup>o</sup> . Maître - Ger- vais. . . . .	24. . . . .	12. . . . .	19000 l. . . . .	28000 l.
9 <sup>o</sup> . Cornouailles.	13. . . . .	2. . . . .	4721 l. 6. 7.	40000 l.
10 <sup>o</sup> . Sainte Barbe.	9. . . . .	7. . . . .	3090 l. . . . .	0 l.
11 <sup>o</sup> . Bons-Enfans.	11. . . . .	2. . . . .	8612 l. 15....	71000 l. s'il est ainsi jugé.
12 <sup>o</sup> . Laon. . . . .	35. . . . .	30. . . . .	15330 l. . . . .	0 l.
13 <sup>o</sup> . Chanac ou S. Michel. . . . .	10. . . . .	0. . . . .	5568 l. 10. . .	37250 l.
14 <sup>o</sup> . Trésorier. . . . .	24. . . . .	8. . . . .	8762 l. 3. 6.	6000 l.
15 <sup>o</sup> . Bayeux. . . . .	12. . . . .	4. . . . .	6169 l. 8. . .	0 l.
16 <sup>o</sup> . Fortet. . . . .	16. . . . .	16. . . . .	13305 l. 17. 6.	0 l.
17 <sup>o</sup> . Tours. . . . .	6. . . . .	0. . . . .	2615 l. . . . .	26860 l. & en viager 633 l. 6. f. 9. den. annuels.
18 <sup>o</sup> . Des Dix-huit.	18. . . . .	16. . . . .	5639 l. 15....	7550 l.
19 <sup>o</sup> . Dainville. . . . .	14. . . . .	14. . . . .	11742 l. 13. 9.	0 l.
20 <sup>o</sup> . Du Mans. . . . .	10. . . . .	10. . . . .	5053 l. 16....	0 l.
21 <sup>o</sup> . Boissy. . . . .	7. . . . .	7. . . . .	5003 l. 15....	0 l.
22 <sup>o</sup> . Autun. . . . .	21. . . . .	2. . . . .	8727 l. 18. 6.	63000 l.
23 <sup>o</sup> . Cambray. . . . .	7. . . . .	6. . . . .	6503 l. 19....	0 l.
24 <sup>o</sup> . Treguier. . . . .	16. . . . .	3. . . . .	4560 l. . . . .	14781 l.
25 <sup>o</sup> . Narbonne. . . . .	16. . . . .	0. . . . .	6970 l. . . . .	au moins 90000 l.
26 <sup>o</sup> . Huban , dit l'Ave Maria...	6. . . . .	0. . . . .	5626 l. . . . .	201999 l.
<b>Total . . . . .</b>	<b>388. . . . .</b>	<b>199. . . . .</b>	<b>207475 l. 2. 10.</b>	<b>791659 l.</b>

## CHAPITRE XXIX.

### Des autres Colleges de non-plein-Exercice, sis en cette Ville de Paris.

Les Colleges dont il sera question dans ce Chapitre n'ont pas été examinés par les Membres de l'Université nommés par l'Arrêt du 4 Février, ni ceux de plein-Exercice dont il sera question dans le Chapitre suivant.

J'ai cru, dans une matière aussi importante, ne devoir rien négliger; & il m'a paru naturel en conséquence de donner une notice générale de tous les autres Colleges de Paris; mais cette notice tirée des Auteurs qui ont écrit sur cet objet, n'a pas été vérifiée sur les titres, comme tout ce qui a été dit des Colleges précédens: ainsi ce Chapitre & le suivant ne doivent être considérés que comme de simples Mémoires d'après lesquels on ne pourroit point agir, sans avoir fait faire auparavant tous les examens & toutes les vérifications convenables.

### College des Allemands.

Il commençoit rue Traversine, au-dessous de celui de Navarre, & finissoit à la rue Saint Victor; on ignore entièrement ce qui regarde sa fondation.

### College d'Aubusson.

Par une Transaction faite entre l'Université de Paris & l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés, cette Abbaye avoit laissé à l'Université une rente de 14 liv. & le libre usage d'un chemin de 18 pieds de large dressé à travers la piece d'Aubusson: l'Université avoit donné sur le champ cette rente & ce chemin aux Ecoliers du College d'Aubusson. Comme la piece d'Aubusson avoit donné lieu à beaucoup de contestations, les Religieux, à qui ce chemin nuisoit, l'acheterent des Boursiers du College d'Aubusson, moyennant une rente de 4 liv. qu'ils leur donnerent en 1348. Il est difficile de fixer le lieu où étoit ce College, dont on n'a pas une plus grande connoissance, & qui paroit ne devoir pas être confondu avec celui de Maître Gervais,

<sup>77</sup> fondé depuis, & sis rue du Foin; ce qui PARIS, est fort éloigné de la piece d'Aubusson. *Petits Colleges.*

### College des Bernardins.

En 1244, Etienne de Lexington, Abbé de Clairvaux, établit un College à Paris pour les jeunes Religieux de sa Maison. Innocent IV approuva son dessein, & ordonna au Chapitre général de Citeaux d'établir d'autres Colleges dans l'Ordre, ce qui fut exécuté en conséquence d'un Statut que fit le Chapitre général en 1245; & à l'égard du College fondé à Paris, il fut dit qu'il subsisteroit, mais que personne ne seroit obligé d'y envoyer ces Religieux, & que ceux qui y enverroient payeroient leur dépense. Le premier Novembre 1246, le Chapitre de Notre-Dame donna à bail perpétuel à ce College, pour 25 livres parisis de rente, deux vignes, l'une de six arpens moins huit quartiers, près des murailles & de la porte de Paris par laquelle on alloit à Saint Victor, & l'autre vers les six arpens & la porte fusdite, avec réserve du cens, & permission de vendre & échanger; mais à condition de payer toujours le cens, même en cas de vente & échange. Le College donna la vigne de six arpens, exempte de cens, aux Chanoines de S. Victor, qui lui céderent en échange cinq arpens de terre au lieu dit Chardonnet, aussi libres de cens, avec pouvoir de les tenir en main-morte, & d'acquérir encore quand ils voudroient la terre de Maître Pierre de Lamballe & un autre arpent au-delà des cinq cédés, ou bien trois autres arpens au même lieu & dans leur censive, avec un chemin pour y aller. Par cet Acte, qui est de Novembre 1246, les Abbé & Religieux de Clairvaux promettent de ne bâtir jamais malgré Saint Victor hors des murs de Paris, depuis le chemin par où l'on va de la porte Sainte Genevieve à Saint Marcel, & de Saint Marcel tout droit à la Seine; & qu'à l'exception du Chardonnet, ils n'acheteront, ni ne bâtiront dans la censive de Saint Victor sans sa permission. L'année suivante ils acheterent au Chardonnet une piece de terre d'environ trois arpens, tenant à celle de cinq, qui leur avoit été cédée par Saint Victor, & ils en furent mis en

78  
possession en Avril 1247. En 1254, Saint Victor leur a vendu encore un arpent de terre, & tout le reste de ce qu'il avoit au Chardonnet, depuis le pont de Bievre devant l'Eglise Saint Nicolas, jusqu'à la Riviere de Seine, d'une part, excepté le droit qu'avoient les Moines de Tiron sur trois quartiers du Chardonnet au bord de la Seine; & d'autre part depuis la terre de Sainte Genevieve située entre le Pont de Saint Nicolas & la Seine, jusqu'à la terre achetée par le College de Philipes, Concierge du Roi, avec toute la Justice, la Jurisdiction, le Domaine & la Censive qu'il y avoit. En 1255 ils ont encore acquis un demi-arpent au Chardonnet, proche l'Eglise Saint Nicolas, & en 1255 plus d'un arpent au Chardonnet. Ce qui détermina Clairvaux à placer le College dans ce canton, c'est qu'il y appartenloit déjà à cette Abbaye une maison que l'Auteur des Annales de Cîteaux appelle l'Hôtel des Comtes de Champagne. Le Comte de Poitiers, Alfonse frere de Saint Louis, accepta la qualité de Fondateur & Protecteur de ce nouvel Etablissement, auquel il donna 104 livres parisis de rente à prendre sur la Prevôté de la Rochelle, & que l'Abbé de Clairvaux s'obligea d'employer à l'entretien de vingt Religieux Profès, dont treize seroient Prêtres, pour y faire l'Office, y vivre dans l'obseriance réguliere & étudier la Théologie. Le Curé de Saint Nicolas a été dédommagé de ses droits Paroissiaux moyennant 200 livres adjugées par Sentences des mois d'Avril 1250 & d'Août 1260. Le 4 Septembre 1320, Mathieu, Abbé de Clairvaux, & sa Communauté, pour se libérer des dettes que l'Abbaye avoit contractées, ont vendu ce Coll. & ses meubles & dépendances au Chapitre général, & à tout l'Ordre de Cîteaux. L'Abbaye de Cîteaux paya 13000 livres, & s'engagea d'y entretenir vingt Religieux, dont treize Prêtres, & d'acquitter la Messe du Comte Alfonse. Ce transport a été confirmé au mois de Février suivant par Philipes-le-Long, en se réservant le droit de patronage, & tous les droits que le Comte Alfonse avoit sur cette maison. Dans le Chapitre général tenu en 1321, il a été ordonné que tous les

ans le Chapitre général ordonneroit de la visite qui se feroit au College de Saint Bernard, & le droit de visite a été donné alternativement aux Chefs des Filiations de l'Ordre de Saint Bernard. Il est inutile d'entrer dans le détail des Règlements & Statuts de ce College, dont le principal, de 1493, a été donné par Jean de Dijon, Abbé de Cîteaux, & a été amplifié par d'autres en 1523 & 1604.

#### *College de Boncourt.*

Pierre de Becoud, Chevalier, Seigneur de Flechinel, a donné, par ses Lettres du 10 Décembre 1353, pour entretenir à Paris huit Ecoliers du Diocèse de Therouanne, hors les limites de la Flandres, la Maison qu'il avoit au Mont Sainte Genevieve, avec certains revenus qu'il leur assigna. Il donna le gouvernement & entiere disposition du College aux Abbés de Saint Bertin à Saint-Omer & du Mont Saint Eloy dans l'Evêché d'Arras. En 1357 ces deux Abbés ont donné des Statuts à ce College, 4 sols parisis par semaine à chaque Boursier, qui feront logés deux à deux dans une chambre, & réciteront le petit Office de la Vierge. Ils doivent étudier aux Arts & en Philosophie, & n'avoient pas plus de 50 livres de rente en patrimoine ou bénéfices. Ils doivent apporter un lit & vaisselle d'étain, qui resteront au College à leur sortie après sept ans de demeure. En cas d'augmentation des revenus, il pourra être établi un Chapelain. Les biens donnés confisstoient en dixmes dans la Ville d'Amiens sous Nédon en Artois & aux environs de Gouy sous Bouvines, toute dans l'Evêché de Therouanne.

Ce College a été uni par Lettres Patentées de Louis XIII du mois de Mars 1638, au College de Navarre, dont il n'étoit séparé que par la rue Clopin, pour y établir une Communauté de Docteurs en Théologie à l'imitation de celle de Sorbonne, à condition de loger gratuitement le Principal & les Boursiers, de leur payer pendant la durée de leur Bourse le double de ce qu'ils recevoient, & au Principal pendant sa vie, après quoi la place seroit supprimée. On ré-

serve 2000 livres tournois pour l'entre-  
tien de deux Ecoliers en Théologie qui  
demeureront au Collège de Navarre, &  
le patronage des Bourses est conservé à  
ceux qui l'avoient avant l'union. Par  
d'autres Lettres Patentées d'Avril 1639,  
le Roi a permis au Collège de Navarre  
de clore la rue Clopin, & ces deux Let-  
tres ont été vérifiées en la Cour.

#### *College de Tournay.*

Il étoit contigu à celui de Boncourt.  
Il avoit autrefois servi d'Hôtel à l'Évêque  
de Tournay, qui le donna pour en faire  
un Collège où seroient élevés des Bour-  
siers. Il a été uni au Collège de Navarre  
dans le même-tems que celui de Bon-  
court, par les mêmes Lettres & sous les  
mêmes conditions.

#### *College des Bons-Enfans-Saint-Honoré.*

Les Fondateurs de l'Eglise Collégiale  
de Saint-Honoré donnerent un arpent de  
terre joignant le Cimetière de cette  
Eglise, pour la construction d'une mai-  
son que firent bâtir Etienne Belot &  
Ada sa femme, Bourgeois de Paris, à  
leurs dépens, en faveur de treize Eco-  
liers; & de-là l'origine du Collège des  
Bons-Enfans, qu'on appelloit alors l'*Hô-  
pital des Pauvres Ecoliers*. Etienne &  
sa femme garnirent la maison de lits, &  
destinèrent une partie de leurs biens  
pour la fondation d'une Précende dans  
Saint Honoré, à la collation du Chapi-  
tre & du Doyen de Saint Germain-  
l'Auxerrois, dans le dessein que celui  
qui en seroit pourvù prît la qualité de  
Proviseur du Collège, suivant les Let-  
tres de Pierre, Évêque de Paris, de  
Février 1208. On voit dans la vie de  
Saint Louis, écrite par Geoffroy de  
Beaulieu, son Confesseur, qu'il avoit  
coutume, aux grandes Fêtes, d'appeler  
plusieurs Ecoliers de la Communauté  
des Bons-Enfans de Paris pour chanter  
dans sa Chapelle, & qu'il les aidoit par  
ses aumônes à subsister pendant leurs  
Etudes. Jacques Cœur a été le Restau-  
rateur ou Bienfaiteur de ce Collège,  
& y a fondé une Chapelle du Titre de  
Saint Clair. Clément VIII a donné en  
Octobre 1602 une Bulle de confirmation

<sup>79</sup> de l'union de ce Collège au Chapitre PARIS,  
de Saint-Honoré, qui fut vérifiée en la Petits Colleges.  
Cour le 30 Juillet 1605. Après que Jean  
de Vaux, qui étoit Principal du Colle-  
ge, eut consenti à l'union, on lui donna  
un Canoniciat dans l'Eglise. Ce Collège,  
après être resté long-tems sans exercice,  
a été rouvert en 1611, sous la direction  
des Chanoines de Saint Honoré, qui y  
établirent deux Prêtres pour l'instruc-  
tion de la Jeunesse. La rue où il étoit  
situé est remplie de grandes & belles  
maisons, & se nomme la rue des Bons-  
Enfans. Ces maisons ont beaucoup con-  
tribué à augmenter le revenu des Pré-  
bendes de ce Chapitre.

#### *College de Calvy.*

Il a été fondé par Robert de Sorbon-  
ne, attendu que la maison où il étoit  
logé provenoit de ses libéralités. On  
l'appelloit la petite Sorbonne comme  
fille de la première. Il a été abbattu pour  
agrandir la Maison de Sorbonne, &  
en bâtir l'Eglise. Le Cardinal de Richelieu  
a ordonné par son testament que  
ses héritiers en seroient bâtir un autre,  
& il avoit destiné pour cet objet une  
place entre la rue de Sorbonne & la rue  
des Massons, depuis les Ecoles de Sor-  
bonne jusqu'à la rue des Mathurins.  
Cette disposition n'a pas été exécutée,  
& tout ce qu'on a obtenu des Héritiers  
a été l'union du Collège du Plessis à la  
Sorbonne, avec une somme d'argent  
pour faire les réparations nécessaires au  
Plessis.

#### *College de Clermont.*

C'est celui qu'occupoient les ci-de-  
vant soi-dis. Jés. & dont tout le détail  
a été exposé à la Cour dans le Compte  
que j'ai eu l'honneur de rendre le 14  
Janvier 1763, des terrains & bâtimens  
que la ci-devant Société possédoit tant  
à Paris qu'aux environs.

#### *College de Cluny.*

Yves de Vergy, Abbé de Cluny,  
ayant acquis un terrain en 1269, a fondé  
ce Collège, destiné pour le logement  
des Religieux de l'Ordre, qui vien-

PARIS,  
*Petits Colleges.*

droient étudier à Paris. Ce Collège a eu des Réglements augmentés en 1308, dont il résulte qu'il est destiné principalement pour l'étude de la Théologie, & que les Prieurs & Maisons de l'Ordre doivent payer les pensions pour les Étudiants. L'étude du Droit Canon y est aussi autorisée par une Bulle de Benoît XII en 1328.

*College de Coquerel.*

Il y avoit dans la basse-cour de l'Hôtel de Bourgogne un Collège nommé Coquerel, du nom de Maitre Nicole Coquerel, natif de Montreuil sur Mer, qui y avoit tenu de petites Ecoles, & qui de Locataire s'étoit, à ce qu'on prétend, rendu Propriétaire par subtilité. Il le vendit à Simon du Guast, qui eut pour successeur Robert du Guast son neveu. Nicole Coquerel, qui étoit Chanoine de N. Dame d'Amiens, laissa par son testament, du 7 Mars 1463, plusieurs legs à la Nation de Picardie, à Sainte Genevieve & au Collège des Chollets. Il ne reste plus du Collège de ce nom qu'un bâtiment dans la rue Chartiere, qui porte encore le nom de Coquerel, & il n'y a ni Principal, ni Bourfiers.

*College des Danois.*

Ce Collège appellé le Collège de Dace existoit autrefois dans la rue de Sainte Genevieve. On voit que ce qui donna lieu à la Fondation de ce Collège, fut le commerce des Chanoines Réguliers de Paris avec ceux de Danemark à l'occasion de Saint Guillaume d'Eschil. Etienne de Paris, Evêque de Tournay, Abbé de Sainte Genevieve, entretint cette liaison en faisant un bon accueil aux Danois, qui venoient étudier à Paris. Les terrains & bâtimens de ce Collège font aujourd'hui partie du Couvent des Carmes & du Collège de Laon ; les Danois ont été transférés dans la rue Galande, & depuis cette époque on ne voit pas quelle a été la suite de cette ancienne Fondation.

*College de Marmoutiers.*

Ce Collège a été fondé par Geoffroi

<sup>80</sup> Duplessis, Protonotaire Apostolique, Fondateur du Collège du Plessis. Il fonda, six ans après, celui de Marmoutiers le 28 Janvier 1328, pour les Religieux de Marmoutiers. Il donna quatre maisons, dont trois rue S. Jacques dont étoit celle où il demeuroit, & qui s'étendait de la rue S. Jacques à la petite rue de la Chariere, qui rejoignoit l'Hôtel du Duc de Bourgogne, & conduisait à la rue du clos Bruneau, & il voulut que la grande Chapelle, qui devoit être construite, fût commune au Collège du Plessis & à celui de Marmoutiers. Quelque temps après, il se fit Religieux dans cette Abbaye, & le Vendredi après la Saint Laurent 1332, il fit, avec la permission de l'Abbé, un testament, par lequel il réduisait à 25 les 40 Ecoliers qu'il avoit eu dessein d'établir au Collège du Plessis. Et au lieu de laisser à l'Evêque d'Evreux, à celui de S. Malo, à l'Abbé de Marmoutiers, au Chancelier de l'Eglise de Paris, & au Principal le Gouvernement de la Maison, il nomma pour seul Gouverneur l'Abbé de Marmoutiers. Il fit aussi quelques legs aux Bourfiers de Marmoutiers. Le 30 Octobre 1390 il a été donné des Statuts au Collège de Marmoutiers, qui ont été augmentés le 20 Février 1552, & dont il résulte qu'il y avoit quatre grands & six petits Bourfiers.

On a vu, dans le Compte du 14 Janvier 1763, comment ce Collège a été uni à celui de Clermont ; il suffit d'ajouter ici que les deniers donnés par les ci-devant soi-disans Jésuites, en paiement de ce Collège, ont été employés par les Religieux, au nouvel établissement que la même Congrégation a fait au Prieuré de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle d'Orléans.

*College de la Mercy.*

En 1515 Nicolas Barrière, Bachelier en Théologie & Procureur Général de la Mercy, acheta d'Alain d'Albret, Comte de Dreux, une place & mesure près Saint Hilaire, faisant partie de l'Hôtel d'Albret, dans la censive de Sainte Genevieve, pour y bâtir un Collège & une Chapelle pour les Religieux de son Ordre envoyés à Paris, & il y a encore dans

dans ce Collège, une petite cour qu'on appelle la Cour d'Albret.

*College de Mignon.*

Jean Mignon, Archidiacre de Blois dans l'Eglise de Chartres, & Maître des Comptes à Paris, a fondé ce Collège en 1343, pour 12 Ecoliers de sa Famille autant qu'il se pourroit, à quoi il obligea tous ses biens, & il chargea ses Exécuteurs testamentaires de l'exécuter. Il mourut en 1348, & la fondation demeura suspendue par leur négligence. L'Université en porta ses plaintes au Roi Jean en 1353; le Prince écouta l'Université, & Robert Mignon, frere du défunt, Clerc des Comptes, après quoi il chargea des Commissaires d'examiner le tout, & de lui en rendre compte. Ceux-ci en firent leur rapport en présence du Roi, & il fut ordonné que Robert Mignon acheteroit, dans le Fief du Roi huit vingt l. parisis de rente, amortie pour l'entretien de 12 Ecoliers auxquels il donneroit la maison où demeuroit son frere, ou autre de pareille valeur en lieu compétent, avec 15 lits garnis, des meubles & une Chapelle; au moyen de quoi le Roi amortit la maison & revenus qui se ont assignés, & se réserve la garde, gouvernement, visite, institution & destitution des Bourgeois, la préférence réservée aux parens du Fondateur. Michel Mignon a fait bâtir la Chapelle. En 1527 l'Evêque de Troyes, Confesseur du Roi, repréSENTA au Parlement que ce Collège étoit de fondation Royale, qu'il y avoit là ci-devant grand nombre d'Ecoliers, & fort bon exercice, mais qu'il n'y en avoit aucun, parce que le Principal, Chanoine de Chartres, ne résidoit point. Le 27 Janvier le Parlement commit le Chancelier de l'Université, un Président & trois Conseillers pour accompagner l'Evêq. de Troyes dans la visite qu'il avoit demandé à faire avec des Commissaires de la Cour, & pour faire avec lui les réglemens convenables. Le 4 Août 1539 Jean le Veneur, Cardinal, Evêque de Lizieux, & Grand Aumônier de France, rétablit la discipline dans ce Collège pour le spirituel & pour le temporel.

En 1584 Henri III, par un traité fait

*II. Partie.*

avec François de Neuville, Abbé de PARIS, Grammont, a détaché le Monastère de Petits Colleges, Vincennes de l'Abbaye de Grammont, à laquelle il a donné en échange le Collège de Mignon, près Saint André des Arts; les Lettres Patentes sont du 14 Mai 1584, & Grégoire XIII a donné une Bulle de confirmation. Coclet, Doyen de Meaux, & Victor Capet, Docteur de Paris, Principaux de ce Collège, s'oposserent à ce changement, & le Recteur de l'Université se joignit à eux. Chopin plaida au Parlement sur cette affaire le 4 Août 1592. Par Jugement du Conseil du 18 Juin 1605, le traité fait entre Henri III & l'Abbé de Grammont, a été confirmé; & il a été ordonné que l'Abbé de Grammont entretiendroit sept Religieux de son Ordre dans le Collège, pour y faire le *septennium*, qu'il n'y auroit plus de Principal, & qu'on y établiroit un Supérieur Régulier. Henri III établit d'abord à Vincennes des Jérémites de Pologne, & ensuite des Cordeliers. On y mit enfin une Communauté de Minimes, tirés du Couvent de Nigeon, qui en prirent possession le 17 Oct. 1585, qui y ont été confirmés par une Bulle de Sixte Quint du 25 Janvier 1586, & par le Jugement du Conseil de 1605, par lequel il est fait défense à l'Abbé de Grammont de leur apporter aucun trouble, ce qui n'a pas empêché le Chapitre général de Grammont, en 1643, de faire signifier une opposition aux Minimes, qui depuis sont toujours demeurés en possession du Monastère du bois de Vincennes.

*Collège de Prémontré.*

Le troisième Samedi après la Trinité 1252, un Abbé de Prémontré & Général de tout l'Ordre, a acquis de Gilette Housel, veuve de Jean Sarrasin, une Maison qui portoit le nom de *Pierre Sarrasin*, située au-delà du petit Pont, dans la rue Hautefeuille, moyennant 120 liv. parisis. En Juin 1253 il a encore acquis la Seigneurie & censive de neuf Maisons près des Cordeliers, faisant 7 1. 6 f. parisis de cens annuel, moyennant 350 liv. parisis. En 1256, il a acquis de Jean de Beaumont une maison au-delà du petit Pont, con-

L

PARIS,  
*Petits Colleges.*

tigue à celle de Pierre Sarrafin, avec 4 liv. paris de cens. Les Religieux donnerent à cette Maison le nom de Prieuré, & acquirent en 1286 une Grange & un Jardin. Par Lettres Patentes de Juillet 1617, le Roi a ordonné à tous les Abbés de Prémontré d'envoyer dans ce Collège un ou plusieurs Religieux pour y être instruits, & de leur faire une pension qu'il laissoit à limiter à son Parlement, ainsi que le nombre des Etudiants. En conséquence, la vie commune y a été établie & la discipline remise en vigueur par des Statuts que donna l'Abbé de Prémontré le 12 Avril 1618, Statuts renouvelés & confirmés le 17 Mars 1623.

*Collège de Rhetel.*

On a vu dans le Chapitre troisième ci-dessus, qu'il a été réuni au Collège de Rheim.

*Collège Royal.*

Le 22 Janvier 1520, François I envoia à la Cour & à la Chambre des Comptes, Guillaume Petit ou *Parvi* son Confesseur, leur faire part de sa convalescence & des prières qu'il vouloit être faites à ce sujet : Guillaume de Parvi ajouta à la Chambre des Comptes qu'il avoit charge de dire que le Roi avoit dessein de faire ériger un Collège en l'Hôtel de Nesle, pour l'étude de la Langue Grecque, d'y faire bâtir une Chapelle, & d'y fonder quatre Chanoines & quatre Chapelains ; pourquoi il ordonoit à la Chambre de voir, tant par l'inspection des Comptes qu'autrement, quelles étoient les Chapelles Royales fondées par ses Prédécesseurs, tombées en décadence, & où le Service Divin ne se faisoit plus, afin que leur revenu fût employé à la fondation du nouveau Chapitre du Collège Royal de Nesle.

Guillaume Budé, Maître des Requêtes, a été avec Guillaume Petit, le principal moteur de cet Etablissement. En 1430, François I institua les Professeurs Royaux des Langues Grecque & Hébraïque, aux gages de deux cens écus d'or ; & en tout il y employa successivement douze Professeurs, quatre

82

pour les Langues, deux pour les Mathématiques, deux pour la Philosophie, deux autres pour l'éloquence & deux pour la Médecine, avec le titre de Lecteurs Royaux, & aux appointemens de deux cens écus d'or sol, avec la qualité de Conseillers du Roi, le droit de *committimus*, celui de Commensaux de la Maison du Roi, & autres priviléges inutiles à rapporter ici. Son projet étoit, suivant Belleforet, de dresser un Collège où toutes les Sciences & les Langues eussent été gratuitement enseignées & auquel il eût donné 5000 écus de revenu annuel, pour entretenir six cens Ecoliers & des Professeurs choisis parmi les plus doctes hommes de la Chrétienté. Louis XIII y a ajouté une seconde Chaire de Langue Arabe, & nos Rois ont ajouté successivement différentes Chaires dans ce Collège : on a vu, en parlant des Colléges de Cambrai & de Treguier, ce qui a rapport aux commençemens de la construction de ce Collège qui n'a pas été finie. Les Lecteurs Royaux font serment entre les mains du Grand Aumônier, & n'ont actuellement aucun rapport avec l'Université de Paris.

*Collège de Saint Denis.*

L'Abbé Suger avoit à Paris, pendant sa Régence, une maison auprès de l'Arche de Saint Mederic. Mathieu de Vendôme, Abbé de Saint Denis, & depuis Régent du Royaume, fit bâtir en 1270 un Hôtel pour lui & ses successeurs, dans le territoire de Laas, derrière le Jardin des Religieux de la Pénitence ou Sachets, sur des terres amorties qu'il avoit prises à cens & rente des Religieux de Saint Germain-des-Prés en 1263, & ce bâtiment a été successivement accré en 1285, en 1299, en 1486. En 1487 il a été fondé six Boursiers au Collège de Saint Denis. En 1607 l'Hôtel & le Collège ont été détruits pour former la rue Dauphine ; en 1610 Arrêt de la Cour, qui a condamné Louis de Lorraine, Abbé de Saint Denis, à donner tous les ans 78 liv. au Bureau des Pauvres, à cause de l'aliénation du Collège ; & à faire bâtir un autre Hôtel pour lui & ses successeurs Abbés ; & en 1611 il a acquis la maison de Caumartin

83  
rue de l'échelle du Temple , moyennant 83000 liv. à la charge qu'il seroit appellé à l'avenir l'Hôtel Saint Denis.

*Collège de S. Nicolas du Louvre.*

Robert , Comte de Dreux , a fondé l'Eglise & Chapitre de Saint Thomas du Louvre , & en outre un Hôpital en faveur des pauvres Ecoliers , sous un Maître ou Proviseur , chargé de présider à leurs études dans le même lieu , & de pourvoir à leur entretien. La Charte de cette fondation ne se trouve point , mais celle de Robert I , Comte de Dreux , fils du Fondateur & de la Comtesse Yolande son épouse , de 1188 , ainsi que deux Bulles , l'une d'Urbain III , de 1187 , & l'autre de Clément III , de 1189 , suppléent à cette perte. Philippe de Dreux , Evêque de Beauvais , mort en 1217 , a legué aux pauvres Ecoliers de S. Thomas du Louvre 15 liv. pour aider à bâtir leur Eglise , & à l'Hôpital des pauvres Clercs ( c'est Saint Nicolas ) 50 liv. pour aider à bâtir la Maison. L'Eglise de Saint Thomas devoit être commune aux pauvres Clercs & aux Ecoliers de l'Hôpital , compris les uns & les autres dans le même enclos , & dotés par le même Fondateur ; & cette union des deux Corps sans dépendance l'un de l'autre , occasionna des différends , & conduisit à une séparation. C'étoit dans ce tems qu'ils reçurent le legs de Philippe de Dreux , après avoir obtenu de l'Evêque de Paris la permission d'avoir une Chapelle & un Cimetière pour eux & leurs Domestiques , en dédommagent la Paroisse de Saint Germain l'Auxerrois. La Maison prit le nom d'Hôpital des pauvres Ecoliers de Saint Nicolas , à laquelle on fit beaucoup de largesses. En 1541 , cet établissement , qui consistoit dans un Maître , deux Chaperains & quinze Boursiers , a été supprimé pour ériger l'Eglise Collégiale de Saint Nicolas du Louvre .

*Sorbonne.*

Robert de Sorbonne ou Sorbon , ainsi nommé du lieu de sa naissance , près Rhetel en Champagne , est le premier Fondateur de cet Etablissement , par

lequel il avoit voulu loger quelques pauvres Clercs , & leur faciliter les moyens d'étudier en Théologie. Il obtint pour cet effet de la Reine Blanche une Maison vis-à-vis du Palais des Thermes , dans la rue coupe-gueule ou coupe-gorge , entre la rue des Massons & celle de Sorbonne ou des deux Portes , qui a été supprimée depuis. Il en acquit ensuite plusieurs autres du Roi , & parvint , tant par lui que par la libéralité de ses amis , à former une Communauté de seize pauvres Ecoliers. Par son Testament de 1270 , il lui legua tous ses biens amortis , & ses biens non amortis à Geoffroi de Bar , qui les transporta aux pauvres Maîtres étudiants en Théologie en 1274. Robert de Sorbon n'a jamais pris que la qualité de Proviseur & non celle de Fondateur. Clément IV a confirmé cet Etablissement par une Bulle du 22 Mars 1269. La Sorbonne s'est accrue considérablement depuis. Henri IV y a fondé deux Chaires de Théologie positive , & Louis XIII une Chaire de Controverse; le Cardinal de Richelieu l'a rébâtie , agrandie & comblée de biens ; & cette Maison est devenue une des plus célèbres Ecoles de l'Université de Paris , en même-tems qu'elle jouit de biens très-considerables.

Le Collège de Calvy ayant été abattu pour la construction de la Sorbonne , & la dépense pour le rebârir étant très considérable ; quoique le Cardinal de Richelieu l'eût ordonné par son Testament , il fut convenu d'une somme d'argent pour rétablir les bâtimens du Collège du Plessis , & pour restaurer ses revenus qui étoient considérablement diminués ; l'Abbé de Marmoutiers fut obligé de se démettre du droit de supériorité qu'il avoit sur le Collège du Plessis , par Aste du 3 Juin 1646 , en se réservant néanmoins la nomination des Bourses ; le Collège du Plessis fut uni à la Sorbonne , à condition d'en entretenir les bâtimens , d'y faire fleurir les études , d'y faire célébrer l'Office Divin , & d'établir pour la direction du Collège un Principal & un Procureur , Bacheliers ou Docteurs en Theologie. Les Lettres Patentées de confirmation du mois d'Octobre 1646 , suivies du consentement de l'Université , du 11 Mai

P A R I S ,  
*Petits Colleges.*

PARIS,  
*Petits Colleges.*

1647, ont été registrées en la Cour le  
7 Septembre 1647.

Par ce moyen, la Sorbonne ne doit plus être mise au rang des petits Colléges.

*Collège des Frères Prêcheurs ou Jacobins.*

Saint Dominique ayant envoyé en 1217 quelques-uns de ses premiers Religieux à Paris pour y étudier, ils se logerent d'abord dans une maison proche l'Eglise de Notre-Dame, mais peu de tems après, l'Université, à la priere du Pape, leur donna une maison & emplacement vis-à-vis l'Eglise Saint Etienne-des-Grès, où ils s'établirent le 6 Août 1218. L'Université ne demanda pour reconnaissance que des prières & le droit de sépulture chez eux. Jean, Doyen de Saint Quentin, concourut aussi à ce premier Etablissement, qui fut arrangé sous les yeux de Saint Dominique, lequel, pour cet effet, vint l'année suivante à Paris. En 1220, ils commencerent à bâtir leur Eglise, qui fut achevée par S. Louis & dédiée sous le nom de S. Jacques le majeur, d'où leur est venu le nom de Jacobins dans toute la France. Le même Roi accrut leur Enclos d'un Hôpital voisin, & de deux maisons rue d'Arondelle, qu'il acquit par échange de Robert Sorbon. Le Seigneur de Hau-tefeuille leur donna aussi son Château, qui rejoignoit leur Collège; & toutes ces Maisons furent amorties par Philippe le Hardi en 1281. Louis X leur acheta encore une Place proche la Porte d'Enfer, nommée depuis Porte Saint Michel. La clôture de Paris faite en 1358 leur ayant ôté une partie de leurs bâtimens, Charles V, pour les dédommager, leur donna par Acte du 5 Novembre 1365, l'Hôtel de Bourg-moyen, qu'il acquit de l'Abbaye de ce nom. L'année suivante, Jeanne de Bourbon fit construire à la place de cet Hôtel une Infirmerie.

Cette Maison a été dès son origine un Collège, où les Religieux de Saint Dominique ont pris des leçons en Philosophie & en Théologie, qui leur servent pour parvenir aux degrés dans la Faculté de Théologie. Il y a une grande Salle bâtie en 1609, qui porte le nom d'École de Saint Thomas. Il s'y soutint

84 des Theses célèbres en 1611.

*Collège des Frères Mineurs ou Cordeliers.*

Les Disciples de S. François étoient arrivés à Paris dans la même année que ceux de Saint Dominique, ou même auparavant, c'est-à-dire en 1216 ou 1217. Cependant ils n'y eurent d'établissement qu'en 1230, que l'Abbé & les Religieux de Saint Germain leur donnerent, ou suivant l'expression de l'Acte, leur prêterent des Maisons & emplacement Paroisse de Saint Coime & de Saint Damien proche la porte Gibart, joignant les murs du Roi. En 1334, les mêmes Abbé & Religieux leur donnerent encore, à la recommandation du Roi, un grand Logis; & en 1240, ils leur permirent d'avoir une Eglise avec cloches & Cimetiere. Dans la même année différens Particuliers achetèrent deux pieces de terres, partie dans le Domaine, partie dans la censive de l'Abbaye Saint Germain, & en firent donation aux Cordeliers. L'Eglise fut bâtie par Saint Louis, & fut dédiée sous le titre de Sainte Magdelaine, le 6 Juin 1262 ou 1263. Le Saint Roi laissa aussi par son Testament à ces Religieux une partie de sa Bibliothèque, & 400 liv. d'argent. L'Eglise ayant été brûlée le 19 Novembre 1580, fut réparée par les libéralités de Henri III, & par les soins de Christophe de Thou, Premier Président, & de Jacques-Auguste de Thou son fils.

Le grand Couvent des Cordeliers est une Maison extrêmement vaste, où loge une Communauté très-nombreuse, composée de Docteurs & d'Etudiants. Les jeunes Profès y font leur cours de Philosophie & de Théologie. Les Etudiants en Philosophie soutiennent des Theses publiques pendant les trois Fêtes de la Pentecôte. Ils parviennent comme les Jacobins, aux degrés de la Faculté de Théologie, dont les Exercices ou Theses se font dans la Salle des Cordeliers, ainsi que dans celle de Saint Thomas.

*Collège des Grands Augustins.*

Les Augustins s'établirent à Paris sous le regne de Saint Louis; on croit que ce fut vers l'an 1250. Leur première

85  
Eglise fut la Chapelle de Sainte Marie d'Egypte, au-delà de la Porte de S. Eustache, & leur demeure s'étendoit dans la rue qui porte encore aujourd'hui le nom des vieux Augustins. Un Decret de l'Université, de l'an 1259, rapporté par du Boulay, tom. 3. pag. 356, fait voir que les Augustins étoient dès-lors admis dans ce Corps. Ils quittèrent leur première demeure pour se transporter dans le clos du Chardonnet, près la Porte Saint Victor, au même endroit où fut depuis établi le Collège du Cardinal le Moine; la Chapelle & le Cimetiere, qu'ils abandonnerent à ce Collège, paroissent avoir donné occasion au privilége singulier du Chapelain de ce Collège, qui est au rang des Curés de Paris. Ils quittèrent encore cette seconde demeure pour s'établir dans la Maison qu'occupoient les Freres Sachets, sur les bords de la Seine, dans la Censive de l'Abbaye Saint Germain. Leur Traité avec ces Freres Sachets est du 14 Octobre 1293. L'Eglise telle qu'elle est aujourd'hui, a été bâtie à différentes reprises. Une inscription qui se voyoit encore au commencement de ce siècle au pied de la Statue de Charles V, placée à main gauche du Portail, témoignoit que ce Prince avoit beaucoup contribué à cet édifice.

Le Couvent des Augustins est le Collège de toutes les Provinces de cet Ordre dans le Royaume; elles y envoyent des Religieux pour faire leurs cours d'Etudes, & prendre des degrés dans la Faculté de Théologie.

#### *Collège des Carmes.*

Le Collège des Carmes est une Maison commune à toutes les Provinces de cet Ordre, qui y envoyent & y entretiennent aux Etudes ceux de leurs Religieux qu'elles destinent à prendre des degrés dans la Faculté de Théologie. Il s'y fait pour eux des cours de Philosophie & de Théologie.

Ces Religieux s'établirent à Paris sous le regne de Saint Louis. En revenant de sa première Croisade, il amena six des Religieux qu'il avoit trouvés sur le Mont Carmel: ils se placèrent d'abord sur les bords de la Seine hors de la Ville, dans le même lieu où sont aujourd'hui

les Célestins. On les nommoit alors les PARIS, Barrés, à cause d'un manteau barré de Petits Colleges, blanc & de brun qu'ils portoient. Ils achetèrent leur Maison en 1259, de Philippe Boukerin, & pour dédommager le Prieur de Saint Eloy, dans la Censive duquel elle étoit située, ainsi que le Curé de Saint Paul, le Roi donna au Prieur 40 f. parisis de rente, & 4 liv. au Curé. En 1270, Jean Flameng, Bourgeois de Paris, leur donna une piece de terre dans la Folie-Morel, à la charge d'un sur-cens de 55 f. parisis, & cette donation fut amortie par l'Abbé des Fossés & ses Religieux, attendu la vacance du Prieuré de Saint Eloy, à condition de payer 10 f. parisis de cens. En 1276, Agnès, femme d'Eude Pidoë, héritière en partie de Jean Flameng, fit don aux Carmes de 11 f. parisis de rente, à déduire sur les 55 f. de sur-cens dûs à cause de ladite piece de terre.

Les Carmes avoient commencé à bâti une Eglise; mais les incommodeités qu'ils souffrissent par les inondations de la Seine, & l'éloignement des Ecoles de l'Université, les déterminerent à s'adresser au Roi Philippe-le-Bel, qui leur donna l'Hôtel du Lion, scis rue Sainte Genevieve: les Lettres Patentées sont du mois d'Avril 1309. En 1317, Philippe le Long y ajouta une Maison qu'il avoit acquise dans la même rue, au-delà de la Croix Haimon. En cette même année ils vendirent leur ancienne Maison à Jacques Marcel, Bourgeois de Paris, en se réservant la faculté d'enlever les matériaux de l'Eglise. Il y avoit dans leur nouvelle Habitation une Chapelle de la Vierge, mais ils entreprirent de bâti une Eglise plus grande, & ils furent aidés par les libéralités de plusieurs Princesses, notamment de la Reine Jeanne d'Evreux, femme de Charles IV, dit le Bel: ils augmenterent encore leur Maison en 1386, par l'acquisition qu'ils firent du Collège de Dace. Cette acquisition souffrit de grandes difficultés par l'opposition de l'Université, de l'Abbaye de Sainte Genevieve & du Curé de S. Etienne du Mont; cependant les Carmes en sont restés en possession.

#### *Collège des Blans-Manteaux.*

En 1258, des Religieux Mendians

nommés *Serfs de la Vierge*, s'établirent à Paris dans la Censive du Temple, proche les murs de la Ville. Leur Maison fut bâtie des aumônes de différens particuliers, & Saint Louis y contribua, en donnant aux Chevaliers du Temple 40 f. de rente, en dédommagement de leur droit de Censive. Cet ordre fut aboli par le second Concile de Lyon en 1274. Les Serfs de la Vierge portoient des Manteaux blancs, ce qui donna occasion au Peuple de les nommer Blancs-Manteaux, nom qui est resté & au Monastere & à la rue où il est situé.

D'autres Religieux Mendians, nommés *Guillelmites*, prirent la place des Serfs de la Vierge en 1297 : ils en obtinrent la permission de Boniface VIII, par une Bulle du 18 Juillet de cette année. En 1334, le Roi Philippe de Valois leur permit d'ouvrir une porte dans le mur de la Ville ; & en Janvier 1403, (v. st.) la Chambre des Comptes leur accorda une Tour & trente-neuf toises deux pieds des mêmes murs, à condition d'en payer 4 liv. 10 f. 8 d. parisis de rente, & 8 f. 6 d. parisis de fond de terre.

En 1618 les Religieux Guillelmites qui étoient dans le Monastere des Blancs-Manteaux, embrassèrent la Réforme de l'Ordre de Saint Benoit, commencée à Saint Vannes en Lorraine, & Louis XIII approuva cette union par ses Lettres Patentées du 29 Novembre de cette même année.

Les Serfs de la Vierge étudiaient dans l'Université, & leur Maison étoit un vrai Collège. Ils sont encore appellés à la procession du Rector sous le nom de *Albi Mantelli*. Les Guillelmites, qui les remplacerent, étudiaient aussi dans l'Université. Dans un Chapitre Provincial tenu à Valincourt en 1337, ils firent un règlement, & imposèrent certaines taxes en faveur des Religieux qui étudiaient à Paris.

### CHAPITRE XXX.

*Des Colléges de plein Exercice.*

COLLÉGE DE BEAUVAIS,  
rue Saint Jean de Beauvais.

Jean de Dormans, Evêque de Beau-

vais, Cardinal & Chancelier de France, acquit en 1365 des Maîtres du Collège de Laon & de celui de Soissons, plusieurs Maisons, & le 8 Mai 1370, il fonda un Collège pour y entretenir douze Boursiers, avec un Maître, un sous-Maître & un Procureur, tous nés dans la Paroisse de Dormans, lieu de sa naissance, & à leur défaut, de quelques autres Villages du Diocèse de Soissons ; le dernier Janvier 1371 il y ajouta cinq autres Bourses, & grossit le revenu des Officiers du Collège qui doivent être Prêtres dans l'année de leur réception ; enfin le 8 Janvier 1372 il augmenta encore la fondation de sept Boursiers pris dans les lieux de Buisseul & d'Athis, Diocèse de Rheims, en tout vingt-quatre Boursiers, dont un devoit être Prêtre & Religieux de l'Abbaye de S. Jean des Vignes. Par son Testament du 29 Octobre 1373, il a legué à ce Collège 1500 liv. francs d'or, & un mobilier considérable. Milés de Dormans son Neveu, a construit la Chapelle avec 3000 florins d'or, que le Fondateur avoit legués à cette intention. Charles V a posé la première pierre. Le même Milés de Dormans y a établi quatre Chapelains & deux Clercs de Chapelle. Jean Richard Duchesne, Chanoine de Rheims & de Soissons, y a fondé deux Bourses, pour deux pauvres Écoliers de la Châtellenie d'Arceis ou du Maignil-la-Comtesse, Diocèse de Troyes, & les 6 & 7 Août 1501, Jean Notin, Procureur du Collège, y a fondé un Chapelain & deux Boursiers, qui doivent être pris dans la Ville de Compiègne ; ce qui fait en tout un Principal, un sous-Maître, un Procureur, cinq Chapelains, deux Clercs de Chapelle, vingt-huit Boursiers & un Domestique.

La collation des Bourses passa après le Fondateur à son frere & à son neveu, & après eux, elle devoit appartenir à l'Abbé de Saint Jean des Vignes de Soissons. Guillaume de Dormans, Evêque de Meaux, frere de Milés de Dormans, vouloit, ainsi que ses freres, & sans augmenter la fondation du Collège, y avoir une Jurisdiction. De-là des contestations entre eux & l'Abbé de Saint Jean des Vignes, qui furent terminées par une Transaction

homologuée en la Cour le 18 Mai 1389, confirmée par des Lettres Patentes du 13 Septembre suivant, & par une Bulle de la quatorzième année du Pontificat de Clément VII. Il y fut stipulé que la présentation des places appartiendroit à l'Abbé de Saint Jean des Vignes, sa collation à Guillaume de Dormans, & après lui au Parlement, à l'exception du Religieux de Saint Jean des Vignes, dont la collation est réservée à l'Abbé. Cette Transaction contient en même-tems des Reglemens pour le Collège qui est resté sous la protection particulière de la Cour, depuis le décès de Guillaume de Dormans, arrivé le 2 Octobre 1403, M. le Premier Président & deux Commissaires de la Cour ont l'intendance & l'administration du Collège, & y ont fait en différens tems des Reglemens pour l'exécution de la fondation.

L'intention du Fondateur étoit que les Boursiers vécussent en commun, quoiqu'il leur eût attribué 4 f. par semaine; mais les troubles empêcherent qu'il n'en fût ainsi. En 1631, chaque Boursier avoit 30 f. par semaine. Ils demanderent le rétablissement de la vie commune, par Requête en la Cour, & une augmentation à leurs Bourses. Par Arrêt du 8 Mars 1631, il fut ordonné par provision, & pour six mois seulement, qu'il leur feroit payé 525 liv. à partager entre eux. On voit par un Règlement du 17 Juillet 1646, fait pour ce Collège par Mathieu Molé, Premier Président, & par MM. Savarre & Hennequin, que leur augmentation n'étoit pas encore réglée. La vie commune y subsiste depuis longtems.

*Collège du Cardinal le Moine,  
rue S. Victor.*

Le Cardinal le Moine, Légat de Boniface VIII en France, avoit acquis dans la rue Saint Victor, dans le clos du Chardonnet, un emplacement qui avoit servi aux Augustins, pour fonder un Collège qui portât son nom. Le 1er Mai 1302, il dressa des Statuts pour ce Collège, où il comptoit placer quarante Etudiants en Théologie & soixante Etudiants dans la Faculté des Arts, consentant que

ceux qui y fonderoient des Bourses en eussent la présentation, & il regla la valeur des petites Bourses à quatre marcs d'argent pur au poids de Paris, & celle des grandes Bourses à six marcs d'argent, il en exclut les petits Boursiers qui auroient plus de trois marcs d'argent de revenu, & les grands Boursiers qui auroient plus de quatre marcs. Pour posseder une grande Bourse, il faut être Maître ès-Arts de l'Université de Paris ou de celle d'Oxford. Il veut qu'il y ait outre le Principal, un Prieur & deux Procureurs, & il engage tous ses biens pour la fondation de quatre petits Boursiers & de deux grands, dont après lui la nomination appartiendroit au Chaptre de Saint Vulfran d'Abbeville & qui feroient pris du Diocèse d'Amiens, finon des Diocèses les plus voisins. Il a encore donné d'autres Statuts à ce Collège les 6 Mars 1318, 27 Décembre 1310 & 21 Juillet 1313.

Il y a fondé un Chapelain, du nombre des grands Boursiers, qui est chargé du soin des ames des Maîtres & des Ecoliers. Il doit avoir pour sa grande bourse six marcs d'argent, & deux marcs de plus en qualité de Chapelain, outre les offrandes qui se feront dans la Chapelle, & les droits funéraires, soit des Membres du Collège qui y seront enterrés, soit même des Etrangers, dont les corps y pourront être transportés. Cette fondation fut confirmée par une Bulle de Clément V, du 5 Mai 1308, adressée à l'Évêque de Paris, qui la fit mettre à exécution, & en donna ses Lettres le 30 Août de la même année. En 1303 le Roi avoit confirmé cette fondation. Le Cardinal Jean Cholet, le Chevalier Jean de Gravibus, parent du Cardinal le Moine, & d'autres, ont fondé dans ce Collège des Bourses, dont le nombre a été fixé par Arrêt de la Cour du 2 Avril 1545, à 18 grandes & 6 petites.

*College des Graffins, rue des Amandiers.*

Pierre Grassin, Sieur d'Ablon, & Conseiller en la Cour, est reconnu pour le principal Fondateur de ce Collège. Par son Testament du 16 Octobre 1569, il légua 30000 livres pour cet objet, & en outre 60000 livres, dans le cas où

PARIS,  
Colleges.

Pierre Graffin son fils décéderoit sans enfans. Le fils a légué 1200 livres au Collège outre ces 60000 livres. Thierry Graffin, Avocat, Exécuteur Testamentaire des deux Pierre Graffin, son frere & son neveu, acheta les maisons, & disposa tout pour un Collège, de l'avis d'Antoine le Cirier, Evêque d'Avranches, & de deux Commissaires en la Cour; donna, le 13 Février 1578, au Collège 2850 livres de rente sur l'Hôtel-de-Ville; & par son Testament du 5 Février 1584, chargea la Présidente Sevin, son unique héritière du côté maternel, de fournir 3000 liv. & plus s'il le falloit, pour acheter une Maison joignant l'entrée du Collège. Le Collège est composé de six grands Boursiers, de douze petits Boursiers, d'un Principal & d'un Chapelain. Les Boursiers sont à la nomination de l'Archevêque de Sens, & doivent être de la Ville & du Diocèse de Sens. Il y a eu différens Arrêts de Réglement pour ce Collège ainsi que pour la suspension des Bourses.

*College de Harcourt, rue de la Harpe.*

Il a été fondé en 1280 par Raoul d'Harcourt, Docteur en Droit Canon & Chanoine de l'Eglise de Paris, pour des Boursiers des Diocèses de Coutances, de Bayeux, d'Evreux & de Rouen; il acheta des Maisons dans la rue de la Harpe, & mourut avant d'avoir achevé son ouvrage. Robert ou Raoul d'Harcourt, Evêque de Coutances, y a mis la dernière main. Il est fondé pour 28 pauvres Ecoliers & 12 Théologiens, dont 16 petits Boursiers & deux grands doivent être des Quatre Evêchés, & les autres de quelque Pays & Diocèse que ce soit. Les Lettres de fondation & les Statuts du Collège sont du 9 Septembre 1311. Les grands Boursiers doivent avoir 5 sols par semaine, & les petits Boursiers 3 sols. Jean Boucard, Evêque d'Avranches, Confesseur & Aumônier de Louis XI, a fondé 12 petites Bourses dans ce Collège moyennant 4000 livres tournois, & sa donation a été confirmée par Arrêt de la Cour du 9 Juillet 1488. En 1509 Geoffroy Hebert, Evêque de Coutances, y a encore fondé 14 Boursiers, & a donné pour cet

objet la terre du bois de Preau & 60 liv. de rente. En 1535 le Seigneur de Preau & d'Imberville, en vendant au Collège la terre d'Imberville, y a fondé un Boursier, dont il s'est réservé la présentation & à ses Héritier. En 1550 Jean Michel donna 2000 liv. pour fonder une grande bourse & deux petites. Jean Rouxel, Prêtre du Diocèse de Coutances, a donné, de 1633 à 1650, plus de 9000 liv. au Collège, & y a fondé une bourse pour les Arts & pour la Théologie, affectée à quelqu'un de sa famille, ou du moins de son Pays. En 1644 Robert Pelerin, Prêtre du Diocèse de Coutances, a donné 4500 liv. pour fonder également un Boursier de sa famille ou de son Pays, qui pourroit, après avoir étudié dans la Faculté des Arts, étudier dans celle de Médecine ou de Théologie, & cette fondation a été augmentée de 5 sols par semaine pour le même Boursier par Nicolas Pelerin son frere, le 13 Janvier 1651. En 1650 Nicolas Quintaine, Greffier de l'Université, a fondé une bourse pour les Arts & la Théologie, affectée à quelqu'un de sa famille, ou des Paroisses de Saint Nicolas & de Saint Pierre de Coutances. Plusieurs personnes ont fait des libéralités à ce Collège pour augmenter les bourses déjà existantes. En 1679 Guyon Gervais y a fondé une petite bourse, ainsi que Louis Nouël en 1691. La Cour a rendu pour ce Collège un Arrêt de Réglement le 13 Juin 1703, qui contient en même-tems des réductions de bourses.

*College de la Marche, rue de montagne Sainte Genevieve.*

Cette fondation est dûe aux fonds légués tant par Guillaume de la Marche que par Beuve de Vinyille. Dès 1362 Jean de la Marche, oncle de Guillaume, avoit loué l'ancien Collège de Constantinople, fondé par Pierre, Patriarche de Constantinople, & occupé alors par un seul Boursier, aux conditions que le prix du bail, qui étoit de 10 liv. parisis par an, seroit employé aux réparations du Collège. Au bout de neuf ans, comme il ne restoit plus de Boursiers, l'Université donna ce Collège à bail amphithéâtrique à Guillaume de la Marche pour

20 livres par an, qui seroient distribuées à de pauvres Ecoliers, suivant l'intention du Fondateur. Ce College confisstoit dans deux Maisons situées dans la rue Sans Bout, & une troisième appellée l'Hôtel d'Amboise, au bas de la Place Maubert, assez près de la Riviere. En 1420 Beuve, natif de Vinville en Lorraine, Diocèse de Verdun, Maître-ès-Arts, Exécuteur Testamentaire de Guillaume de la Marche, acheta des Maisons des Religieux de Saint Vincent de Senlis, & bâtit le College, qu'il appella de la Marche, du nom de son Fondateur. En effet, Guillaume de la Marche avoit laissé la meilleure partie de ses biens pour l'entretien d'un Principal, d'un Procureur & de six Bourliers, dont quatre du lieu de la Marche, & deux de Rosiers aux Salines en Lorraine. Un legs qu'il avoit fait à Sainte Genevieve, & auquel cette Abbaye renonça, servit à établir un Chapelain, qui doit être aussi du lieu de la Marche. Beuve de Vinville fonda aussi six bourses & un Chapelain, le tout avec 6 sols par semaine aux Bourliers & 8 sols au Chapelain. Jean de la Roche Taillee, Patriarche de Constantinople, Administrateur pour lors de l'Évêché de Paris, confirma cette fondation, & ordonna que ce College s'appelleroit de la Marche Vinville. En 1501 Nicolas Varin, Principal de ce College, y a fondé une bourse. Il s'est fait ensuite différentes fondations de bourses. En 1501 Nicolas Varin, Principal, en fonda deux, pour les enfans des Paroches, Diocèse de Verdun. En 1536 Martial Gallicher, Chanoine de Paris, en fonda aussi deux pour le Limousin; elles ont été réduites à une, à cause de l'insuffisance du revenu. Il y en a deux autres fondées par Vary du Lucey, Seigneur de Dombalt en Lorraine, pour des enfans de cette Paroisse, & trois fondées par le Sieur Merciet, Principal, & ensuite Curé de Saint Germain l'Auxerrois, pour des enfans de sa famille, & à leur défaut pour ceux de la Ville de Bricy, Diocèse de Metz.

*College de Montaigu, rue des Sept-Voyes.*

Il doit sa premiere origine au Testament de Gilles Aicelin, Archevêque de Rouen, & auparavant de Narbonne, du 13 Décembre 1314, par lequel il ordonne

la vente de ces Maisons, pour en être le prix employé à l'entretien d'autant de pauvres Ecoliers qu'il y aura de 10 liv. de rente. Pierre de Montaigu, Cardinal, par son Testament de Novembre 1388, ordonne qu'on mettra dans ce College des Aicelins six Ecoliers, dont deux Prêtres, & qui tous étudieront en Droit Canon ou en Théologie, & qui feront du Diocèse de Clermont, par préférence aux autres. Il établit pour le gouvernement du College l'Évêque d'Evreux, sa vie durant, & après sa mort quelqu'un des Parens de lui Testateur, avec le Chapitre de Paris. Un autre Cardinal de Montaigu avoit fait aussi des fondations dans ce même College. Le 17 Janvier 1392, la propriété des Maisons qui forment ce College lui fut assurée, à condition qu'il s'appelleroit dorénavant de Montaigu, & que les Ecoliers seroient du Diocèse de Clermont. Le 25 Juillet 1402 Philippe, ci-devant Évêque d'Evreux, & alors de Noyon, a dressé des Statuts pour ce College. En 1483 Jean Standone, qui est le Réformateur de ce College, en fut nommé Principal; & peu de tems après, par Acte ratifié le 16 Avril 1494 par le Chapitre de Paris, Louis Malet, Amiral de France, s'engagea de construire la Chapelle du College, & y fonda un Chapelain & douze Bourliers, chargés de dire tous les jours l'Office des Morts & l'Office de la Croix. Le 12 Juin 1499, le Chapitre de Paris a approuvé des Réglemens dressés par Jean Standone. Par ces Réglemens le Maître doit être pris parmi les pauvres Ecoliers, par ceux d'entre eux qui feront Prêtres, Maîtres & Bacheliers-ès-Arts, ou qui auront acquis trente ans, & il sera appellé *Ministre des Pauvres*. Le Procureur doit être choisi parmi les Théologiens, avoir l'administration du temporel, comme le Celerier parmi les Bénédictins, & fournir les nécessités aux Ecoliers tant riches que pauvres. Il y aura deux Correcteurs pour veiller sur la conduite des Ecoliers. On voit par ces Statuts qu'il y avoit quatre-vingt-huit pauvres Ecoliers en l'honneur des douze Apôtres & des soixante-douze Disciples; Standone avoit à cœur cette Communauté, dont il fait une Société ayant pour habillement une Cape fermée, comme en portoient les Maître-ès-Arts de la rue du Fouarre,

PARIS,  
Colleges.

90  
& un Camail fermé par-devant & par derrière, ce qui les a fait appeler Capetes. Alexandre VI approuva cette Institution, à condition que Standone nommeroit trois Conservateurs qui auront droit de recevoir les Ecoliers, & de congédier les incorrigibles, avec un Maître qui auroit le gouvernement de la Maison, & un Prêtre qui pourroit dire la Messe tous les jours.

Standonne porta ses vues plus loin, & se proposa d'établir plusieurs autres Maisons subordonnées à celle de Montaigu, dans lesquelles on avoit observé le même Institut, qui se trouve réuni en plusieurs chapitres dans les Lettres du Cardinal d'Amboise, Légit en France, du 24 Février 1501, avec des priviléges considérables. Le tout fut approuvé le 13 Janvier suivant par le Chapitre de Paris. Le Prieur des Chartreux a des droits considérables dans la direction de cette Communauté.

Noel Beda a fondé six Bourses dans ce College. En 1683 il a été fait de nouveaux Reglemens pour ce College. Un grand nombre de particuliers lui ont fait des libéralités considérables.

*College de Navarre, rue & montagne  
Sainte Genevieve.*

Le College de Navarre, aussi nommé de Champagne, a été fondé par Jeanne Reine de Navarre & Comtesse Palatine de Champagne, qui légua pour cet effet la maison ou hôtel de Navarre rue Saint André des Arts, joignant la porte de Bucy; pour y éléver vingt Etudiants en Grammaire, trente Etudiants en Philosophie, & 20 en Théologie, qui auroient un Maître pour chacun de ces trois ordres, & dont les premiers auroient 14 s. par semaine, les seconds 6 sols, & les troisièmes 8 sols, qui étudieroient, mangeroient & coucheroient en commun; elle y ajouta deux Chapelains, & légua 2000 liv. tournois à cet effet. Les Exécuteurs testamentaires de cette Princesse ont vendu l'hôtel de Navarre, & construit le College où il est actuellement. L'Evêque de Meaux & l'Abbé de Saint Denis retinrent pour eux & leurs successeurs le titre de Gouverneurs du College, & lui donnerent des Statuts en 1315; mais cette qualité qu'ils s'étoient attribuée d'eux-mêmes leur fut enlevée par un Arrêt du Parlement en 1331. Dès

1321 Philippe V ordonna qu'il y auroit un Proviseur pour le temporel du College, qui feroit comptable à la Chambre des Comptes.

Ce College fut ruiné pendant les troubles qui agitèrent la France sous le règne de Charles VI. Charl. VII ordonna de le rétablirent 1459, ce qui ne fut exécuté que par une Ordonn. de Louis XI de 1464. Charles VIII assista en 1491 à une Thèse soutenue en ce College par Louis Pinelle, & fit présent au College de 2400 l. pour acheter une Bibliothèque.

En 1635 Antoine Fayet, Docteur en Théologie & Curé de S. Paul, y a fondé six Bourses pour les Enfans de Chœur de S. Paul, dont il a donné la nomination à l'ancien des Présidens de la première Chambre des Enquêtes de la Cour, où Olivier son frere auroit exercé cet Office pendant vingt-neuf ans, & le tout a été homologué à la Cour le 30 Juillet suivant.

En 1638 les Colleges de Boncour & de Tournai ont été unis à celui de Navarre. Louis XIV y a fondé une Chaire de Théologie morale & de Cas de conscience en 1659. Une autre Chaire de Professeur en Théologie de fondation particulière, y a été érigée en Chaire de fondation royale en 1683.

*College du Plessis, rue S. Jacques.*

La fondation de ce College est dûe à Geoffroi du Plessis, dont il a été question en parlant dans le Chapitre précédent du College de Marmoutiers. Les Lettres sont du 2 Janvier 1322. Il donne une maison rue S. Jacques, & autres biens, pour établir quarante Ecoliers, dont vingt Grammairiens, dix Philosophes & dix Etudiants en Théologie ou en Droit Canon, avec un Principal qui sera Professeur en Théologie ou Bachelier donnant des leçons, un Procureur & deux Chapelains. Les Grammairiens auront 2 sols par semaine, les Philosophes 4 sols, & les Théologiens 6 sols, les Chapelains 6 sols, & le Principal 8 s. Ces Boursiers seront pris dans toute la France, mais par préférence dans l'Evêché de S. Malo, dont il y en aura toujours six, & dans les Evêchés d'Évreux, de Reims, de Sens & de Rouen. Ils seront nommés par les Maîtres & Ecoliers du College, & les Boursiers qui n'auront fait aucun profit en trois

91

ans, seront mis hors du College. Il a été dressé des Statuts pour ce College le 11 Décembre 1335, d'abord par Simon Abbé de Marmoutiers, & ensuite par Elie Abbé de Marmoutiers, dont il résulte que le College étoit composé de quatre Sociétés, la premiere de différentes Provinces, & les trois autres des Evêchés de S. Malo, de Leon & d'Evreux; & enfin le 10 Septembre 1455, par trois personnes commises par Guy Abbé de Marmoutiers, qui réduisirent les Ecoliers à douze, trois pour chaque Société, à la nomination de l'Abbé de Marmoutiers. Guy, Abbé de Marmoutiers, y ajouta encore quelques articles, & tous ces Statuts recueillis & réformés les uns par les autres, furent acceptés le 29 Juillet 1466 par la Communauté. En rendant compte dans le Chapitre précédent du College de Sorbonne, on y a exposé l'union de ce College avec celui du Plessis en 1646.

*College de Mazarin, Quai Malaquais.*

Le Cardinal Mazarin conçut le projet de former un College où seroient élevés soixante enfans de Gentilshommes ou de Bourgeois des Pays nouvellement conquis ou réunis à la Couronne, scavoir, de Pignerol, d'Alsace & pays d'Allemagne qui en sont proches, de Flandres & autres Provinces voisines, de Roussillon & Conflans; & il légua deux millions pour exécuter cette fondation. Par Lettres-Patentes de Juin 1665, registrées en la Cour le 14 Août suivant, Louis XIV a confirmé la fondation du College, & ordonné qu'il porteroit le nom de Mazarin, & qu'il seroit censé & réputé de fondation royale. Il a été aggregé à l'Université sous plusieurs conditions inutiles à rapporter ici. Les Statuts de ce College ont été revêtus de Lettres-Patentes du mois de Mars 1688, registrées en la Cour le 23 du même mois.

*College de Lisieux, rue S. Jacques.*

Ce College, dont on reporte l'origine à 1336, doit son existence aux libéralités de Guy d'Harcourt, Evêque de Lisieux, qui laissa par son Testament 1000 liv. parisis en faveur de vingt-quatre pauvres Ecoliers, au choix des Evêques ses successeurs, & 100 livres pour leur logement. Ils ont d'abord habité dans une maison d'emprunt, rue des

Prêtres près S. Severin. Les fonds de ce College ont été unis & incorporés dans la suite à un autre College fondé par trois frères, Guillaume d'Etoueville, Evêque de Lisieux, Roland d'Etoueville, Seigneur de Jorcy, & N.... d'Etoueville, Abbé de Fecamp, pour douze Boursiers Théologiens & vingt-quatre Boursiers Artiens, suivant le Testament de l'Abbé de Fecamp du 18 Octobre 1422. Il étoit bâti sur la montagne de Sainte Genevieve, & s'appelloit le College de Torchay. Depuis la réunion de ces deux Colleges, la nomination des Bourses appartient à l'Evêque de Lisieux & à l'Abbé de Fecamp, qui en sont Supérieurs & Protecteurs. Les grands Boursiers doivent être Maîtres-ès-Arts dans l'Université de Paris, Clercs & pris dans le nombre des petits Boursiers. Le Principal & le Procureur sont élus par les Boursiers Théologiens, le premier à perpétuité, & le second tous les ans. La diminution des revenus a fait diminuer successivement le nombre des Bourses dans ce College.

La piété de Louis XV glorieusement régnant, l'ayant déterminé à faire reconstruire une nouvelle Eglise dédiée à Sainte Genevieve, Patronne de Paris, les terrains & bâtimens du College de Lisieux & de celui de Torchay réunis ensemble, se sont trouvés nécessaires pour la place & pour les abords de cette Eglise. Par Arrêt du 7 Septembre 1762, la Cour a ordonné que le College de Lisieux seroit provisoirement transféré dans celui que les ci-devant soi-disans Jésuites occupoient rue S. Jacques, nommé tantôt de Clermont, & tantôt College de Louis-le-Grand; ce qui a été exécuté. Les terrains & bâtimens ont été estimés par Experts la somme de 372315 liv. (1).

Ce College a demandé des indemnités qui ont été contredites par les Abbé & Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve, & cet objet, ainsi que celui du remplacement définitif de ce College, font la matière d'un Référe prononcé par Messieurs les Commissaires, sur lequel la Cour n'a pas encore statué.

Lecture faite dudit Compte :

LA COUR a ordonné qu'il en sera fait registre, & qu'il sera communiqué au Procureur Général du Roi.

PARIS,  
Colleges.

(1) Voyez le Compte rendu par M. le Président Rolland, le 25 Janvier 1763.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES COLLEGES

DONT il est fait mention dans la troisième Partie du présent Compte.

<b>C</b> OLLEGE des Allemands, CHAP.		
XXIX.	Pag. 77	
<i>D'Arras</i> , CHAP. V.	23	
<i>D'Aubusson</i> , CHAP. XXIX.	77	
<i>D'Autun</i> , CHAP. XXIV.	61	
<i>De Bayeux</i> , CHAP. XVII.	53	
<i>De Notre-Dame de Bayeux, ou de Maître-Gervais</i> , CHAP. VII.	31	
<i>De Beauvais</i> , CHAP. XXX.	86	
<i>Des Bernardins</i> , CHAP. XXIX.	77	
<i>Des Blancs-Manteaux</i> , CHAP. XXIX.	85	
<i>De Boissy</i> , CHAP. XXIII.	60	
<i>De Boncourt</i> , CHAP. XXIX.	78	
<i>Des Bons-Enfans du Chardonnet</i> , CH. XI.	40	
<i>Des Bons-Enfans S. Honore</i> , CHAP. XXIX.	79	
<i>De Bourgogne</i> , CHAP. I.	16	
<i>De Calvi</i> , CHAP. XXIX.	79	
<i>De Cambray</i> , CHAP. XXV.	64	
<i>Du Cardinal-le-Moine</i> , CHAP. XXX.	87	
<i>Des Carmes</i> , CHAP. XXIX.	85	
<i>De Chanac ou S. Michel</i> , CHAP. XIII.	49	
<i>Des Chollets</i> , CHAP. VI.	26	
<i>De Clermont</i> , CHAP. XXIX.	79	
<i>De Cluni</i> , CHAP. XXIX.	79	
<i>De Coquerel</i> , CHAP. XXIX.	80	
<i>De Constantinople, au Collège de la Marche</i> , CHAP. XXX.	88	
<i>Des Cordeliers</i> , CHAP. XXIX.	84	
<i>De Cornouailles</i> , CHAP. X.	38	
<i>De Dan, ou Collège des Carmes</i> , CHAP. XXIX.	85	
<i>Des Danois</i> , CHAP. XXIX.	80	
<i>De Dainville</i> , CHAP. XXI.	57	
<i>Des Dix-Huit</i> , CHAP. XX.	56	
<i>Des Ecoffois</i> , CHAP. XV.	51	
<i>De Fortet</i> , CHAP. XVIII.	54	
<i>Des Grassins</i> , CHAP. XXX.	87	
<i>De Harcourt</i> , CHAP. XXX.	88	
<i>De Huban ou de l'Ave-Maria</i> , CHAP. XXVIII.	71	
<i>Des Jacobins</i> , CHAP. XXIX.	84	
<i>De Justice</i> , CHAP. VIII.	34	
<i>De Kerambert, au Collège de Tréguier</i> , CHAP. XXVI.	68	
<i>De Laon</i> , CHAP. XII.	43	
<i>De Leon, au Collège de Tréguier</i> , CH. XXVI.	68	
<i>De Liseux</i> , CHAP. XXX.	91	
<i>Des Lombards</i> , CHAP. XIV.	50	
<i>De Maître-Gervais, ci-dessus</i> CH. VII.	31	
<i>Du Mans</i> , CHAP. XXII.	59	
<i>De la Marche</i> , CHAP. XXX.	88	
<i>De Marmoutiers</i> , CHAP. XXIX.	80	
<i>De Mazarin</i> , CHAP. XXX.	91	
<i>De la Mercy</i> , CHAP. XXIX.	80	
<i>De Mignon</i> , CHAP. XXIX.	81	
<i>De Montaigu</i> , CHAP. XXX.	89	
<i>De Narbonne</i> , CHAP. XXVII.	69	
<i>De Navarre</i> , CHAP. XXX.	90	
<i>Du Plessis</i> , CHAP. XXX.	90	
<i>De Prémontré</i> , CHAP. XXIX.	81	
<i>De Prestes ou de Soissons</i> , CHAP. II.	18	
<i>De Reims &amp; Rheims</i> , CHAP. III.	20	
<i>Royal</i> , CHAP. XXIX.	82	
<i>De Sainte Barbe</i> , CHAP. IX.	35	
<i>De Saint Denis</i> , CHAP. XXIX.	82	
<i>De S. Nicolas du Louvre</i> , CH. XXIX.	83	
<i>De Seez</i> , CHAP. IV.	21	
<i>De Sorbonne</i> , CHAP. XXIX.	87	
<i>De Torchy, au Collège de Liseux</i> , CH. XXX.	91	
<i>De Tournay</i> , CHAP. XXIX.	79	
<i>De Tours</i> , CHAP. XIX.	55	
<i>De Tréguier</i> , CHAP. XXVI.	68	
<i>Du Trésorier</i> , CHAP. XVI.	52	

## ERRATA.

- P**age 5, seconde colonne, ligne 21, Privilege du *Septennium*, *lis* de *Septennium*.  
*Ibid.* ligne 33, soient fondées, *lis*. ayant été fondées.  
*Page* 6, première colonne, ligne 25, & d'en former, *lis*. & à former.  
*Page* 8, prem. col. ligne 37, des études, *lis*. des études.  
*Ibid.* ligne 46, qu'on arrache, *lis*. prorogation qu'on arrache.  
*Ibid.* sec. col. ligne 8, d'opérer la réunion, *ajoutez* dans un seul Collège.  
*Ibid.* ligne 10, *effacez* dans un seul Collège.  
*Page* 9, prem. col. ligne 14, ce Principal, *lis*. le Principal.  
*Page* 9, prem. col. ligne 50, & ne se rassembleroient que, *lis*. & ne se rassembleroient avec les autres, que.  
*Ibid.* ligne 52, & en cas, *lis*. en cas.  
*Ibid.* sec. col. ligne 36, & suffisant, *lis*. & néanmoins suffisant.  
*Page* 10, sec. col. ligne antépénultième, & qui seroit, *lis*. Cette maison seroit.  
*Page* 11, prem. col. ligne 22, & il en seroit dressé, &c. *lisez à n.* Il en seroit dressé un inventaire double, dont une copie signée du Recteur & du Greffier de l'Université, seroit remise au Supérieur-Majeur, & l'autre signée du Supérieur-Majeur ou de son Vicaire général, seroit déposée dans les Archives.  
*Ibid.* ligne 46 & 47, de les présenter ensuite, *ajoutez* au même Bureau.  
*Ibid.* sec. col. ligne 10, ainsi que des, *lis*. ainsi que les.  
*Ibid.* Art. III, Charges & Offices qui existoient, *lis*. qui existent.  
*Ibid.* ligne 40, dont elles jouissoient, *lis*. dont les Principaux jouissent.  
*Page* 12, ligne 13, par un Membre de l'Université, *lis*. du Collège.  
*Page* 15, prem. col. ligne 51, mais lorsqu'elles, *lis*. lorsqu'ils.  
*Ib d. sec. col. ligne 25*, placés malgré eux, *lis*. placés dans un Collège malgré eux.  
*Ibid.* ligne 47, ni pour les, *lis*. & pour les.  
*Page* 17, prem. col. ligne 12, pour la Fondation, *lis*. pour la Fondatrice.  
*Ibid.* ligne 20, par Jean XXIII, *lis*. Jean XXII.  
*Ibid.* ligne antépénultième, de ces revenus produits, *lis*. de ses revenus produite.  
*Ibid.* sec. col. ligne 14, avant 1578, *lis*. avant 1758.  
*Ibid.* ligne 19, & elle monte à 2000 l. de dépense par an, *lis*. & depuis ce tems la dépense commune monte à près de 2000 l. par an.  
*Page* 18, prem. col. ligne 9, reste de net 13290 l. 15 f. 6 d. *lis*. reste de net 13290 l. 14 f. 6 d.  
*Ibid.* ligne 10 & 11, pour quinze Bourfiers 360 livres, par an 5400, *lis*. pour 15 Bourfiers à 360 liv. chacun par an, 5400 liv.  
*Ibid. lign. 28 & 29. Art. 2. du Chap 5. lis. Art. 2. des Statuts.*  
*Page* 19. prem. colon. lign. 43 6197 liv. 18 f. *lis*. 6197 liv. 9 f.  
*Ibid. lign. 46.* reste 4200 liv. *lis*. reste près de 4200 liv.  
*Ibid. sec. colon. lign. 12.* c'est-à-dire 950. liv. *lis*. c'est-à-dire 347 liv. 10 f.  
*Ibid. lign. 14.* Ces biens, *lis*. Les biens.  
*Ibid. lign. 32.* ce qui auroit lieu, &c. *lis*. ce qui n'auroit lieu qu'après la mort des Chapelains actuels, & en réduisant alors les Chapelles à leur juste valeur.  
*Page* 20. prem. colon. lign. 9. qu'ils ont estimé, *lis*. auxquelles ils ont estimé.  
*Ibid. lign. 32.* Simon Graman, *lis*. Simon de Craman.  
*Ib d. lign. 37 & 38.* moyennant 3000 liv. *lis*. moyennant 2000 liv.  
*Ibid. sec. colon. lign. 20.* sont tournés en ruine, *lis*. sont tombés en ruine.  
*Page* 21. prem. colon. lign. 41 & suiv. en tout 1374. 10, &c. *lis*. en tout 1510 liv. 10. f. sur quoi déduisant 250. liv. qu'il doit payer au Collège pour son logement, reste 1260 liv. 10 f.  
*Ibid. lign. 50 & 51.* la construction monte, *lis*. la construction d'un seul bâtiment monte.  
*Ibid. lign. 10.* plus 400 liv. *lis*. plus 900 liv.  
*Ibid. lign. 14.* 9669 liv. 11 f. *lis*. 8669 liv. 11. f.  
*Ibid. lign. 21 & 22.* fixer les honoraires du Principal à 400 liv. *lis*. à 900 liv.  
*Page* 22 lignes 5 & 6. du Palais, *lis*. de Passis. Même faute, ligne 12.  
*Page* 23. prem. col. ligne 29, & les charges à 4279 liv. *lis*. à 4229 liv.  
*Ibid. lign. 32.* reste de net 4837 liv. *lis*. 4887 liv.  
*Ibid. lign. 34.* il ne resteroit que 3225 liv. *lis*. 3275 liv.  
*Page* 27. prem. col. lign. 19. Philippe-le-Long, *lis*. Philippe-le Bel.  
*Page* 28, sec. col. ligne 48, par jour, *lis*. par repas.  
*Page* 29, prem. col. lign. 3, de cette suppression, *lis*. de la suppression.  
*Ibid. lign. dernière*, est député né de la Faculté, *lis*. à la Faculté.  
*Page* 30, sec. col. lign. 37, 4760 l. *lis*. 5760 l.  
*Ibid. lign. 41*, montant à 7208 l. *lis*. 6208 l.  
*Page* 33, sec. col. lign. 43, qui vont environ à 9000 l. *effacez ces mots.*  
*Page* 34, prem. col. lign. 14, en tout 8840 l. *lis*. 8640 l.  
*Ibid. lign. 18.* 11370, *lis*. 11170 l.  
*Ibid. sec. col. lign. 46*, au Proviseur, *lis*. au Procureur.  
*Page* 35, prem. col. lign. 9, 10 livres par semaine, *lis*. 10 sols.  
*Page* 37, sec. col. lign. 40, étudiant, *lis*. étudiaissent.

Page 39 , sec. col. ligne 29 & 30 , à chacun des deux Boursiers 400 l. lis. 200 l.

Ibid. ligne 49 , la Cure de Presles , lis. de Presles.

Page 41 , prem. col. ligne 15 , Supérieur du Séminaire , lis. du Collège.

Page 43 , sec. col. ligne 45 , choisi par le Principal , lis. par le Supérieur.

Page 44 , prem. col. ligne 31 , avoir quatre Bourses & demie , lis. avoir Bourse & demie.

Page 47 , sec. col. ligne prem. des Bourses fondées par M. Menguy , effacez ces mots.

Ibid. ligne 13 , le Boursier Rousselot , lis. le Boursier Roussel.

Ibid. ligne 20 , Evêque de Luçon , lis. de Laon.

Page 48 , sec. col. ligne 51 , 3140 l. lis. 3240 l.

Page 49 , prem. col. ligne 5 , 9770 l. lis. 9270 l.

Ibid. reste 230 l. à repartir , lis. reste 730 l. à repartir.

Page 50. prem. col. ligne 32. Ghiny de Florent , lis. de Florence.

Ibid. ligne 40 , né en Foscari , lis. né en Toscane.

Ibid. second. col. ligne 2. qu'on ignore . lis. dont on ignore.

Page 52. prem. col. ligne 40. ayant trois livres Parisis , lis. ayant trois sols Parisis.

Ibid. second. col. lign. 17. devoient être logés , lis. nourris.

Ibid. ligne 42. aux unes , lis. aux uns.

Ibid. ligne 44. à quoi joignant les impositions , ajoutez de 1043 liv. 10 f. 3. den.

Ibid. ligne 47. & pour les impositions , lis. les réparations.

Ibid. ligne 48. 647 liv. 17 f. lis. 647 liv. 13 f. 3 d.

Page 53. prem. col. ligne 1. il restera 432 liv. lis. il festera de plus 531 liv.

Ibid. ligne 14. Archidiaconné de Palais , lis. de Paffais.

Ibid. second. col. ligne 22. reste 2022 liv. 7 f. 8 den. &c. réformez a nsi , reste 3770 liv. 9 den. auxquelles il faut ajouter 676 liv. 10 f. employées dans les charges pour frais de vie commune , distributions & gestion de la Procure.

Ibid. ligne 45. en tout 1365 liv. lis. 2365 liv.

Ibid. ligne 47. reste 3803 liv. lis. 4104 liv.

Ibid. ligne 49. il y aura 1803 liv. de reste , lis. 1704 liv.

Page 55. prem. col. ligne dernière , 840 liv. 8 f. lis. 8401 liv. 2 f.

Page 56. prem. col. ligne 52. il ne reste que 283 liv. 16 f. lis. 423 liv. 6 f. 11 den.

Page 60 , prem. col. ligne 19 , 15 l. de rente , lis. 25 l.

Page 61 , sec. col. ligne 27 , 1160 , lis. 2160 l.

Page 63 , sec. col. ligne 42 , aux temps , lis. aux Statuts.

Ibid. ligne dernière , il ne restera que 2457 l. lis. 2007 l.

Ibid. seconde col. ligne 40 , appartenues , lis. appartenent.

Page 65 , prem. col. ligne 29 , 6503 l. 19 f. lis. 6503 l. 6 f. 8 d.

Ibid. ligne 40 , 4821 l. lis. 4011.

Page 66 , prem. col. ligne 52 , 32040 l. lis. 33040 l.

Page 68 , prem. col. ligne 33 , 82 l. 10 f. lis. 121. 10 f.

Ibid. ligne 36 , Olivier Donjean , lis. Donjon.

Page 69 , sec. col. ligne 33 , les 1800 l. lis. les 1600 l.